

MÄERTERT-WASSERBÉLLEG



Commune
de MERTERT

Modification du plan d'aménagement
particulier – quartier existant
« Bergfeld, patrimoine national,
PAP approuvé »
à Mertert et Wasserbillig

Plan d'aménagement particulier – quartier existant (PAP-QE)

- Motivation
- partie graphique
- partie écrite

décembre 2022

zimplan s.à r.l.

Urbanisme & Aménagement du Territoire



Auftraggeber

Administration communale de Mertert

1 – 3, Grand-Rue

L-6630 Wasserbillig

Tel. (+352) 74 00 16 – 1

www.mertert.lu



Auftragnehmer

zimplan s.à r.l.

4, rue Albert Simon

L-5315 Contern

Tél. : (+352) 26 390-1

www.zimplan.lu



Projektnummer	20212364-ZP_ZILM	
Betreuung	Name	Datum
Erstellt von	Vivianne KEILS M.A. angewandte Humangeographie	Februar 2022
Geprüft von	Ben BACKENDORF M. Sc. Aménagement du territoire et urbanisme	Februar 2022

Änderungen

Index	Beschreibung	Date
A	Version pour entrée en procédure modPAP	07.12.2022

["P:\LP-SC\2021\20212364_ZP_ModPAG-PAPQE_Mertert_Bergfeld_patrimoine_PAP_approuvés\C_Documents\C2_PAP-QE\C21_Dossier_introduit_procedure_date\20212364_ZP_ACMertert_ModPAP-QE_Bergfeld_patrimoine_PAPapp.docx"](#)



INHALTSVERZEICHNIS

BESCHREIBUNG DES PROJEKTS.....	4
MOTIVATION	6
PARTIE GRAPHIQUE DU PAP-QE	11
PARTIE ÉCRITE DU PAP-QE	13



BESCHREIBUNG DES PROJEKTS

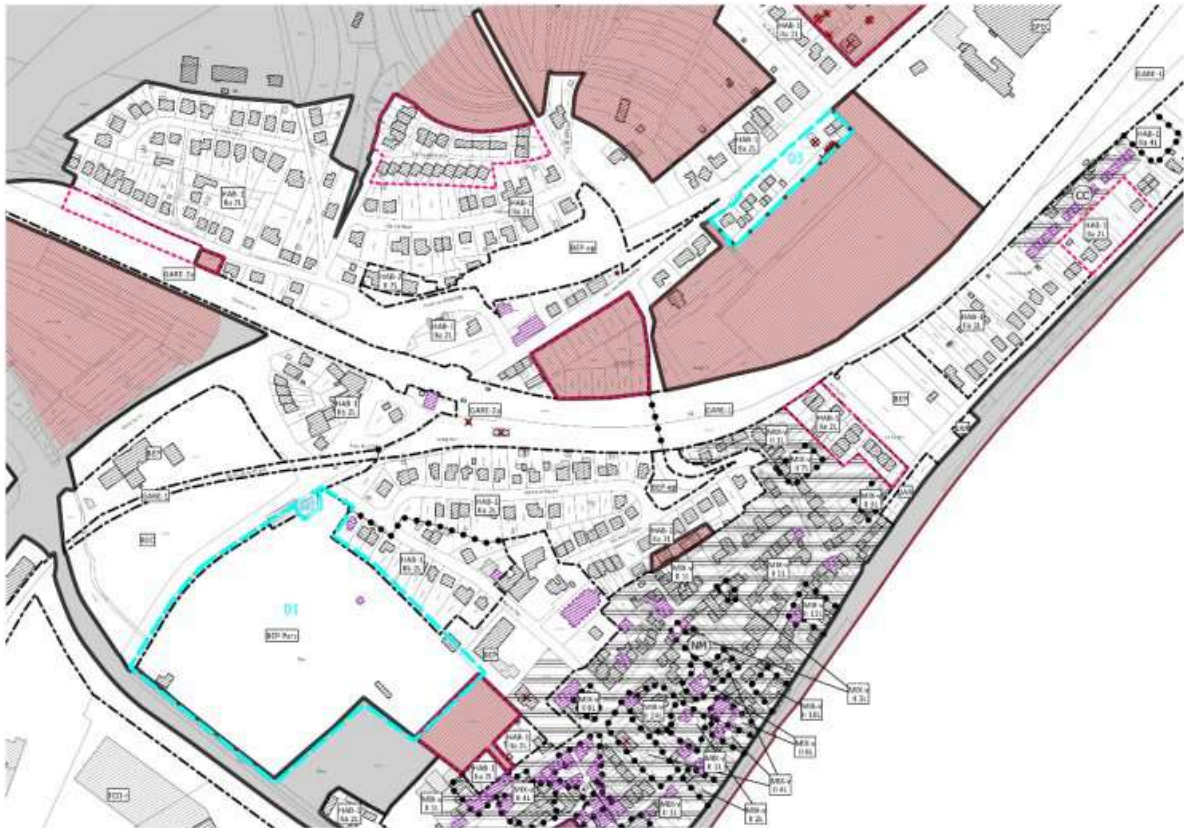
Mit der vorliegenden Änderung des PAG ergibt sich für den graphischen und schriftlichen Teil des *plan d'aménagement particulier „quartier existant“* (PAP-QE) ebenfalls ein Anpassungsbedarf.

Projekt:	Modifikation des PAP-QE der Gemeinde Mertert
Genehmigungsdatum des PAG :	23.08.2019
In der Folge geändert:	Mod. PAG Aalmauer (Mertert): 18876/28C (09.02.2021) Mod. PAG 9, Rue Basse (Mertert): 18877/28C (22.06.2021) Mod. PAG Halte ferroviaire (Mertert): 19016/28C (08.07.2021)
Plangrundlage :	PCN 2018
Einwohner in der Gemeinde Mertert:	4.756 (01/2022 Gemeindestatistik)
Einwohner in der Ortschaft Mertert :	1.532 (01/2022 Gemeindestatistik)
Einwohner in der Ortschaft Wasserbillig :	3.224 (01/2022 Gemeindestatistik)
Geplante Modifikation :	Die vorliegende Modifikation umfasst verschiedene Änderungsbereiche (01, 02 und 03):

- 01 Die Übernahme und indikative Darstellung **von national denkmalgeschützten Gebäuden und Elementen** (laut *Liste des immeubles et objets classes monuments nationaux ou inscrits a l'inventaire supplementaire* vom 18.11.2021 des *Service des sites et monuments nationaux (SSMN)*) in Mertert und Wasserbillig.
Umfang: 5,12 ha
- 02 Die nachträgliche **Übernahme des genehmigten PAP „Grand-Rue“** in der Ortschaft Wasserbillig.
Umfang: 0,05 ha (474,15 m²)
- 03 Die **Umklassierung einer zone d'habitation 1 (HAB-1) in eine zone d'habitation 2 (HAB-2)** innerhalb des *quartier existant* (QE) in der *Route de Wasserbillig* in Mertert
Umfang: 0,52 ha



ABBILDUNG 1: PAP-QE EN VIGUEUR MIT KENNZEICHNUNG DER ÄNDERUNGSBEREICHE IN MERTERT (OBEN) UND WASSERBILLIG (UNTEN)



QUELLE: EIGENE DARSTELLUNG; DATENBASIS: AC MERTERT 2021



MOTIVATION

Die vorliegende Modifikation betrifft verschiedene Inhalte des PAP-QE und wird im Zusammenhang mit der Modifikation des PAG vorgelegt, um die Kohärenz der beiden Dokumente untereinander zu wahren.

Änderungsbereich 01 umfasst die Übernahme und indikative Darstellung **von national denkmalgeschützten Gebäuden und Elementen** (laut *Liste des immeubles et objets classes monuments nationaux ou inscrits à l'inventaire supplémentaire* vom 18.11.2021 des *Service des sites et monuments nationaux (SSMN)*) in Mertert und Wasserbillig.

Einige der aufgelisteten Elemente sind im PAP-QE en vigueur als Elemente des kommunalen Denkmalschutzes (*construction à conserver*) ausgewiesen. Diese Ausweisung wird zeitgleich zur Ausweisung des nationalen Denkmalschutzes aufgehoben. Die Ergänzung betrifft den graphischen sowie den schriftlichen Teil des PAP-QE.

ABBILDUNG 2 : LISTE DES IMMEUBLES ET OBJETS CLASSES MONUMENTS NATIONAUX OU INSCRITS A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE MIT KENNZEICHNUNG DER ERGÄNZTEN GEBÄUDE/ELEMENTE

Commune de Mertert:

Immeubles et objets classés monuments nationaux :

Mertert :

- L'immeuble sis 31, rue du Parc, inscrit au cadastre de la Commune de Mertert, section C de Mertert, sous le numéro 1246/1. – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 2 juin 2021.

Wasserbillig:

-La maison sise 43, Grand-Rue, inscrite au cadastre de la commune de Mertert, section B de Wasserbillig, sous le numéro 584/3535. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 2 avril 2015.

- L'église de Wasserbillig, inscrite au cadastre de la commune de Mertert, section B de Wasserbillig, sous le numéro 710/3924. – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 2019.

- L'immeuble sis 16, route d'Echternach, inscrit au cadastre de la Commune de Mertert, section B de Wasserbillig, sous le numéro 559/4390. – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 2020.

-L'immeuble sis 13, route de Luxembourg, inscrit au cadastre de la commune de Mertert, section B de Wasserbillig, sous le numéro 811/3484. – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 2021.

Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire :

Mertert :

- Le kiosque situé dans le parc communal, inscrit au cadastre de la commune de Mertert, section C de Mertert, sous le numéro 1246/7807. - Arrêté ministériel du 7 mars 2016.

Wasserbillig:

- La cave datant du Moyen Age de l'immeuble sis 70, Grand-Rue, inscrit au cadastre de la commune de Mertert, section B de Wasserbillig, sous le numéro 658/3523. -Arrêté ministériel du 14 mai 1991.

QUELLE: EIGENE DARSTELLUNG, DATENBASIS: SSMN 2021



ABBILDUNG 3 : PAP-QE – SITUATION EXISTANTE ET PROJETÉE MERTERT



QUELLE: EIGENE DARSTELLUNG; DATENBASIS: AC MERTERT 2021

ABBILDUNG 4 : PAP-QE – SITUATION EXISTANTE ET PROJETÉE WASSERBILLIG



QUELLE: EIGENE DARSTELLUNG; DATENBASIS: AC MERTERT 2021



Änderungsbereich 02 umfasst die **nachträgliche Übernahme** und indikative Darstellung des **genehmigten PAP „Grand-Rue“** in der Ortschaft Wasserbillig. Von dieser Änderung ist der graphische Teil des PAP-QE betroffen.

ABBILDUNG 5 : PAP-QE – SITUATION EXISTANTE ET PROJETÉE WASSERBILLIG

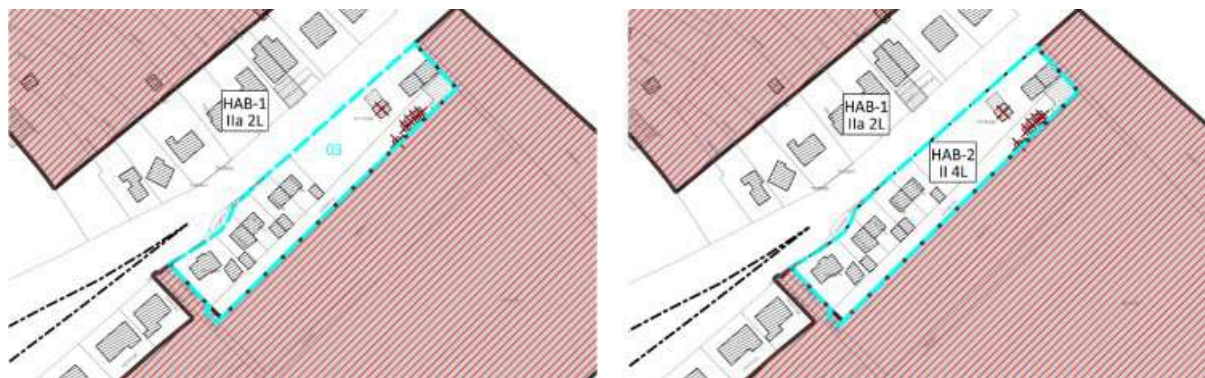


QUELLE: EIGENE DARSTELLUNG; DATENBASIS: AC MERTERT 2021

PARZELLENNR. im PAP-QE en vigueur Stand PCN: 2018	PARZELLENNR. laut Geoportail.lu; letzter Zugriff: 17.01.2022	GRÖSSE in ha laut PCN 2018	AUSWEISUNG IM GÜLTIGEN PAP-QE	AUSWEISUNG NACH ÄNDERUNG
652/4228	652/4469	0,05	MIX-u B1 III 6L	MIX-u B1 III 6L

Änderungsbereich 03 umfasst die **Umklassierung einer zone d'habitation 1 (HAB-1) in eine zone d'habitation 2 (HAB-2)** in der Route de Wasserbillig in Mertert innerhalb des *quartier existant*. Es gelten daher die Bestimmungen aus der partie écrite des PAP-QE (Chapitre II).

ABBILDUNG 6 : PAP-QE – SITUATION EXISTANTE ET PROJETÉE WASSERBILLIG



QUELLE: EIGENE DARSTELLUNG; DATENBASIS: AC MERTERT 2021



Modifikation du PAP-QE « Bergfeld, patrimoine, PAP approuvé »
à Mertert et Wasserbillig

PARZELLENNR. im PAP-QE en vigueur Stand PCN: 2018	PARZELLENNR. laut Geoportail.lu; letzter Zugriff: 17.01.2022	GRÖSSE in ha laut PCN 2018	AUSWEISUNG IM GÜLTIGEN PAP- QE	AUSWEISUNG NACH ÄNDERUNG
1373/8791	Idem	0,07		
1373/7012	Idem	0,03		
1373/7011	Idem	0,03		
1373/8786	Idem	0,03		
1373/8784	Idem	0,03	HAB-1 IIa 2L	HAB-2 II 4L
1373/8782	1371/9157, 1371/9158, 1371/9159, 1371/9160, 1371/9161, 1371/9162	0,18		
1370/6172	1370/9152, 1370/9153, 1370/9154, 1370/9155, 1370/9156	0,14		



Modifikation du PAP-QE « Bergfeld, patrimoine, PAP approuvé »
à Mertert et Wasserbillig



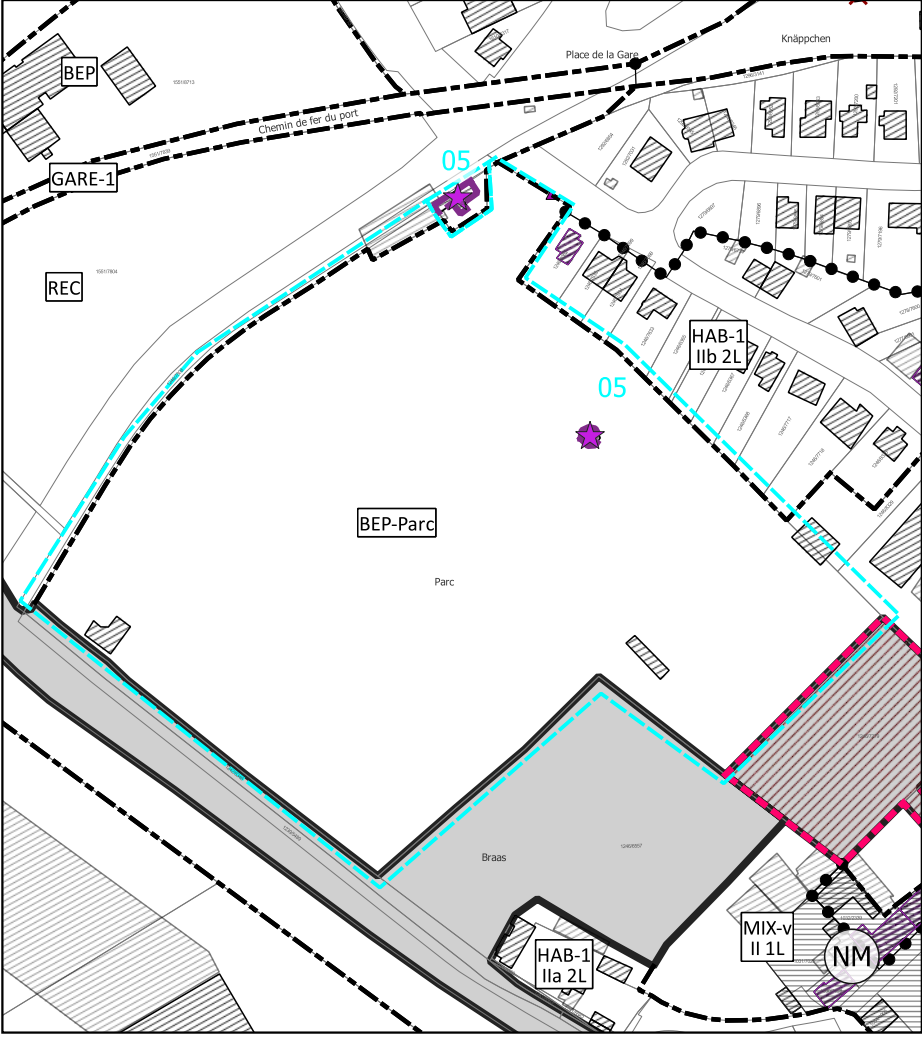
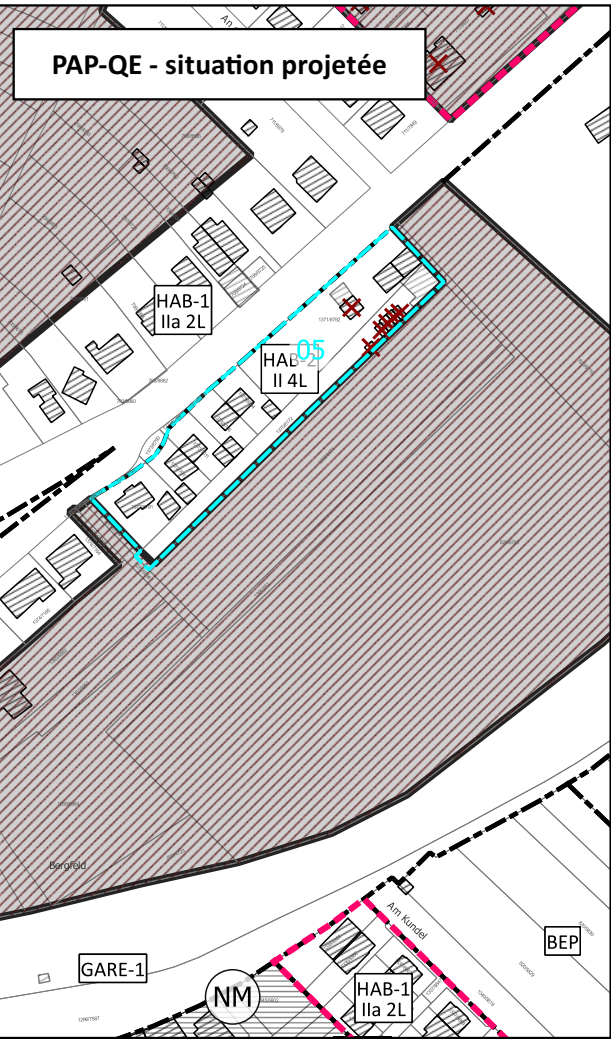
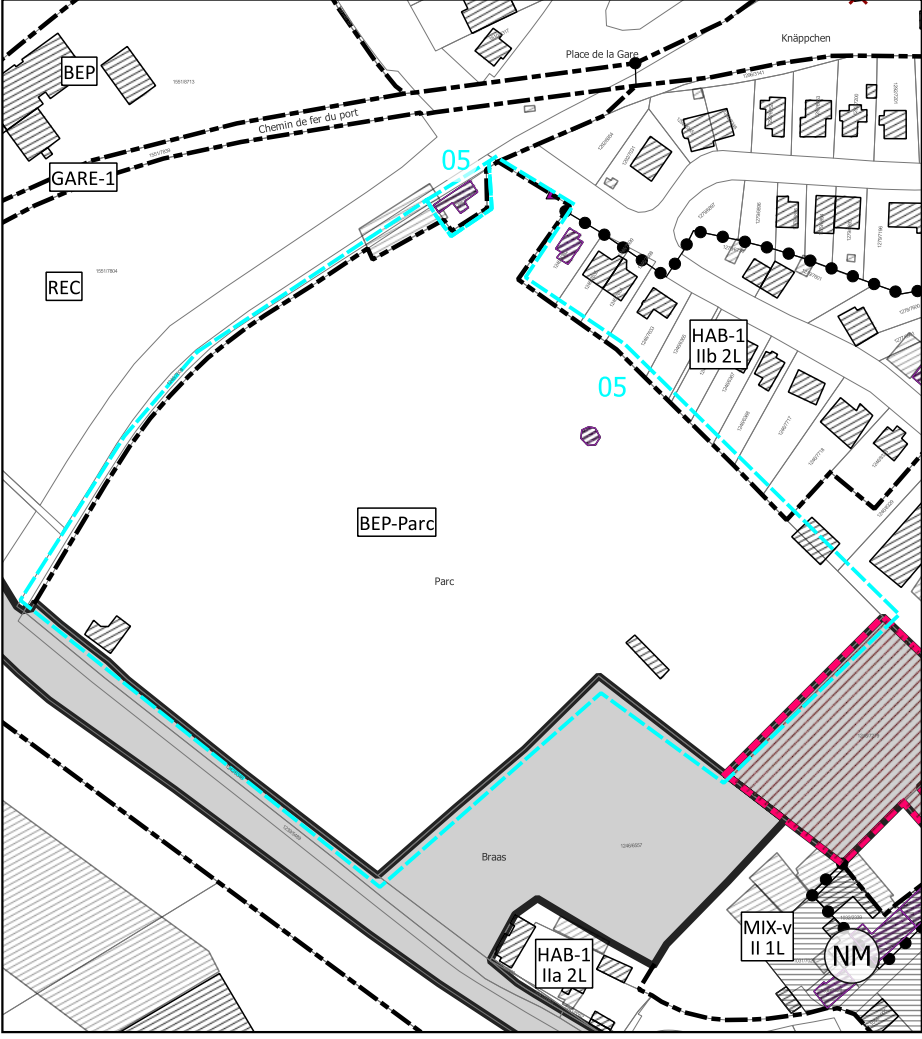
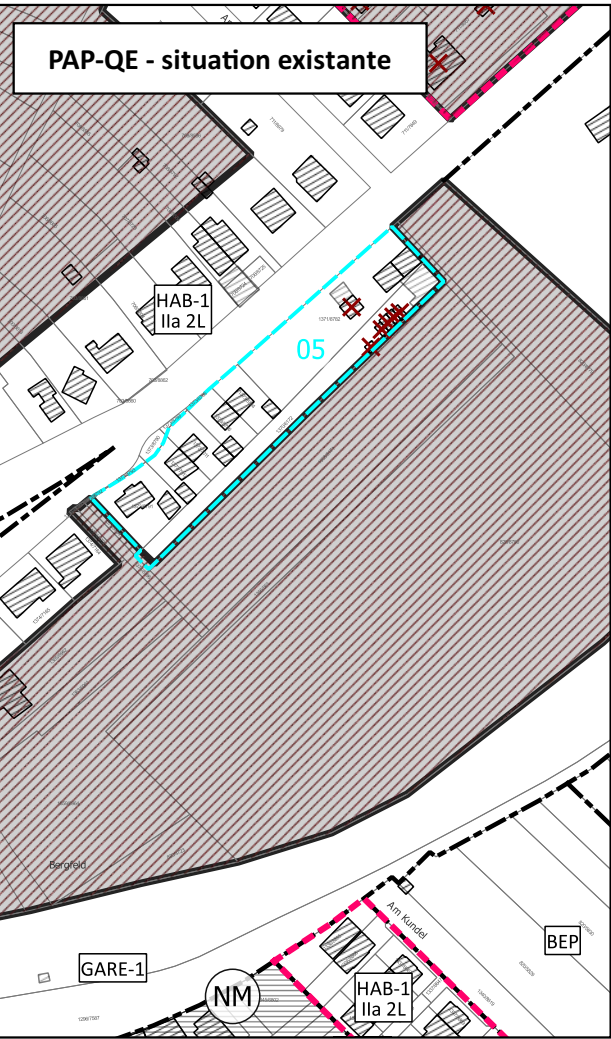
PARTIE GRAPHIQUE DU PAP-QE

SITUATION EXISTANTE ET PROJETÉE

VERSION COORDONNÉE DU PAP-QE



Modifikation du PAP-QE « Bergfeld, patrimoine, PAP approuvé »
à Mertert et Wasserbillig



Légende

- délimitation de la modification
- délimitation du PAP
- délimitation des différentes zones du PAG
- délimitation de la densité dans les différentes zones

Nombre de niveaux pleins et de logements par parcelle

I, II, III nombre de niveaux pleins
L1, L4, L6 nombre de logements

Éléments à sauvegarder

- alignement d'une construction existante à préserver
- construction à conserver
- gabarit d'une construction existante à préserver
- à la protection des sites et monuments nationaux

Éléments supplémentaires

- zone soumise à un PAP "nouveau quartier"
- servitudes PAP approuvés

Fond de plan

- bâtiment démoli (photo aérienne ACT 2018)
- bâtiment ajouté (photo aérienne ACT 2018)
- constructions existantes (PCN 2018)
- limite communale (PCN 2018)
- parcellaire (PCN 2018)

INDICE	DATE	COMMENTAIRES
A		
B		

MAÎTRE DE L'OUVRAGE
COMMUNE DE MERTERT

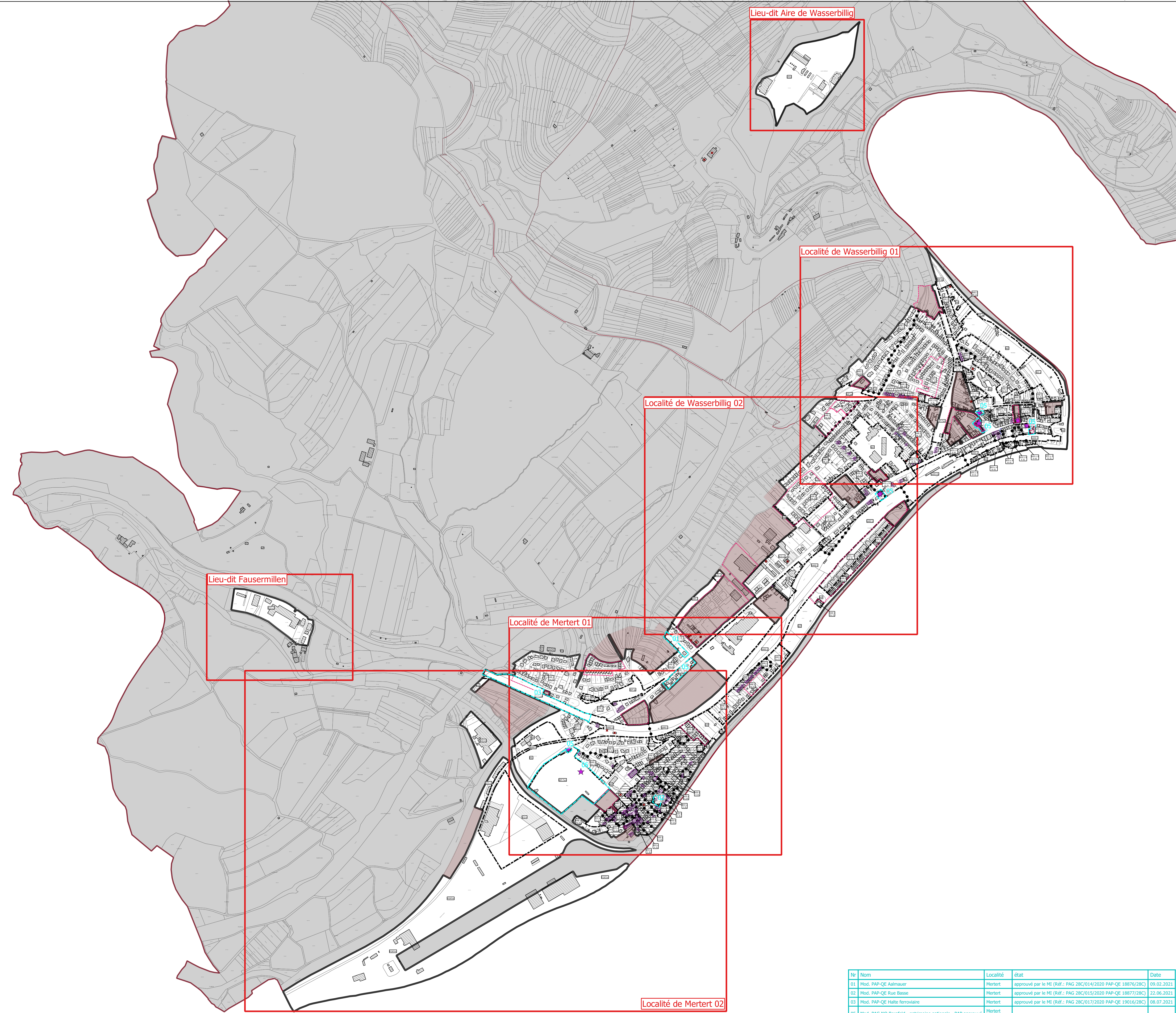
PROJET
Modification ponctuelle du PAP QE dans le cadre de la modification du PAG « Bergfeld, patrimoine, PAP approuvé »

PLAN
PAP-QE - Situation existante et projetée

BUREAU D'ÉTUDES
zimplan s.à r.l.
Urbanisme & Aménagement du Territoire

4, rue Albert Simon
L-5315 Contzen
Tel: +352 26 390-1
info@zimplan.lu
www.zimplan.lu

DESSINÉ PAR	VKS	FORMAT	DIN-A3 (297x420 mm)
VÉRIFIÉ PAR	BBF	ÉCHELLE	1:3.000
DATE	08.02.2022	0	50 100 m
FICHER	P:\LP-SC\2021\20212364_ZP_ModPAG-PAPQE_Mertert_Bergfeld_patrimoine_PAP approuvés\D_Plans\PDF\PAP-QE		
PLAN N°	20212364_ZP_Mod_PAPQE_Bergfeld_patrimoine_PAP_01_situation_existante-projetee		
FOND DE PLAN	© ORIGINE CADASTRE; DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG - COPIE ET RÉPRODUCTION INTERDITES		



Légende

- délimitation du PAP
- - - délimitation des différentes zones du PAG
- délimitation de la densité dans les différentes zones

Nombre de niveaux pleins et de logements par parcelle

- I, II, III nombre de niveaux pleins
- L1, L4, L6 nombre de logements

Éléments à sauvegarder

- alignement d'une construction existante à préserver
- ▨ construction à conserver
- ▭ gabarit d'une construction existante à préserver
- ✳ à la protection des sites et monuments nationaux

- Ⓜ servitude de type urbanisation «Rue Duchscher»
- Ⓜ servitude de type urbanisation «Rue du Bocksberg»
- Ⓜ servitude de type urbanisation «Val fleuri»
- Ⓜ servitude de type urbanisation «Noyau de Mertert»
- Ⓜ servitude de type urbanisation «Cité Cérabati»

Éléments supplémentaires

- zone soumise à un PAP "nouveau quartier"
- servitudes PAP approuvés

Fond de plan

- ✳ bâtiment démolì (photo aérienne ACT 2018)
- ▨ bâtiment ajouté (photo aérienne ACT 2018)
- ▨ constructions existantes (PCN 2018)
- limite communale (PCN 2018)
- ▭ parcellaire (PCN 2018)

INDICE	DATE	COMMENTAIRES
A	14.02.2019	Modification dans le cadre de la procédure précédant le vote du conseil communal
B	06.07.2021	Versión coordonnée suite aux modifications approuvées (01, 02)
C	09.09.2021	Versión coordonnée suite aux modifications approuvées (03)
D	09.02.2022	Versión coordonnée pour entrée en procédure (05)
E		

MAITRE DE L'OUVRAGE

Commune de Mertert

PROJET

Plan d'aménagement particulier "quartier existant" 01

version coordonnée

PLAN

Plan d'ensemble

BUREAU D'ÉTUDES

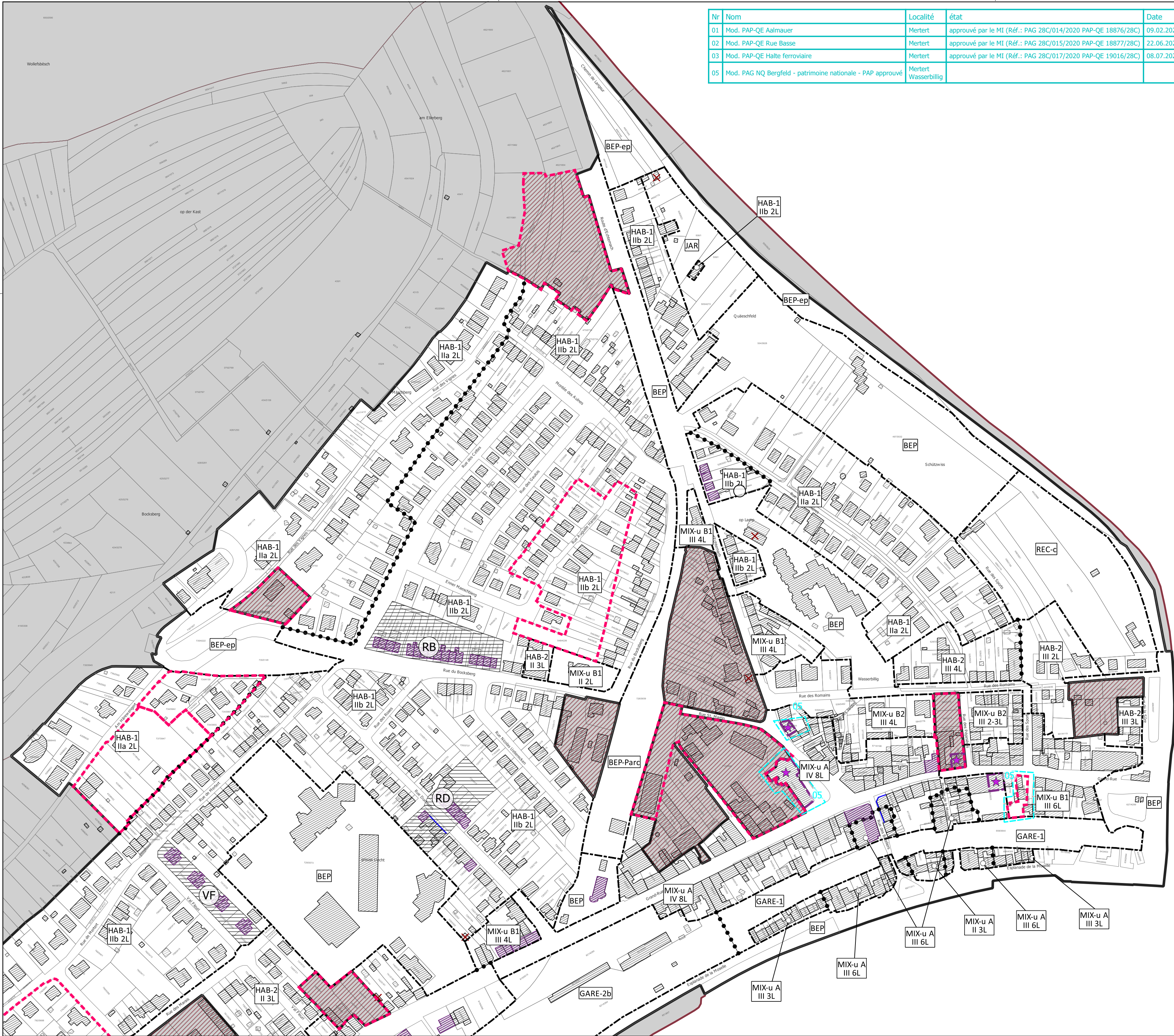
zilmplan s.à r.l.
Urbanisme & Aménagement du Territoire

4, rue Albert Simon
L-5315 Contzem
Tél: +352 26 390-1
info@zilmplan.lu
www.zilmplan.lu



DESSINÉ PAR	VKS	FORMAT	DIN- A1 (841 x 594 mm)
VÉRIFIÉ PAR	BBF	ECHELLE	1:7500
DATE	24.05.2018		0 100 200 m
FICHER	T:\Data\Mertert\20140506-ZP-PAP-QE\D_Plans		
PLAN N°	MERT_PAP_QE_01_Plan_ensemble_vc_05-06		
FOND DE PLAN	© ORIGINE CADASTRE - DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTABLISSEMENT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES		

Nr	Nom	Localité	état	Date
01	Mod. PAP-QE Aalmouer	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/014/2020 PAP-QE 18876/28C)	09.02.2021
02	Mod. PAP-QE Rue Basse	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/015/2020 PAP-QE 18877/28C)	22.06.2021
03	Mod. PAP-QE Halte ferroviaire	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/017/2020 PAP-QE 19016/28C)	08.07.2021
05	Mod. PAG NQ Bergfeld - patrimoine nationale - PAP approuvé	Mertert Wasserbillig		



Nr	Nom	Localité	état	Date
01	Mod. PAP-QE Aalmauer	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/014/2020 PAP-QE 18876/28C)	09.02.2021
02	Mod. PAP-QE Rue Basse	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/015/2020 PAP-QE 18877/28C)	22.06.2021
03	Mod. PAP-QE Halte ferroviaire	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/017/2020 PAP-QE 19016/28C)	08.07.2021
05	Mod. PAG NQ Bergfeld - patrimoine nationale - PAP approuvé	Mertert Wasserbillig		

Légende

- délimitation du PAP
- délimitation des différentes zones du PAG
- délimitation de la densité dans les différentes zones

Nombre de niveaux pleins et de logements par parcelle

- I, II, III nombre de niveaux pleins
- L1, L4, L6 nombre de logements

Éléments à sauvegarder

- alignement d'une construction existante à préserver
- construction à conserver
- gabarit d'une construction existante à préserver
- à la protection des sites et monuments nationaux

- servitude de type urbanisation «Rue Duchscher»
- servitude de type urbanisation «Rue du Bocksberg»
- servitude de type urbanisation «Val fleuri»
- servitude de type urbanisation «Noyau de Mertert»
- servitude de type urbanisation «Cité Cérabati»

Éléments supplémentaires

- zone soumise à un PAP "nouveau quartier"
- servitudes PAP approuvés

Fond de plan

- bâtiment démoli (photo aérienne ACT 2018)
- bâtiment ajouté (photo aérienne ACT 2018)
- constructions existantes (PCN 2018)
- limite communale (PCN 2018)
- parcellaire (PCN 2018)

INDICE	DATE	COMMENTAIRES
A	06.07.2021	Versión coordonnée suite aux modifications approuvées (01, 02)
B	09.09.2021	Versión coordonnée suite aux modifications approuvées (03)
C	09.02.2022	Versión coordonnée pour entrée en procédure (05)

MAITRE DE L'OUVRAGE
Commune de Mertert
PROJET
Plan d'aménagement particulier "quartier existant" 02
version coordonnée
PLAN
Localité de Wasserbillig - 01

BUREAU D'ÉTUDES
zilmpla n s.à r.l.
Urbanisme & Aménagement du Territoire
4, rue Albert Simon
L-5315 Contzen
Tel. +352 26 390-1
info@zilmpla n.lu
www.zilmpla n.lu

DESSINÉ PAR	VKS	FORMAT	DIN A2 (420x594 mm)
VÉRIFIÉ PAR	BBF	ÉCHELLE	1:2500
DATE	24.05.2018		0 25 50 m
FICHER	Z:\Data\Mertert\20140506-ZP-PAP-QE\Plans		
PLAN N°	MERT_PAP_QE_02_Wasserbillig_01_vc_05-06		
FOND DE PLAN:	© ORIGINE CADASTRE - DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES		



Légende

- délimitation du PAP
- délimitation des différentes zones du PAG
- délimitation de la densité dans les différentes zones

Nombre de niveaux pleins et de logements par parcelle

I, II, III nombre de niveaux pleins
L1, L4, L6 nombre de logements

Éléments à sauvegarder

- alignement d'une construction existante à préserver
- construction à conserver
- gabarit d'une construction existante à préserver
- à la protection des sites et monuments nationaux

RD

servitude de type urbanisation «Rue Duchscher»

RB

servitude de type urbanisation «Rue du Bocksberg»

VF

servitude de type urbanisation «Val fleuri»

NM

servitude de type urbanisation «Noyau de Mertert»

CC

servitude de type urbanisation «Cité Cérabati»

Éléments supplémentaires

- zone soumise à un PAP "nouveau quartier"
- servitudes PAP approuvés

Fond de plan

- bâtiment démoli (photo aérienne ACT 2018)
- bâtiment ajouté (photo aérienne ACT 2018)
- constructions existantes (PCN 2018)
- limite communale (PCN 2018)
- parcellaire (PCN 2018)

INDICE	DATE	COMMENTAIRES
A	06.07.2021	Version coordonnée suite aux modifications approuvées (01, 02)
B	09.09.2021	Version coordonnée suite aux modifications approuvées (03)
C	09.02.2022	Version coordonnée pour entrée en procédure (05)

MAITRE DE L'OUVRAGE
Commune de Mertert

PROJET
Plan d'aménagement particulier "quartier existant" 03
version coordonnée
PLAN

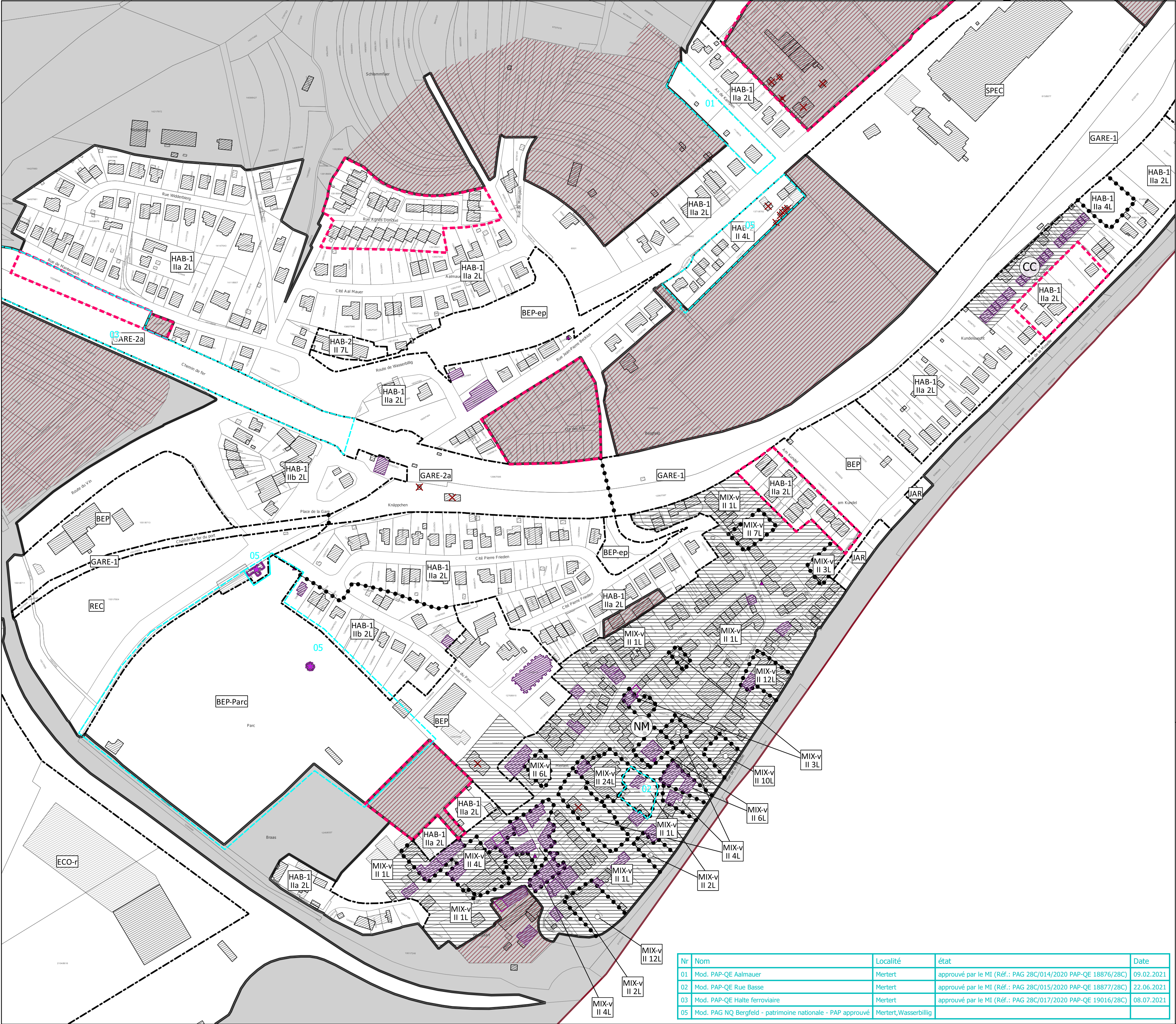
Localité de Wasserbillig - 02

BUREAU D'ÉTUDES
zilmplas à r.l.
Urbanisme & Aménagement du Territoire

4, rue Albert Simon
L-5315 Contern
Tél. +352 26 390-1
info@zilmpla.lu
www.zilmpla.lu

DESSINÉ PAR	VKS	FORMAT	DIN A2 (420x594 mm)
VÉRIFIÉ PAR	BBF	ÉCHELLE	1:2500
DATE	24.05.2018		0 25 50 m
FICHER	T:\Data\Mertert\20140506-ZP-PAP-QE\Plans		
PLAN N°	MERT_PAP_QE_03_Wasserbillig_02_vc_05-06		
FOND DE PLAN	© ORIGINE CADASTRE - DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES		

Nr	Nom	Localité	état	Date
01	Mod. PAP-QE Aalmauer	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/014/2020 PAP-QE 18876/28C)	09.02.2021
02	Mod. PAP-QE Rue Basse	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/015/2020 PAP-QE 18877/28C)	22.06.2021
03	Mod. PAP-QE Halte ferroviaire	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/017/2020 PAP-QE 19016/28C)	08.07.2021
05	Mod. PAG NQ Bergfeld - patrimoine nationale - PAP approuvé	Mertert Wasserbillig		



Légende

- délimitation du PAP
- délimitation des différentes zones du PAG
- délimitation de la densité dans les différentes zones

Nombre de niveaux pleins et de logements par parcelle

I, II, III nombre de niveaux pleins
L1, L4, L6 nombre de logements

Éléments à sauvegarder

- alignement d'une construction existante à préserver
- construction à conserver
- gabarit d'une construction existante à préserver
- à la protection des sites et monuments nationaux

RD

servitude de type urbanisation «Rue Duchscher»

RB

servitude de type urbanisation «Rue du Bocksberg»

VF

servitude de type urbanisation «Val fleuri»

NM

servitude de type urbanisation «Noyau de Mertert»

CC

servitude de type urbanisation «Cité Cérabati»

Éléments supplémentaires

- zone soumise à un PAP "nouveau quartier"
- servitudes PAP approuvés

Fond de plan

- bâtiment démoli (photo aérienne ACT 2018)
- bâtiment ajouté (photo aérienne ACT 2018)
- constructions existantes (PCN 2018)
- limite communale (PCN 2018)
- parcellaire (PCN 2018)

INDICE	DATE	COMMENTAIRES
A	06.07.2021	Version coordonnée suite aux modifications approuvées (01, 02)
B	09.09.2021	Version coordonnée suite aux modifications approuvées (03)
C	09.02.2022	Version coordonnée pour entrée en procédure (05)

MAITRE DE L'OUVRAGE
Commune de Mertert

PROJET
Plan d'aménagement particulier "quartier existant" 04
version coordonnée
PLAN

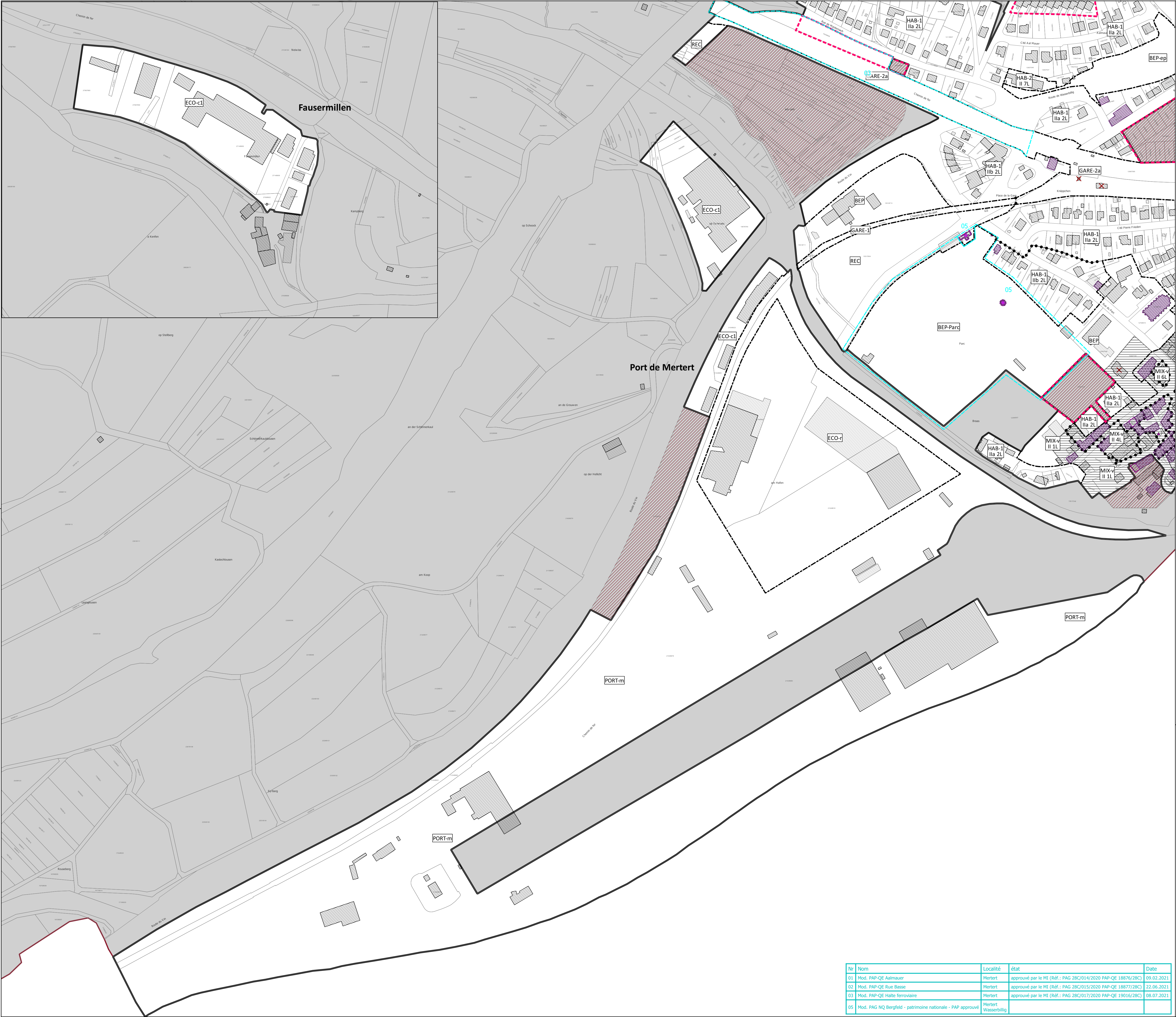
Localité de Mertert - 01

BUREAU D'ÉTUDES
zimplan s.à r.l.
Urbanisme & Aménagement du Territoire

4, rue Albert Simon
L-5315 Contzem
Tél: +352 26 390-1
info@zimplan.lu
www.zimplan.lu

DESSINÉ PAR	VKS	FORMAT	DIN A2 (420x594 mm)
VÉRIFIÉ PAR	BBF	ÉCHELLE	1:2500
DATE	24.05.2018		0 25 50 m
FICHER	T:\Data\Mertert\20140506-ZP-PAP-QE\Plans		
PLAN N°	MERT_PAP_QE_05_Mertert_01_vc_05-06		
FOND DE PLAN	© ORIGINE CADASTRE - DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES		

Nr	Nom	Localité	état	Date
01	Mod. PAP-QE Aalmauer	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/014/2020 PAP-QE 18876/28C)	09.02.2021
02	Mod. PAP-QE Rue Basse	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/015/2020 PAP-QE 18877/28C)	22.06.2021
03	Mod. PAP-QE Halte ferroviaire	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/017/2020 PAP-QE 19016/28C)	08.07.2021
05	Mod. PAG NQ Bergfeld - patrimoine nationale - PAP approuvé	Mertert,Wasserbillig		



Légende

- délimitation du PAP
- délimitation des différentes zones du PAG
- délimitation de la densité dans les différentes zones

Nombre de niveaux pleins et de logements par parcelle

I, II, III	nombre de niveaux pleins
L1, L4, L6	nombre de logements

Éléments à sauvegarder

- alignement d'une construction existante à préserver
- construction à conserver
- gabarit d'une construction existante à préserver
- à la protection des sites et monuments nationaux

Éléments supplémentaires

- zone soumise à un PAP "nouveau quartier"
- servitudes PAP approuvés

Fond de plan

- bâtiment démolé (photo aérienne ACT 2018)
- bâtiment ajouté (photo aérienne ACT 2018)
- constructions existantes (PCN 2018)
- limite communale (PCN 2018)
- parcellaire (PCN 2018)

INDICE	DATE	COMMENTAIRES
A	06.07.2021	Version coordonnée suite aux modifications approuvées (01, 02)
B	09.09.2021	Version coordonnée suite aux modifications approuvées (03)
C	09.02.2022	Version coordonnée pour entrée en procédure (05)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE
Commune de Mertert

PROJET
Plan d'aménagement particulier "quartier existant" 05

PLAN
Localité de Mertert - 02

BUREAU D'ÉTUDES
zilmpplan s.à r.l.
Urbanisme & Aménagement du Territoire

4, rue Albert Simon
L-5315 Contern
Tél: +352 26 390-1
info@zilmpplan.lu
www.zilmpplan.lu

DESSINÉ PAR	VKS	FORMAT	DIN- A1 (841 x 594 mm)
VÉRIFIÉ PAR	BBF	ÉCHELLE	1:2500
DATE	24.05.2018	050100	
FICHER	T:\Data\Mertert\20140506-ZP-PAP-QE\O_Plans		
PLAN N°	MERT_PAP_QE_06_Mertert_02_vc_05-06		
FOND DE PLAN	© ORIGINE CADASTRE - DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES		

Nr	Nom	Localité	état	Date
01	Mod. PAP-QE Aalmouer	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/014/2020 PAP-QE 18876/28C)	09.02.2021
02	Mod. PAP-QE Rue Basse	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/015/2020 PAP-QE 18877/28C)	22.06.2021
03	Mod. PAP-QE Halte ferroviaire	Mertert	approuvé par le MI (Réf.: PAG 28C/017/2020 PAP-QE 19016/28C)	08.07.2021
05	Mod. PAG NQ Bergfeld - patrimoine nationale - PAP approuvé	Mertert Wasserfalling		



Légende

délimitation du PAP

délimitation des différentes zones du PAG

délimitation de la densité dans les différentes zones

Nombre de niveaux pleins et de logements par parcelle:
I, II, III nombre de niveaux pleins
L1, L4, L6 nombre de logements

Éléments à sauvegarder:

petit patrimoine à conserver

alignement d'une construction existante à préserver

construction à conserver

gabarit d'une construction existante à préserver

servitude de type urbanistique - "Noyau de Mertert"

arbre à moyenne ou haute tige à conserver Kopie

Haie

Mur + clôture de 1,00m - 2,00m

Mur de 0,50m - 1,00m

Mur de 1,00m - 2,00m

Mur de 2,00m - 2,50m

Éléments supplémentaires

zone soumise à un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»

servitudes PAP approuvés

Fond de plan

bâtiment démolé (photo aérienne ACT 2018)

bâtiment ajouté (photo aérienne ACT 2018)

constructions existantes (PCN 2018)

parcellaire (PCN 2018)

limite communale (PCN 2018)

REVUE	DATE	COMMENTS
A	14.02.2019	Validation dans le cadre de la procédure préalable le vote du conseil communal
B	02.07.2021	Version coordonnée suite aux modifications approuvées (02.02)
C	09.09.2021	Version coordonnée suite aux modifications approuvées (09)
D	09.09.2021	Version coordonnée suite aux modifications approuvées (09)
E	09.09.2021	Version coordonnée suite aux modifications approuvées (09)
F	09.09.2021	Version coordonnée suite aux modifications approuvées (09)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Commune de Mertert

PROJET

Plan d'aménagement particulier "quartier existant" 06

version coordonnée

PLAN

Zoom servitude "Noyau de Mertert"

BUREAU D'ÉTUDES

zilimplan s.à r.l.
Urbanisme & Aménagement du Territoire

DESIGNÉ PAR

VKS

VERIFIÉ PAR

BBF

DATE

24.05.2018

PROJET

T:\Dossiers\Mertert\2018\06-06-PAP-PAP-QE10_Plan

PLAN N°

MERT_PAP_QE_07_Mertert_03_Noyau_vr_QE-06

CHARGÉ PAR

Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable

FORMAT

A0 (841 x 1189 mm)

ÉCHELLE

1 : 500

0

25

50 m

Nr	Nom	Localité	départ	Date
01	Mod. PAP-QE Aulmatt	Mertert	approuvé par le ME (RAF: PAG 28/2014/2020 PAP-QE 13876/20K)	09.02.2021
02	Mod. PAP-QE Rue Basse	Mertert	approuvé par le ME (RAF: PAG 28/2015/2020 PAP-QE 14877/20K)	27.06.2021
03	Mod. PAP-QE Hâlle fermoise	Mertert	approuvé par le ME (RAF: PAG 28/2017/2020 PAP-QE 15016/20K)	08.07.2021
05	Mod. PAG NQ Bousgled - patrimoine nationale - PAP approuvé	Mertert	Wasserville	



PARTIE ÉCRITE DU PAP-QE

VERSION COORDONNÉE DU PAP-QE



Art. 49 Servitudes de type urbanistique « PAP approuvés »

La servitude de type urbanistique « PAP approuvés » couvre les PAP ayant été approuvés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas rendus caduques avec l'entrée en vigueur du PAG et du PAP QE. Ils sont repris en tant que servitudes urbanistiques dans la partie graphique du PAP QE à titre indicatif :

Localité	PAP	Approbation définitive du Ministre de l'intérieur / N° Dossier	Statut du maintien
Wasserbillig	<u>Unter dem Merterberg</u>	03/05/1968 3613/68	Entier
Mertert	Cité <u>Cérabati</u>	15/07/1982 7025	Entier
Wasserbillig	Im Moor	20/02/1992 9294	Entier
Wasserbillig	Op der Esplanade	10/05/1999 12053/28C	Partiel
Wasserbillig	<u>Scheinert (Härewängert)</u>	23/12/2004 14029/28C	Entier
Wasserbillig	<u>Maeschbiert III</u>	13/11/2007 15348/28C	Entier

Mertert	<u>Aalmauer II</u>	16/06/2008 15584/28C	Entier
Mertert	<u>Kundel</u>	06/01/2012 16159/28C	Entier
<u>Wasserbillig</u>	<u>Grand-Rue</u>	<u>14/04/2018</u> <u>17689/28C</u>	<u>Entier</u>

Dans le cas où les prescriptions de ces PAP approuvés entrent en contradiction avec les prescriptions du présent PAP QE, les prescriptions des PAP approuvés font foi et priment sur le présent document.



Modification du PAP-QE « Bergfeld, patrimoine, PAP approuvé » à Mertert et Wasserbillig

Annexe II Liste des constructions à conserver et de leurs éléments architecturaux

(1) Localité de Wasserbillig

Localité	Rue	N°	N° cadastral	Affectation	Serv. urb.	Type de sauvegarde	Parties à conserver	Possibilités
Wasserbillig	route d'Echternach	50	528/1372	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Façades côté rue	- liberté de profondeur
Wasserbillig	route d'Echternach	52	528/1389	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Forme toitures	- Dégagements par parcelle
Wasserbillig	route d'Echternach	54	528/1390	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Interruptions de corniches ou pignon sur rue	
Wasserbillig	route d'Echternach	56	528/1391	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	44	555/3921	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Façades côté rue	- liberté de profondeur
Wasserbillig	rue du Bocksberg	48	555/3919	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Forme toitures	
Wasserbillig	rue du Bocksberg	48	555/1293	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Implantation	
Wasserbillig	rue du Bocksberg	50	555/1292	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Fonctionnement	
Wasserbillig	rue du Bocksberg	52	555/1286	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Alignements	
Wasserbillig	rue du Bocksberg	54	555/1285	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	56	555/1284	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Implantation des constructions	- liberté de profondeur
Wasserbillig	rue du Bocksberg	58	555/1283	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Fonctionnement	
Wasserbillig	rue du Bocksberg	60	555/1289	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Lucarnes moyennes	
Wasserbillig	rue du Bocksberg	62	550/1288	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Forme toitures	
Wasserbillig	rue du Bocksberg	64	550/1287	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	66	550/1286	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	68	550/1284	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Façades côté rue	- liberté de profondeur
Wasserbillig	rue du Bocksberg	70	550/1283	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Forme toitures	
Wasserbillig	rue du Bocksberg	72	550/1282	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Implantation	
Wasserbillig	rue du Bocksberg	74	550/1281	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Fonctionnement	
Wasserbillig	Val Fleuri	20	750/2857	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Alignement	
Wasserbillig	Val Fleuri	22	750/2856	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	Val Fleuri	24	750/2855	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	Val Fleuri	26	750/2854	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Gabarits	- liberté de profondeur
Wasserbillig	Val Fleuri	28	750/2853	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Implantation	- liberté de largeur
Wasserbillig	Val Fleuri	30	750/2852	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Alignement	
Wasserbillig	Val Fleuri	32	750/2851	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	Val Fleuri	34	750/2850	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	Grand rue	1-3	726/4310	Bâtiment d'utilité publique		Construction à conserver	- Volume	- liberté d'ajouter des ouvertures dans la toiture
Wasserbillig	Grand rue	/	730/2934	Lieu de culte		Construction à conserver	- Façades	
Wasserbillig	Grand rue	39	582/2684	Commerce, activité de service		Construction à conserver	- Gabarit	
Wasserbillig	Grand rue	48	702/4238	Commerce, activité de service		Construction à conserver	- Composition façade côté rue	- liberté de profondeur
Wasserbillig	Grand rue	50	694/7274	Commerce, activité de service		Alignement d'une construction à préserver	- Composition façade côté rue	- liberté de profondeur

Mertert	rue du Port	17	1043/8896	Maison d'habitation de type ferme	SPIC	Construction à conserver	- Agencement des constructions	
Mertert	rue du Port	18	1030/7028	Maison d'habitation de type ferme	SPIC	Construction à conserver	- Cour privée	
Mertert	rue du Port	19	1042/467	Maison d'habitation de type ferme	SPIC	Construction à conserver	- Aspect extérieur de la construction côté rue	
Mertert	rue du Port	21	1042/2262	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Aspect extérieur de la construction	
Mertert	rue du Port	23-23A	1041/2151	Maison d'habitation	SPIC	- Construction à conserver pour le n°23A - Gabarit d'une construction à préserver pour le n°23	- Façade côté rue	
Mertert	rue du Port	25	1051/2979 ; 1050/7147	Maison d'habitation de type ferme	SPIC	Construction à conserver	- Pour la construction à conserver : - Aspect extérieur de la construction	
Mertert	rue du Parc	1	1026/7191	Bâtiment d'utilité publique	SPIC	Construction à conserver	- Façade côté rue	
Mertert	rue du Parc	10	1271/7197	Maison d'habitation	/	Construction à conserver	- Agencement	
Mertert	rue du Parc	29	1246/6362	Maison d'habitation	/	Construction à conserver	- Ouvertures	
Mertert	rue du Parc	31	1246/1	Bâtiment ou équipement d'utilité publique	/	Construction à conserver	- Aspect extérieur de la construction	
Mertert	rue du Parc	/	1276/2993	Bâtiment ou équipement d'utilité publique	/	Construction à conserver	- Ensemble de la construction	
Mertert	parc d'aviation	/	1246/2907	Bâtiment ou équipement d'utilité publique	/	Construction à conserver	- Ensemble de la construction	
Mertert	rue Jean-Pierre Beckius	50	1611/1727 ; 1612/7869	Maison d'habitation	/	Construction à conserver	- Ensemble des constructions	
Mertert	Place de la Gare	1	1610/7209	Bâtiment public	/	Construction à conserver	- Aspect architectural côté rue	
Mertert	Cité Cerasti	1-16	820/7121 ; 820/7122 ; 820/7123 ; 820/7124 ; 820/7125 ; 820/7126 ; 820/7127 ; 820/7128 ; 820/7129 ; 820/7130 ; 820/7131 ; 820/7132 ; 820/7133	Maisons d'habitation	SPIC	Constructions à conserver	- Annexe côté cour	
							- Architecture extérieure identique pour l'annexe	



Commune de Mertert

PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER - QUARTIER EXISTANT

PARTIE ECRITE

VERSION COORDONNEE

zilmplan s.à r.l.
Urbanisme & Aménagement du Territoire

Auftraggeber

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MERTERT

1-3, Grand Rue, L-6630 Wasserbillig
Tel. 74 00 16-1

www.mertert.lu



Auftragnehmer

zilmpla n s.à r.l.

83, Parc d'Activités Capellen, L-8308 Capellen
Tel. 26 45 2

zilmpla n s.à r.l.
Urbanisme & Aménagement du Territoire

info@zilmpla n.lu | www.zilmpla n.lu



Projektnummer

Betreuung	Name	Datum
Erstellt von	Céline LAMONICA, architecte	Avril 2017
Geprüft von	Ben BACKENDORF, M. Sc. Aménagement du territoire et Urbanisme	Mai 2018

Modifikationen

Index	Beschreibung	Datum
A	Modifications suite à l'avis de la Cellule d'Evaluation du 04.12.2018 (Réf. :18350/28C, PAG 28C/013/2018), ainsi que les observations et objections présentées lors de la phase de réclamations	27.02.2019
B	Version coordonnée suite à l'approbation de la modification du PAP-QE « 9, rue Basse »	14.04.2021
C	Version coordonnée pour la modification du PAP-QE « Bergfeld, patrimoine et PAP approuvé », Version pour entrée en procédure	14.02.2022

P:\LP-SC\2014\20140504-ZP_PAG-PAP-QE_Mertert\G_Version coordonnée\PAP-QE\PE\PAP_QE_PE_05_VersionCoordonnee.docx

Suivi des modifications				
		<i>Partie concernée</i>	<i>Référence M.I.</i>	<i>Date d'approb.</i>
01	Aalmauer	PG	18876/28C	09.02.2021
02	Modification PAP-QE « 9 rue Basse » suite à la modification du PAG	PG/PE	18877/28C	22.06.2021
03	Halte Ferroviaire	PG	19016/28C	24.08.2021
05	Bergfeld, patrimoine et PAP approuvé	PG/PE		

Tables des matières

Chapitre I	Dispositions générales	7
Art. 1	Réglementation	7
Art. 2	Composition du plan d'aménagement particulier « quartier existant » PAP QE	7
Art. 3	Protection existentielle et modifications substantielles des constructions et des exploitations existantes	7
Art. 4	Déroghations au présent PAP QE	8
Chapitre II	Règles applicables aux zones d'habitations [HAB] et aux zones mixtes [MIX]	9
Art. 5	Division des zones	9
Art. 6	Reconstruction de bâtisses	9
Art. 7	Logement intégré	9
Art. 8	Implantation des constructions et reculs sur les limites	9
Art. 9	Constructions jumelées ou en bande	10
Art. 10	Largeur des constructions principales	10
Art. 11	Construction en sous-sol	11
Art. 12	Aménagement des combles ou d'un étage en retrait au-dessus du dernier niveau plein	11
Art. 13	Toitures	12
Art. 14	Terrasses et terrasses sur remblais	15
Art. 15	Annexes	15
Art. 16	Dépendances et garages	16
Art. 17	Constructions principales en deuxième position	18
Art. 18	Saillies fixes des constructions	18
Art. 19	Niveau du rez-de-chaussée des constructions principales	20
Art. 20	Stationnement	20
Art. 21	Constructions agricoles et artisanales - constructions principales et dépendances	20
Art. 22	Espaces libres des parcelles	21
Art. 23	Zone d'habitation 1 – [HAB-1]	21
Art. 24	Zone d'habitation 2 – [HAB-2]	22
Art. 25	Zone mixte urbaine A – [MIX-u A]	23
Art. 26	Zone mixte urbaine B1 – [MIX-u B1]	25
Art. 27	Zone mixte urbaine B2 – [MIX-u B2]	27
Art. 28	Zone mixte villageoise – [MIX-v] Noyau de Mertert	28
Art. 29	Déroghations applicables pour les zones [HAB] et [MIX]	30
Art. 30	Tableau des prescriptions dimensionnelles	33
Chapitre III	Règles applicables à la zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]	34
Art. 31	Zone de bâtiments et d'équipements publics – [BEP]	34
Chapitre IV	Règles applicables aux autres zones	36

Art. 32	Prescriptions dimensionnelles communes	36
Art. 33	Zones d'activités économiques et zones d'activités portuaires – [ECO] et [PORT].....	36
Art. 34	Zones de gares ferroviaires et routières – [GARE]	37
Art. 35	Zone spéciale – [SPEC].....	38
Art. 36	Zone de sports et loisirs – [REC]	40
Art. 37	Zone de jardins familiaux – [JAR]	40
Chapitre V	Aspect extérieur des constructions	42
Art. 38	Volumétrie et aspect extérieur	42
Art. 39	Structures et superstructures des constructions :	42
Art. 40	Matériaux et couleurs utilisés	43
Art. 41	Déroptions	44
Chapitre VI	Protection des sites	45
Art. 42	Travaux de déblai et de remblai.....	45
Chapitre VII	Servitudes de type urbanistique	46
Art. 43	Servitudes urbanistiques de type environnement construit.....	46
Art. 44	Servitude urbanistique de type environnement construit « Noyau de Mertert »	46
Art. 45	Servitude urbanistique de type environnement construit « Cité Cérabati »	55
Art. 46	Servitude urbanistique de type environnement construit « Val fleuri ».....	58
Art. 47	Servitude urbanistique de type environnement construit « Rue du Bocksberg »	60
Art. 48	Servitude urbanistique de type environnement construit « Rue Duchscher »	63
Art. 49	Servitudes de type urbanistique « PAP approuvés »	65
Art. 50	Servitude urbanistique de type « éléments construits et paysagers »	66
Annexe I	Table des hauteurs à la corniche des constructions du Noyau de Mertert	70
Annexe II	Liste des constructions à conserver et de leurs éléments architecturaux.....	75
Annexe III	Terminologie	82

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Réglementation

Le plan d'aménagement particulier « quartier existant », par la suite dénommé PAP QE, est établi conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Son contenu est arrêté par le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune.

Les termes définis dans l'Annexe II : Terminologie du Règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune et dans l'Annexe II : Terminologie du degré d'utilisation du sol du Règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, font foi. Les définitions de ces termes sont reprises à titre informatif dans la présente partie écrite et mis entre guillemets.

Dans l'ensemble de la partie écrite du PAP QE, seul le texte a valeur contraignante. Les figures y sont ajoutées à titre illustratif.

Le bourgmestre peut demander à toute personne qu'il juge utile pour vérifier la conformité des projets avec les textes réglementaires en vigueur dans sa sphère de compétence.

Art. 2 Composition du plan d'aménagement particulier « quartier existant » PAP QE

Le PAP QE se constitue d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique se compose d'un plan d'ensemble à l'échelle 1:7500, de 4 plans de localités à l'échelle 1:2500 et d'un zoom sur le Noyau de Mertert à l'échelle 1:500 sur base d'un fond de plan cadastral numérisé :

- plan N° 20140506-ZP_MERT_QE_PG_01: Plan d'ensemble
- plan N° 20140506-ZP_MERT_QE_PG_02: Localité de Wasserbillig 01
- plan N° 20140506-ZP_MERT_QE_PG_03: Localité de Wasserbillig 02
- plan N° 20140506-ZP_MERT_QE_PG_04: Localité de Mertert 01
- plan N° 20140506-ZP_MERT_QE_PG_05: Localité de Mertert 02
- plan N° 20140506-ZP_MERT_QE_PG_06 : Noyau de Mertert

Art. 3 Protection existentielle et modifications substantielles des constructions et des exploitations existantes

Les constructions, aménagements, et affectations d'immeubles existantes non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformation mineurs, de conservation et d'entretien sont autorisés. En cas de destruction involontaire suite à un incendie ou due à un cas de force majeure, la reconstruction de l'immeuble en raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l'évènement, est autorisé. Les mesures indispensables de solidité, salubrité, sécurité peuvent être autorisées. En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.

Lors de modifications substantielles d'une construction ou de son affectation, cette construction, respectivement cette affectation doit être rendue conforme, dans son intégralité, aux prescriptions de la présente partie écrite, respectivement au Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites de la Commune.

On entend par modification substantielle toute réalisation, transformation ou augmentation du volume brut, de plus de 20% de la construction existante, mais aussi tout changement du mode d'affectation ou démolition soumise à une autorisation. Les modifications doivent être conformes à la présente partie écrite.

Art. 4 Dérogations au présent PAP QE

Une dérogation aux prescriptions du présent règlement pourrait être accordée par le Bourgmestre sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent une meilleure qualité architecturale et qu'elles n'augmentent en aucun cas la surface construite brute.

Dans le cas où les dispositions du présent règlement auraient pour effet d'engendrer une impossibilité de construire non souhaitée par le conseil communal, une dérogation pourrait être accordée par le Bourgmestre.

Chapitre II Règles applicables aux zones d'habitations [HAB] et aux zones mixtes [MIX]

Art. 5 Division des zones

Les zones d'habitations et les zones mixtes sont divisées en parties de zones selon le nombre de niveaux pleins et le nombre de logements permis par construction.

On distingue les zones suivantes :

- zone d'habitation 1 [HAB-1]
- zone d'habitation 2 [HAB-2]
- zone mixte urbaine A [MIX-u-A] – dénommée Centre de Wasserbillig
- zone mixte urbaine B [MIX-u-B]
- zone mixte villageoise [MIX-v] – dénommée Noyau de Mertert

Dans la partie graphique du PAP QE les différentes zones et parties de zones sont délimitées et marquées par des vignettes indiquant la zone, le nombre de niveaux pleins et le nombre de logements relatifs comme suit :

- HAB-1, HAB-2, ..., = type de zone
- I, II, III, ..., = nombre maximum / obligatoire de niveaux pleins
- 1L, 2L, ..., = nombre maximum de logements par parcelle

Art. 6 Reconstruction de bâtisses

La reconstruction de bâtisses à démolir ayant existé avant la mise en vigueur du présent règlement peut se faire selon l'implantation de la construction existante à démolir sans effectuer de changement d'affectation. Dans ce cas, la nouvelle construction doit accuser la même implantation (reculs sur les limites, largeur et profondeur) que la bâtisse d'origine. Dans le cas contraire, la bâtisse doit avoir les dimensions prescrites par la zone.

Art. 7 Logement intégré

Au niveau des constructions principales de type unifamilial ou bi-familial, la réalisation d'un logement intégré est autorisée.

En cas de lotissement de terrain, les nouvelles parcelles ainsi créées doivent avoir des formes régulières et des dimensions telles qu'il soit possible, en dehors des reculs sur les limites imposées, d'y construire un bâtiment sur une base rectangulaire d'une profondeur d'au moins 9,00m (neuf mètres) et d'une largeur d'au moins 6,00m (six mètres) pour une maison unifamiliale groupée en bande et d'au moins 6,50m (six mètres cinquante centimètres) pour une maison unifamiliale isolée ou jumelée.

Art. 8 Implantation des constructions et reculs sur les limites

L'implantation des constructions sur la limite latérale de propriété est obligatoire si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas de recul sur ladite limite.

En cas d'implantation d'une construction accolée à une construction existante, la partie dépassant la façade arrière du voisin, ne peut excéder 3,00 mètres. Au-delà de ces 3,00 mètres la construction doit accuser un recul latéral de 2,50 mètres minimum.

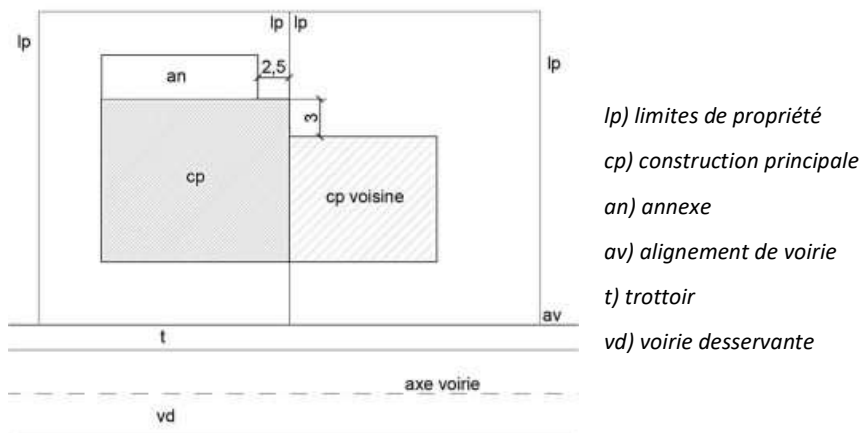


Figure 1 : Construction accolée à une construction existante

Lorsque la façade d'une construction principale se présente obliquement par rapport à la limite latérale de la propriété, la distance entre le point le plus rapproché de la construction et la limite de propriété doit être de minimum 1,90m (un mètre quatre-vingt-dix centimètres). Le recul réglementaire devant être respecté en milieu de façade.

Lorsque la façade d'une construction principale se présente obliquement par rapport à la limite postérieure de la propriété, la distance entre le point le plus rapproché de la construction et la limite de propriété doit être de minimum 4,00m (quatre mètres). Le recul réglementaire devant être respecté en milieu de façade.

Pour les constructions érigées aux angles de deux rues, des conditions spéciales, telles que pans coupés, angles arrondis, retraits sur alignement, peuvent être imposées dans l'intérêt de la sécurité de la circulation

Ces prescriptions s'appliquent également pour les constructions érigées en sous-sol.

Art. 9 Constructions jumelées ou en bande

Un accès et une entrée extérieure commune en copropriété peut être autorisée pour ces types de constructions.

Pour la détermination des marges de reculement, l'ensemble des constructions est pris en considération.

Art. 10 Largeur des constructions principales

Les constructions de type unifamilial isolées ou jumelées doivent avoir une largeur minimale de 6,50m (six mètres cinquante centimètres).

Les constructions de type unifamilial groupées en bande doivent avoir une largeur minimale de 6,00m (six mètres).

Les maisons uni-, bi- et plurifamiliales doivent avoir une largeur maximale de 25,00m (vingt-cinq mètres).

Les constructions principales non destinées à l'habitat doivent avoir une largeur maximale de 16,00m.

Art. 11 Construction en sous-sol

Les constructions en sous-sol doivent respecter les reculs réglementaires valables pour les constructions principales hors sol.

Si elles sont apparentes, elles doivent être munies d'une couverture végétale de minimum 0,50m (cinquante centimètres) d'épaisseur, à l'exception des surfaces dédiées aux terrasses.

Art. 12 Aménagement des combles ou d'un étage en retrait au-dessus du dernier niveau plein

Les combles, respectivement l'étage en retrait, sont aménageables à des fins d'habitation sur un seul niveau, situé directement au-dessus du dernier niveau plein. Les autres éventuels niveaux en toiture sont considérés comme surfaces non aménageables.

La surface aménageable à des fins d'habitation dans les combles ou dans un étage en retrait peut être située entre minimum 50% (cinquante pourcents) et maximum 70% (soixante-dix pourcents) de la surface du dernier niveau plein. Au-delà de 70% de surface aménagée, les combles, respectivement l'étage en retrait, est considéré comme niveau plein et est à prendre en compte dans le nombre de niveaux pleins admissibles.

L'étage en retrait peut avoir une hauteur en façade de maximum 3,50m (trois mètres cinquante centimètres), acrotère compris, mesurée à partir de la dalle de sol de l'étage concerné. De manière générale, l'étage en retrait doit être axé par rapport à la construction et le retrait à observer par rapport au plan de façade à rue de l'étage plein inférieur est de minimum 1,90m (un mètre quatre-vingt-dix centimètres).

L'étage en retrait doit son volume doit s'inscrire à l'intérieur du gabarit théorique, acrotère réel compris.

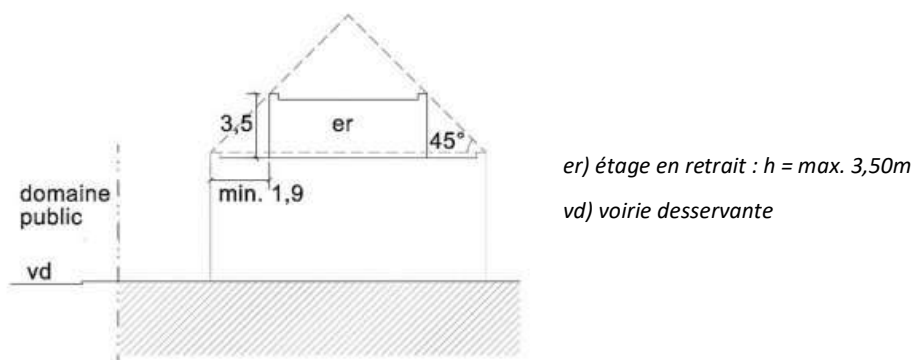


Figure 2: Etage en retrait

Dans l'intérêt d'une meilleure insertion de l'étage en retrait au niveau des toitures voisines existantes, l'étage en retrait ne doit pas obligatoirement être centré par rapport au gabarit théorique. Un décalage en plan de maximum 0,50m peut être autorisé pour autant que la distance de 1,90 soit conservée du côté de la façade à rue.

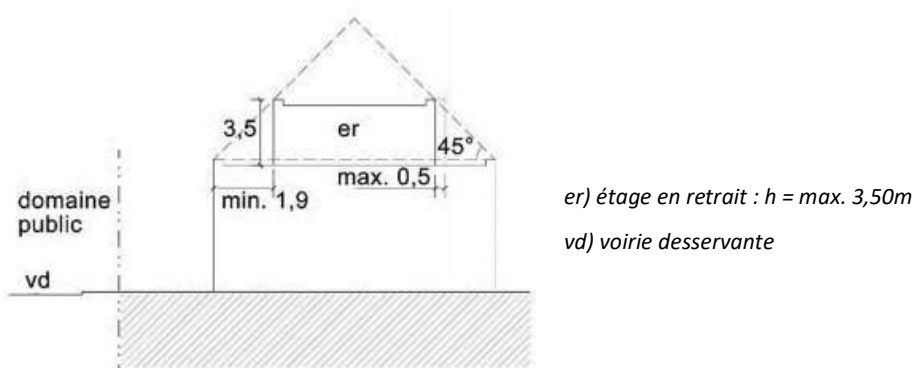


Figure 3 : Décalage de l'étage en retrait

Dans le cas de la création d'un étage en retrait pour les constructions jumelées, celui-ci doit être implanté sur la limite latérale mitoyenne et peut accuser un recul latéral sur l'autre plan de façade latérale du niveau plein situé directement au-dessous.

Dans le cas de la création d'un étage en retrait pour les constructions en bande, celui-ci doit être implanté sur les deux limites mitoyennes, excepté les maisons de coin.

Le garde-corps cadrant le recul pris par l'étage en retrait doit être constitué soit par l'acrotère soit par un garde-corps de composition discrète et ne devant pas la façade, soit par une combinaison des deux.

Art. 13 Toitures

(1) Forme des toitures :

Sont autorisées pour les constructions principales les toitures à deux versants, à un seul versant ou plates, ainsi que les toitures mansardées.

Pour les dépendances sont autorisées les toitures à deux versants, à un seul versant ou plate.

Les toitures à deux versants des constructions principales doivent s'inscrire dans un gabarit théorique formé par l'intersection du plan de la façade avant et arrière avec le plan fictif de la toiture, dont la pente maximale ne peut dépasser un angle de 45° (quarante-cinq degrés). La profondeur réelle de la construction détermine les plans de façade avant et arrière.

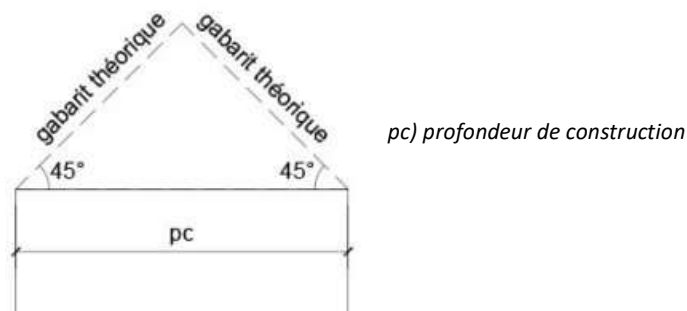


Figure 4 : Gabarit théorique des toitures à deux versants

Les toitures plates et les toitures à un seul versant doivent avoir une pente maximale de 25° (vingt-cinq degrés).

Les étages en retrait sont à munir obligatoirement d'une toiture ayant une pente maximale de 25° (vingt-cinq degrés).

Les toitures mansardées peuvent être autorisées à condition qu'elles se composent comme suit (structure porteuse comprise) :

- du brisis, constitué d'une oblique inclinée entre 70° (soixante-dix degrés) et 80° (quatre-vingt degrés) à partir d'une horizontale tracée à la naissance du niveau représentant la hauteur de la corniche, et ne dépassant pas une certaine longueur ;
- du terrasson, constitué d'une oblique inclinée entre 20° (vingt degrés) et 35° (trente-cinq degrés) à partir du sommet du brisis (ligne de bris) et se prolongeant jusqu'au niveau autorisé du faîtage.

La corniche peut se trouver à maximum 1,00m au-dessus du niveau du plancher de l'étage situé dans les combles, respectivement du niveau de la dalle de plafond du niveau plein situé directement au-dessous.

Les toitures mansardées avec croupette(s) sont également possibles, sauf pour le Noyau de Mertert où des dispositions spéciales sont à respecter. Les croupettes peuvent se situer sur un ou sur les deux pignons et doivent reprendre la pente de la toiture principale.

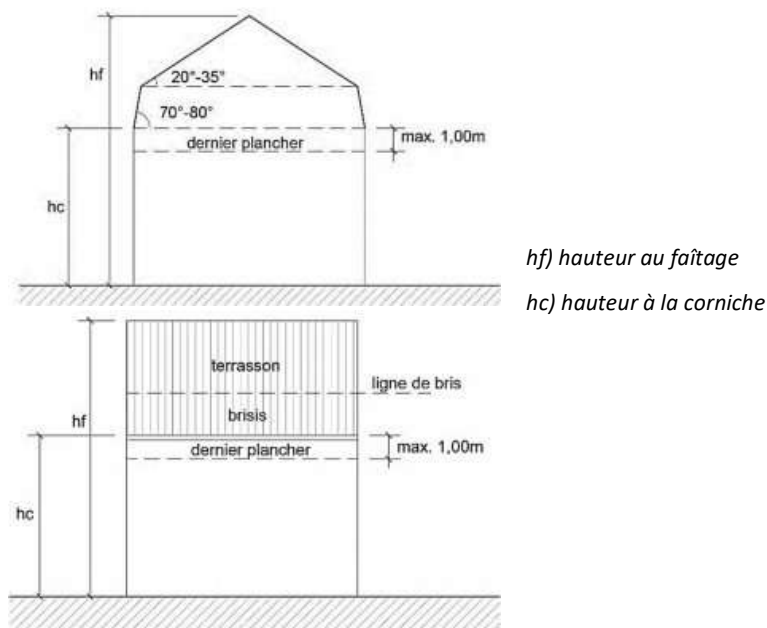


Figure 5 : Toiture mansardée

(2) Ouvertures en toiture :

Les ouvertures autorisées sont :

- les lucarnes : chiens couchés, chiens-assis, chiens assis à foin traditionnels, capucines, lambrisses, œils-de-bœuf, outeaux, outeaux traditionnels ;

- les châssis rampants : tabatières et Velux ;
- les vitrages de grande dimension.

La hauteur des lucarnes est mesurée à partir de la corniche et ne peut pas dépasser 2,20m (deux mètres vingt centimètres).

Les ouvertures en toiture sont autorisées sur un seul niveau, exception faite des châssis rampants nécessaires à la ventilation des combles non-aménagés. Elles doivent être placées, soit en respect des axes de composition de la façade, soit dans le prolongement des ouvertures de la façade qu'elles surmontent.

Les ouvertures en toiture et les constructions relatives doivent se situer :

- à minimum 0,50m (cinquante centimètres) derrière l'alignement de la façade ;
- à minimum 1,00m (un mètre) au moins des arêtes latérales de la toiture ;
- à minimum 1,00m (un mètre) au moins l'une par rapport à l'autre ;
- à minimum 1,00m (un mètre) au moins du faîtage.

La surface totale de la projection en plan des ouvertures ne doit pas dépasser $\frac{1}{2}$ (la moitié) de la surface totale de la projection en plan de la toiture.

La largeur cumulée des ouvertures ne peut pas dépasser la moitié de la longueur du pan de toiture auquel elles se rapportent.

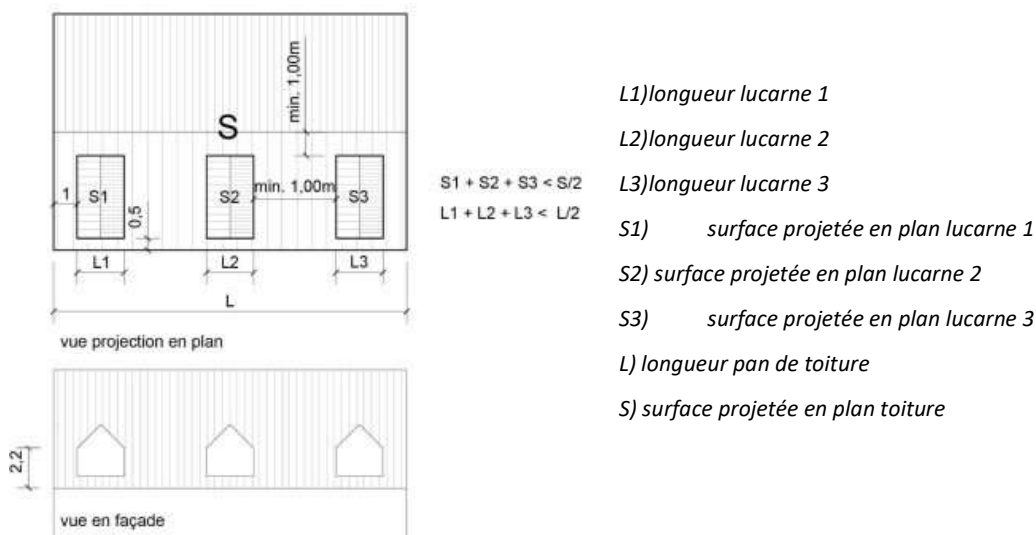


Figure 6 : Ouvertures en toiture

Les interruptions de corniche sur les façades à rues des constructions principales sont autorisées. Les interruptions de corniche doivent répondre aux conditions suivantes :

- la corniche ne peut être interrompue que sur une longueur inférieure à $\frac{1}{3}$ (un tiers) de la longueur de la façade à laquelle elle se rapporte ;
- elles doivent se situer à minimum 1,90m (un mètre quatre-vingt-dix centimètres) de l'arrête latérale ou de la noue de la toiture ;

- la toiture de l'élément interrompant la corniche est limitée par la hauteur du faîtage de la toiture principale.

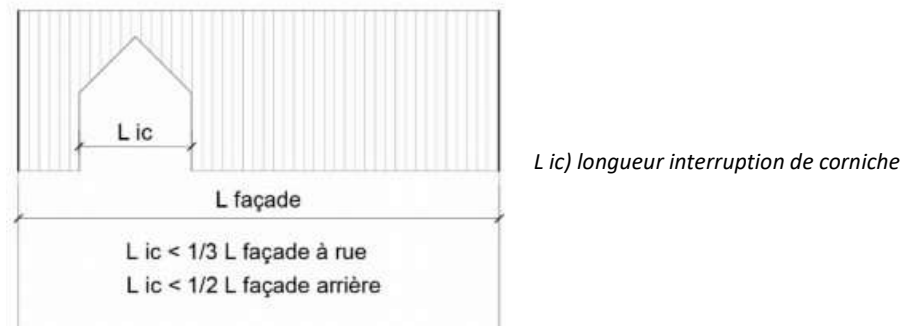


Figure 7 : Interruption de corniche

Les détails comme les corniches exagérées et les gouttières sont défendus au niveau des lucarnes. Les eaux pluviales doivent se déverser sur les pans des toitures principales.

Les ouvertures aux angles latéraux des toitures et au niveau des pans de toiture en croupe sont interdites.

L'intégration de terrasses dans le gabarit des toitures peut être admise pour les pans de toitures qui ne sont pas situés côté rue.

Art. 14 Terrasses et terrasses sur remblais

La profondeur des terrasses est limitée à 4,00m (quatre mètres).

Art. 15 Annexes

En cas d'implantation d'une nouvelle annexe, celle-ci ne peut dépasser la construction existante du côté postérieur que de 3,00m (trois mètres) au maximum et doit accuser un recul latéral de 2,50m (deux mètres cinquante centimètres) au minimum sur la limite latérale si aucune construction n'est déjà érigée sur ladite limite.

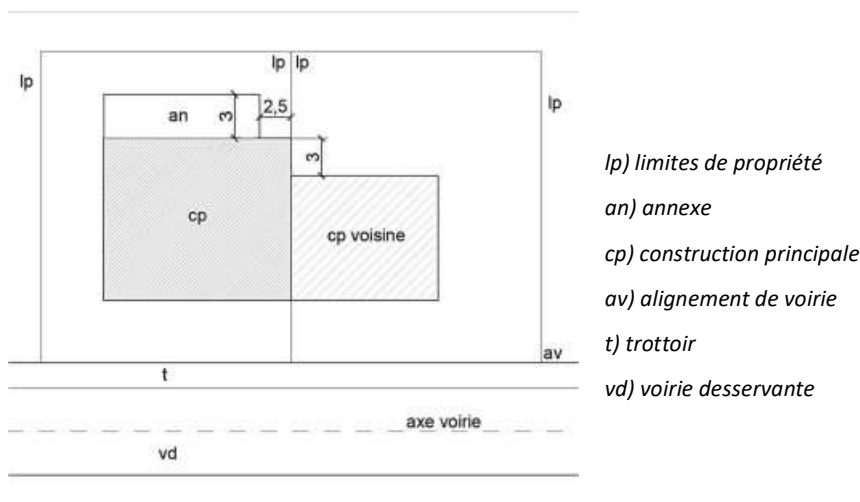


Figure 8 : Implantation des annexes

La hauteur hors-tout de l'annexe doit être située à maximum 0,50m (cinquante centimètres) au-dessus de la dalle de plafond du niveau auquel elle se rapporte.

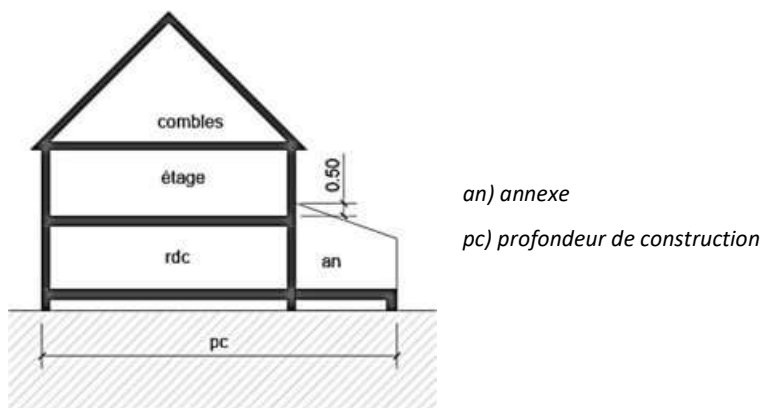


Figure 9 : Véranda ou terrasse couverte

Art. 16 Dépendances et garages

L'aménagement de logement est interdit dans les dépendances, même si elles sont accolées à la construction principale.

Les dépendances peuvent se situer en dehors de la bande de construction.

Plusieurs dépendances sont autorisées par propriété si celles-ci sont chacune d'un type différent. Deux dépendances du même type sont interdites sur une même propriété.

En règle générale, les dépendances isolées doivent avoir un recul minimal de 1,00m (un mètre) par rapport à la limite postérieure et un recul minimal de 1,90 (un mètre quatre-vingt-dix centimètres) par rapport aux limites latérales si une fenêtre est prévue dans la façade latérale de la dépendance. Si une telle ouverture n'existe pas, le recul latéral est alors de 1,00m (un mètre). Ces reculs peuvent être diminués en cas d'accord écrit entre voisins.

Seules les dépendances accolées à la construction principale peuvent recevoir une terrasse en en toiture. Les dépendances isolées doivent être obligatoirement couvertes par une toiture végétalisée à l'exception des abris de jardins et des serres.

Une dépendance est considérée comme souterraine, si tout son volume se situe en-dessous du niveau du sol naturel et si la toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 0,50m (cinquante centimètres) d'épaisseur aménagée en surface de jeux ou de verdure.

(1) Dépendances sous forme de garages fermés :

- ils doivent être accolés à l'une des façades latérales de la construction principale
- ils sont autorisés dans les marges de reculement latérales et sur la limite latérale de propriété;
- la limite arrière ne doit pas dépasser la façade arrière de la construction principale ;
- la distance par rapport à la voie publique desservante doit être de 6,00m (six mètres) au minimum.

(2) Dépendances sous forme de carports :

Ils peuvent être soit accolés à l'une des façades latérales de la construction principale, soit être isolés, soit être placés en arrière de propriété.

Lorsqu'ils sont isolés ou accolés à la façade latérale de la construction principale

- ils peuvent être implantés sur la limite latérale de propriété sans recours à un accord écrit du voisin concerné ;
- le côté mitoyen doit être fermé par une paroi d'une hauteur maximale de 1,00m ;
- le reste de la hauteur doit rester ouverte jusqu'à la couverture du carport ;
- la limite arrière du carport ne doit pas dépasser la façade arrière de la construction principale ;
- la distance par rapport à la voie publique desservante doit être de 6,00m (six mètres) au minimum.

Lorsqu'ils sont implantés en arrière de propriété

- les nouveaux carports doivent accuser un recul de $1,0 \times h_c$ du carport et minimum 5,00m (cinq mètres) sur la limite postérieure de propriété et ils doivent accuser un recul de 2,50m (deux mètres cinquante centimètres) sur la limite latérale ;
- 25% (vingt-cinq pourcents) de l'arrière de la propriété doivent rester libres, sous forme de jardin d'agrément et doivent être non scellés ;
- leur accès ne peut pas être scellé et doit être pourvu d'une surface perméable à l'écoulement des eaux pluviales ;
- leur nombre est limité à 5 (cinq) par propriété et par construction ;
- une protection anti-bruit doit être prévue sous forme de haie ou de panneau acoustique dans le but de protéger les propriétés voisines.

Pour les garages fermés comme pour les carports, la hauteur au faîtage doit être de 4,00m (quatre mètres) au maximum s'il s'agit d'une toiture à un seul versant ou à deux versants. La hauteur à l'acrotère doit être de 3,50m (trois mètres cinquante centimètres) au maximum s'il s'agit d'une toiture plate.

La réaffectation en carports d'anciennes dépendances ouvertes liées aux constructions principales peut être autorisée si :

- le nombre de carports prévus n'excède pas 5 (cinq) par parcelle et par construction ;
- une protection anti-bruit est placée sous forme de haie ou de panneau acoustique.

S'il existe un garage fermé ou un carport déjà implanté sur la limite de propriété, la nouvelle dépendance doit alors s'adapter à l'existant. Du point de vue architectural les constructions doivent former une unité. La hauteur de la corniche, la pente de la toiture, le jeu entre les pleins et les vides ainsi que la structure de la façade doivent être respectés.

(3) Les abris de jardin et les dépendances pour outils :

Une dépendance de ce type doit être édifiée à l'arrière de la construction principale et séparée d'elle. Elle doit accuser un recul latéral et postérieur de 1,00m (un mètre) au minimum par rapport aux limites de propriété pour permettre son entretien. La surface ne doit pas n'excéder 12m² (douze mètres carrés), et la hauteur totale 3,00m (trois mètres).

(4) Les petites serres :

Sa surface ne doit pas excéder 6m² (six mètres carrés) et la hauteur 2,50m (deux mètres cinquante centimètres). Un recul latéral et postérieur de 1,00m (un mètre) doit être respecté par rapport aux limites de propriété pour permettre son entretien.

(5) Les piscines :

Les piscines doivent avoir une surface brute de 32m² au maximum. Elles doivent accuser un recul latéral et postérieur de minimum 4,00m par rapport aux limites de propriété.

(6) Les cuisines extérieures, barbecue et autres aménagements semblables :

Ils doivent être édifiés avec un recul latéral et postérieur de minimum 4,00m (quatre mètres) par rapport aux limites de propriété.

Art. 17 Constructions principales en deuxième position

Les constructions principales en seconde position sont interdites à l'exception de la réaffectation de dépendances ou constructions existantes en logements.

Art. 18 Saillies fixes des constructions

(1) Escaliers extérieurs et rampes :

Les escaliers extérieurs et les rampes doivent respecter un recul minimal de 1,25m (un mètre vingt-cinq centimètres) par rapport aux limites de propriété latérales, à l'exception des escaliers et issues de secours.

(2) Balcons :

Les balcons font partie intégrante de la construction et ne peuvent entrer dans les marges de reculement avant, latérales et postérieures. Leur profondeur ne peut pas dépasser 2,00m (deux mètres).

Leur longueur ne peut être supérieure à 1/3 (un tiers) de la longueur de la façade à laquelle ils se rapportent.

La bande de construction doit être respectée.

Les balcons et loggias sont uniquement autorisés en rapport avec les niveaux pleins.

(3) Avant-corps :

Les avant-corps peuvent avoir une saillie de 0,50m (cinquante centimètres) au maximum et sont interdits au rez-de-chaussée. Leur surface ne peut pas dépasser 1/3 (un tiers) de la surface de la façade à laquelle ils se réfèrent.

Les avant-corps ne peuvent pas être en saillie sur le domaine public et dans les marges de reculement.

La bande de construction doit être respectée.

(4) Avant-toit et auvent :

Les avant-toits peuvent avoir une saillie de 0,50m (cinquante centimètres) au maximum sur le plan de façade. Si l'avant-toit dépasse sur le terrain du voisin, ce terrain ainsi que sa/ses constructions doivent être protégées contre tout dommage éventuel.

Les auvents peuvent avoir une saillie de 0,70m (soixante-dix centimètres) au maximum sur le plan de façade. Si l'auvent dépasse sur le terrain du voisin, ce terrain ainsi que sa/ses constructions doivent être protégées contre tout dommage éventuel.

La bande de construction doit être respectée.

(5) Mur pare-vue :

Les murs pare-vue sont autorisés en rapport avec les balcons, ainsi que les terrasses couvertes et non couvertes, pour autant qu'ils soient installés sur une limite de propriété latérale au niveau de la construction en bande ou font séparation entre deux logements d'une même construction principale.

Leur longueur doit être identique à la profondeur du balcon, respectivement à celle de la terrasse couverte ou non-couverte, auxquels ils se rapportent. Leur hauteur doit être de maximum 2,00m (deux mètres).

(6) Ascenseurs :

Les ascenseurs peuvent se situer en saillie dans les reculs latéraux des constructions principales pour autant qu'ils ne dépassent pas une saillie de 1,10m (un mètre dix centimètres) au maximum et qu'un certificat officiel de l'installation peut être présenté dans le cadre de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Art. 19 Niveau du rez-de-chaussée des constructions principales

Le niveau du rez-de-chaussée des constructions principales doit être situé au minimum à même et au maximum à +0,80m (quatre-vingts centimètres) au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante.

Pour les terrains à forte pente, celui-ci peut être situé jusqu'à 1,00m en dessous et jusqu'à 1,70m au-dessus de l'axe de la voirie desservante.

Art. 20 Stationnement

Pour les maisons unifamiliales et bi-familiales, les emplacements peuvent se trouver dans un garage fermé ou un carport aménagé sous forme de dépendance isolée ou accolée à la construction principale.

Une partie des emplacements de stationnement obligatoires peut être construite sous forme de carports en arrière de propriété. Le nombre de carports étant limité à 5, le reste des emplacements obligatoires peut être aménagé à l'intérieur de la construction. Les carports en arrière de parcelle ne sont autorisés que si 25% de l'arrière de la propriété sont libres de toute construction et de tout scellement de sol.

Les emplacements de stationnement à ciel ouvert en arrière de propriété répondent aux mêmes conditions que les dépendances sous forme de carports situés en arrière de propriété.

Art. 21 Constructions agricoles et artisanales - constructions principales et dépendances

Les constructions existantes abritant des exploitations agricoles et d'élevage de toute nature ainsi que les constructions abritant des entreprises artisanales, fonctionnant à des fins professionnelles, ne peuvent être réaménagées, agrandies ou transformées que dans la mesure où ceci n'entraîne pas de nuisances incompatibles avec l'affectation des fonds voisins. Les prescriptions dimensionnelles relatives à la bande de construction, à la profondeur de construction, à la hauteur et aux reculs valables pour la zone où elles sont implantées sont à respecter.

Les nouvelles constructions agricoles et artisanales doivent être érigées en dehors de la délimitation du PAP QE, sauf les constructions sises sur la même propriété liées à la construction principale existante abritant une exploitation agricole. Ces constructions doivent respecter les mêmes prescriptions que les constructions principales.

(1) Dépendances de type volière, chenil, colombier ou similaire :

Les volières et chenils doivent être édifiés à l'arrière de la construction principale et séparés d'elle. Ils doivent accuser un recul latéral de minimum 5,00m (cinq mètres) et un recul postérieur de minimum 8,00m (huit mètres) par rapport aux limites de la zone. La surface ne doit pas excéder 8m² (huit mètres carrés), et la hauteur totale 2,00m (deux mètres).

Les colombiers doivent être édifiés à l'arrière de la construction principale et séparés d'elle. Ils doivent accuser un recul latéral de minimum 5,00m (cinq mètres) et un recul postérieur de minimum 8,00m (huit mètres) par rapport aux limites de la zone. La superficie ne doit pas excéder 12m² (douze mètres carrés), la hauteur à la corniche 2,70m (deux mètres soixante-dix centimètres) et la hauteur au faîtage 3,70m (trois mètres soixante-dix centimètres).

Art. 22 Espaces libres des parcelles

En règle générale, toutes les marges de reculement sont à aménager en jardin d'agrément ou similaire.

Les accès des constructions, les cours et les terrasses peuvent être exécutés en dur.

Art. 23 Zone d'habitation 1 – [HAB-1]

(1) Implantation des constructions et reculs sur les limites :

L'implantation isolée et jumelée est autorisée pour les constructions principales de type unifamilial ou bi-familial. Les maisons plurifamiliales sont interdites.

La marge de reculement avant est de 4,00m (quatre mètres) au minimum et de 6,00m (six mètres) au maximum, sauf en cas d'alignement obligatoire défini dans la partie graphique du présent PAP QE ou en cas d'une construction jumelée ou entre mitoyens. Dans ces derniers cas, le raccord à l'existant est obligatoire.

L'implantation des constructions sur la limite latérale de propriété est obligatoire sauf si une construction existante sur une parcelle attenante accuse un recul sur la limite latérale. Dans ce cas, le recul sur la limite latérale est de minimum 2,50m (deux mètres cinquante centimètres).

Le recul sur la limite postérieure de la propriété est égal ou supérieur à 1,2 x la hauteur à la corniche mais d'au moins 6,00m (six mètres).

Les constructions en sous-sol doivent suivre les prescriptions des constructions hors sol.

(2) Bande de construction :

La bande de construction est de maximum 30,00m (trente mètres).

Les constructions existantes situées en dehors de la bande de construction jouissent d'une protection existentielle. Les mesures indispensables pour la remise en valeur, ainsi que les transformations et les extensions subordonnées, conformes à une implantation en deuxième position par rapport à la voie desservante, peuvent être autorisées.

(3) Profondeur des constructions :

La profondeur maximale des constructions principales est de 16,00m.

(4) Hauteurs des constructions et nombre de niveaux pleins :

Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

La hauteur maximale indiquée pour la corniche correspond à la hauteur maximale à l'acrotère.

Zone [HAB-1] IIa

La hauteur maximale à la corniche est 7,00m (sept mètres).

La hauteur maximale au faîtage est 11,00m (onze mètres).

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est de 2 (deux).

Zone [HAB-1] IIb

La hauteur maximale à la corniche est 8,50m (huit mètres cinquante centimètres).

La hauteur maximale au faîtage est 13,50m (treize mètres cinquante centimètres).

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est de 2 (deux).

Zone [HAB-1] III

La hauteur maximale à l'acrotère est de 10,00m (dix mètres).

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est 3 (trois).

(5) Lucarnes d'angle :

Les lucarnes d'angle sont autorisées, elles ne doivent pas accuser de recul par rapport à l'arrêt de la toiture ou de la noue de l'angle auquel elles se rapportent. Un recul minimal de 0,50m (cinquante centimètres) par rapport au plan de façade afférent est tout de même obligatoire.

Art. 24 Zone d'habitation 2 – [HAB-2]

(1) Implantation des constructions et reculs sur les limites :

L'implantation isolée, jumelée et groupée en bande est autorisée pour les constructions principales de type unifamilial et bi-familial.

Pour les maisons groupées en bande, un décrochement de 1,50m (un mètre cinquante centimètres) au minimum est obligatoire toutes les trois maisons.

Les maisons plurifamiliales sont à implanter de manière isolée.

La marge de reculement avant est de 4,00m (quatre mètres) au minimum et de 6,00m (six mètres) au maximum, sauf en cas d'alignement obligatoire défini dans la partie graphique du présent PAP QE ou en cas d'une construction jumelée ou entre mitoyens. Dans ces derniers cas, le raccord à l'existant est obligatoire.

L'implantation des constructions sur la limite latérale de propriété est obligatoire sauf si une construction existante sur une parcelle attenante accuse un recul sur la limite latérale. Dans ce cas, le recul latéral est de minimum 2,50m (deux mètres cinquante centimètres).

Le recul sur la limite postérieure de la propriété est égal ou supérieur à 1,2 x la hauteur à la corniche mais d'au moins 4,00m (quatre mètres).

(2) Bande de construction :

La bande de construction est de maximum 30,00m (trente mètres).

Les constructions existantes situées en dehors de la bande de construction jouissent d'une protection existentielle. Les mesures indispensables pour la remise en valeur, ainsi que les transformations et les extensions subordonnées, conformes à une implantation en deuxième position par rapport à la voie desservante, peuvent être autorisées.

(3) Profondeur des constructions :

Pour les constructions principales isolées et jumelées, la profondeur maximale est de 16,00m (seize mètres).

Pour les constructions groupées en bande la profondeur maximale de 13,00m (treize mètres).

(4) Hauteurs des constructions et nombre de niveaux pleins :

Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

La hauteur maximale indiquée pour la corniche correspond à la hauteur maximale à l'acrotère.

Zone [HAB-2] II

La hauteur maximale à la corniche est 7,00m (sept mètres).

La hauteur maximale au faîtage est 11,00m (onze mètres).

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est 2 (deux).

Zone [HAB-2] III

La hauteur maximale à la corniche est 10,00m (dix mètres). Il est souhaitable que la hauteur à la corniche s'adapte à celle des constructions voisines, sans dépasser les hauteurs maximales.

La hauteur maximale au faîtage est 13,50m (treize mètres cinquante centimètres). Il est souhaitable que la hauteur au faîtage s'adapte à celle des constructions voisines, sans dépasser les hauteurs maximales.

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est de minimum 2 à maximum 3 (deux jusqu'à trois).

(5) Les lucarnes d'angle sont autorisées, elles ne doivent pas accuser de recul par rapport à l'arrêt de la toiture ou de la noue de l'angle auquel elles se rapportent. Un recul minimal de 0,50m (cinquante centimètres) par rapport au plan de façade afférent est tout de même obligatoire.

Art. 25 Zone mixte urbaine A – [MIX-u A]

La zone mixte urbaine A, englobe un ensemble architectural et urbanistique dont il convient de sauvegarder l'implantation en ordre contigu et la volumétrie caractéristique des constructions ainsi que les aires et espaces libres qui y sont situés.

(1) Implantation des constructions et reculs sur les limites :

L'implantation des constructions en ordre contigu est obligatoire.

Pour tout nouveau projet ou transformation d'une construction existante, une aire équivalente à 15% (quinze pourcents) de la surface de la propriété doit rester libre à ciel ouvert et peut être aménagée en espace de jardin, de terrasse ou de cour non couverte. La surface d'emprise au sol construite sur la propriété est donc limitée à 85% (quatre-vingt-cinq pourcents).

Ces aménagements sur les aires et espaces libres peuvent être pris cumulativement pour le calcul des 15% (quinze pourcents) et doivent avoir une surface de 15m² (quinze mètre carré) au minimum.

La marge de reculement avant de toute nouvelle construction ou reconstruction doit suivre l'alignement de façade des constructions en ordre contigu existantes.

Au niveau du recul latéral, l'implantation sur la limite de propriété est obligatoire, à l'exception des cas suivants :

- si une construction existante sur un terrain attenant accuse déjà un recul sur la limite latérale mitoyenne, un recul sur la limite latérale de minimum 2,50m (deux mètres cinquante centimètres) est alors à respecter ;
- si le présent plan d'aménagement ou une autorisation de morcellement impose ce recul.

Pour les parcelles qui se situent du côté sud-ouest de la Grand-Rue, entre la Grand-rue et le chemin de fer ainsi qu'entre le chemin de fer et l'esplanade, la surface d'emprise au sol construite peut être entièrement couverte par des constructions annexes ou des dépendances ne dépassant pas une hauteur à la corniche/à l'acrotère de 4,50m (quatre mètres cinquante centimètres) à compter du niveau de l'axe de la rue desservante. Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles soient pourvues d'une toiture végétalisée de minimum 0,50m (cinquante centimètres) d'épaisseur à entretenir selon les règles de l'art.

Les parcelles qui se situent du côté nord-est de la Grand-Rue, du côté des zones d'habitation, peuvent être couvertes par des constructions annexes ou des dépendances ne dépassant pas une hauteur à la corniche/à l'acrotère de 4,50m (quatre mètres cinquante centimètres) à compter du niveau de l'axe de la rue desservante sous condition de respecter un recul arrière de minimum 4,00m (quatre mètres). Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles soient pourvues d'une toiture végétalisée de minimum 0,50m (cinquante centimètres) d'épaisseur à entretenir selon les règles de l'art.

(2) Profondeur des constructions :

La profondeur maximale des constructions principales au rez-de-chaussée peut dépasser la profondeur des maximales autorisées pour les étages à condition de respecter les prescriptions reprises aux points précédents.

La profondeur maximale des constructions principales aux étages est de 12,00m (douze mètres) à partir de l'alignement de façades des constructions principales sur rue ou à partir de l'alignement obligatoire.

(3) Hauteurs des constructions et nombre de niveaux pleins :

Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

La hauteur maximale indiquée pour la corniche correspond à la hauteur maximale à l'acrotère.

La hauteur des annexes est limitée à 4,50m (quatre mètres cinquante centimètres).

L'aménagement d'un dernier étage en retrait à la place des combles peut être accordé, à l'exception des parcelles qui sont situées dans la Grand-Rue, où l'aménagement d'un étage en retrait n'est seulement autorisé que sur la partie arrière de la construction.

Zone [MIX-u A] III

La hauteur maximale à la corniche est 10,50m (dix mètres cinquante centimètres).

La hauteur maximale au faîtage est 15,50m (quinze mètres cinquante centimètres).

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est de 3 (trois).

Zone [MIX-u A] IV

La hauteur maximale à la corniche est 13,50m (treize mètres cinquante centimètres).

La hauteur maximale au faîtage est 17,00m (dix-sept mètres).

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est de 4 (quatre).

- (4) Les lucarnes d'angle sont autorisées, elles ne doivent pas accuser de recul par rapport à l'arrêt de la toiture ou de la noue de l'angle auquel elles se rapportent. Un recul minimal de 0,50m (cinquante centimètres) par rapport au plan de façade afférent est tout de même obligatoire.

- (5) Stationnement :

Pour les parcelles donnant sur la Grand-Rue, l'implantation de garages ou l'aménagement de places de stationnement est interdit sur une profondeur de minimum 7,50m (sept mètres cinquante centimètres) mesurée à partir du domaine public. Exception faite du niveau en sous-sol.

Pour les parcelles donnant sur l'Esplanade de la Moselle, l'implantation de garages en batterie est interdite et une seule porte de garage est autorisée dans la façade principale pour donner accès au garage, respectivement aux stationnements intérieurs.

Art. 26 Zone mixte urbaine B1 – [MIX-u B1]

- (1) Implantation des constructions et reculs sur les limites :

La construction de maisons unifamiliales, bi-familiales et plurifamiliales groupées en bande est autorisée pour quatre maisons au maximum. Au-delà de quatre maisons groupées en bande, un recul latéral est obligatoire, sauf dans le cas d'un pignon nu existant sur la limite de propriété.

Pour tout nouveau projet ou transformation d'une construction existante, une aire de minimum ou égale 30% (trente pourcents) de la surface de la propriété doit rester libre à ciel ouvert et peut être aménagée en espace de jardin, de terrasse ou de cour non couverte. La surface d'emprise au sol construite sur la propriété est donc limitée à 70% (soixante-dix pourcents).

Les aménagements sur les espaces libres peuvent être pris cumulativement pour le calcul des 30% (trente pourcents) et doivent avoir une surface de 15m² (quinze mètres carré) au minimum.

La marge de reculement avant est de 0,00m (zéro mètre) au minimum et de 5,00m (cinq mètres) au maximum, sauf en cas d'une construction jumelée ou entre mitoyens. Dans ce cas le raccord à l'existant est obligatoire.

L'implantation des constructions sur la limite latérale de propriété est obligatoire sauf si une construction existante sur une parcelle attenante accuse un recul sur la limite latérale. Dans ce cas, le recul latéral est de minimum 2,50m (deux mètres cinquante centimètres).

Le recul postérieur des constructions sur la limite de propriété est égal ou supérieur à 0,7 x la hauteur à la corniche mais d'au moins 4,00m (quatre mètres).

Les parcelles peuvent être couvertes par des constructions annexes ou des dépendances ne dépassant pas une hauteur totale de 4,50m (quatre mètres cinquante centimètres) à compter du niveau de l'axe de la rue desservante. Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles soient pourvues d'une toiture végétalisée de minimum 0,50m (cinquante centimètres) d'épaisseur à entretenir selon les règles de l'art.

(2) Profondeur des constructions :

La profondeur maximale des constructions principales est de 14,00m (quatorze mètres), mesurée à partir de l'alignement de façade, ou à partir de l'alignement obligatoire.

(3) Hauteurs des constructions et nombre de niveaux pleins :

Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

La hauteur maximale indiquée pour la corniche correspond à la hauteur maximale à l'acrotère.

La hauteur des annexes est limitée à 4,50m (quatre mètres cinquante centimètres).

Zone [MIX-u B1] II

La hauteur maximale à la corniche est 7,00m (sept mètres).

La hauteur maximale au faîtage est 11,00m (onze mètres)

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est de 2 (deux).

Zone [MIX-u B1] III

La hauteur maximale à la corniche est 11,00m (onze mètres).

La hauteur maximale au faîtage est 15,50m (quinze mètres cinquante centimètres).

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est de minimum 2 à maximum 3 (deux jusqu'à trois).

Zone [MIX-u B1] IV

La hauteur maximale à la corniche est 13,50m (treize mètres cinquante centimètres).

La hauteur maximale au faîtage est 17,50m (dix-sept mètres cinquante centimètres).

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est de minimum 3 à maximum 4 (trois jusqu'à quatre).

(4) Lucarnes d'angle :

Les lucarnes d'angle sont autorisées, elles ne doivent pas accuser de recul par rapport à l'arrête de la toiture ou de la noue de l'angle auquel elles se rapportent. Un recul minimal de 0,50m (cinquante centimètres) par rapport au plan de façade afférent est tout de même obligatoire.

(5) Stationnement :

Pour la Route d'Echternach, uniquement le parking collectif est autorisé.

Art. 27 Zone mixte urbaine B2 – [MIX-u B2]

(1) Implantation des constructions et reculs sur les limites :

La construction de maisons unifamiliales, bi-familiales et plurifamiliales groupées en bande est autorisée pour quatre maisons au maximum. Au-delà de quatre maisons groupées en bande, un recul latéral est obligatoire, sauf dans le cas d'un pignon nu existant sur la limite de propriété.

La marge de reculement avant est de 0,00m (zéro mètre) au minimum et de 6,00m (six mètres) au maximum, sauf en cas d'une construction jumelée ou entre mitoyens. Dans ce cas le raccord à l'existant est obligatoire

Pour les maisons d'habitation à caractère unifamilial isolées, jumelées ou groupées en bande, le recul avant pour l'accès au garage doit être au minimum de 5,00m (cinq mètres).

Pour les constructions isolées et jumelées, dans le cas où une construction existante sur une parcelle attenante accuse un recul sur la limite latérale mitoyenne, un recul sur la limite latérale de minimum 2,50m (deux mètres cinquante centimètres) est alors à respecter.

Le recul postérieur des constructions sur la limite de propriété est égal ou supérieur à 1,0 x la hauteur à la corniche mais d'au moins 4,00m (quatre mètres).

(2) Bande de construction :

Les constructions principales doivent être implantées dans une bande de construction de maximum 20,00m (vingt mètres), sauf si une autre prescription est définie, soit dans la partie graphique du PAP QE, soit dans le cadre d'une permission de voirie, soit par un alignement de façades voisines existantes.

(3) Profondeur des constructions :

Les constructions principales implantées de manière isolée ou jumelée doivent avoir une profondeur maximale de 16,00m (seize mètres) mesurée à partir de l'alignement de façade, à moins que la partie graphique du PAP QE indique un alignement.

Pour les maisons groupées en bande, la profondeur maximale est de 14,00m (quatorze mètres).

(4) Hauteurs des constructions et nombre de niveaux pleins :

Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

La hauteur maximale indiquée pour la corniche correspond à la hauteur maximale à l'acrotère.

Zone [MIX-u B2] II

La hauteur maximale à la corniche est 7,00m (sept mètres).

La hauteur maximale au faîtage est 11,00m (onze mètres).

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est de 2 (deux).

Zone [MIX-u B2] III

La hauteur maximale à la corniche est 11,00m (onze mètres).

La hauteur maximale au faîtage est 15,50m (quinze mètres cinquante centimètres).

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est de minimum 2 à maximum 3 (deux jusqu'à trois).

Zone [MIX-u B2] IV

La hauteur maximale à la corniche est 13,50m (treize mètres cinquante centimètres).

La hauteur maximale au faîtage est 17,50m (dix-sept mètres cinquante centimètres).

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est de minimum 3 à maximum 4 (trois jusqu'à quatre).

(5) Lucarnes d'angle :

Les lucarnes d'angle sont autorisées, elles ne doivent pas accuser de recul par rapport à l'arrête de la toiture ou de la noue de l'angle auquel elles se rapportent. Un recul minimal de 0,50m (cinquante centimètres) par rapport au plan de façade afférent est tout de même obligatoire.

Art. 28 Zone mixte villageoise – [MIX-v] Noyau de Mertert

(1) Nombre de logements par parcelle :

Dans le cas d'une reconstruction ou d'une transformation comprenant plusieurs logements, une dérogation peut être accordée pour autant que le projet ne modifie pas le nombre de logements autorisé par l'administration communale pour la construction initiale.

(2) Implantation des constructions et reculs sur les limites :

Les alignements obligatoires sont définis par référence à l'implantation des constructions existantes. Dans le cas où un alignement obligatoire ou une limite de construction est définie, une nouvelle construction doit être implantée sur cet alignement/cette limite.

L'alignement obligatoire ou la limite de construction ne peut être dépassée par des constructions ou parties de constructions, sauf les corniches. Une saillie sur cette limite peut toutefois être autorisée exceptionnellement pour des parties réduites d'une construction, dans la mesure où d'autres prescriptions réglementaires ne s'y opposent pas. Les parties réduites de constructions concernent les parties dont la surface au sol, le volume hors-tout et la profondeur autorisable est inférieure ou égale à 20% (vingt pourcents) de la construction principale.

Dans le cas où aucune construction n'a été érigée sur la parcelle, l'alignement de façade avant des constructions voisines est à respecter.

Le recul minimal postérieur des constructions sur la limite de propriété est égal ou supérieur à 1,0 x h à la corniche mais au moins 4,00m (quatre mètres).

Dans les cas suivants, un recul d'au moins de 2,50m (deux mètres cinquante centimètres) est à respecter :

- si une construction existante sur un terrain attenant accuse un recul sur la limite latérale ;

- si aucune construction sur un terrain attenant n'existe, à moins que les deux propriétaires ne s'engagent par écrit à construire aux limites.

(3) Profondeur des constructions :

La profondeur des constructions ne peut excéder 16,00m (seize mètres), mesurée à partir de l'alignement de façade avant ou de l'alignement obligatoire.

Dans le cas où la partie graphique du présent PAP QE indique une limite de construction, la profondeur de construction doit alors respecter cette limite.

(4) Hauteur des constructions et nombre de niveaux pleins :

Les hauteurs à la corniche des constructions du Noyau de Mertert sont reprises à l'annexe I en fin du présent document. En cas d'absence de hauteur à la corniche, la hauteur est limitée à 7,00m (sept mètres) et la hauteur au faîtage à 11,00m (onze mètres).

Les hauteurs à la corniche inférieures à 7,00m (sept mètres) peuvent subir des décrochements vers le haut ou vers le bas de maximum 0,30m (trente centimètres). Les hauteurs à la corniche supérieures ou égales à 7,00m (sept mètres) ne peuvent être que diminuées.

Ces hauteurs représentent les valeurs maximales à respecter en cas de reconstruction, de transformation ou de rénovation de constructions.

En cas de nouvelle construction, la hauteur la corniche est limitée à 7,00m et la hauteur au faîtage est limitée à 11,00m.

Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

La hauteur maximale indiquée pour la corniche correspond à la hauteur maximale à l'acrotère.

Le nombre obligatoire de niveaux pleins à construire est fixé à 2 (deux), rez-de-chaussée inclus.

Toute construction faisant partie d'un bloc de maisons existantes ou projetées doit se conformer aux caractéristiques de l'ensemble quant à la hauteur à la corniche et au faîtage.

Pour les toitures mansardées, on entend, au sens du présent règlement, par « hauteur à la corniche », la ligne d'intersection entre le terrasson et le brisis. C'est cette hauteur qui est prise en compte pour la hauteur à la corniche.

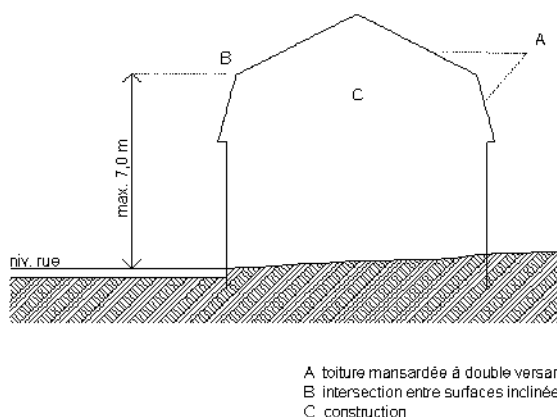


Figure 10 : Hauteur à la corniche pour les toitures mansardées du Noyau de Mertert

(5) Orientation du faîtage :

L'orientation des volumes bâtis doit se faire en référence à l'ensemble urbanistique existant et l'orientation du faîtage doit correspondre par conséquent à celle des constructions existantes. En cas d'incertitude, le faîtage doit être orienté parallèlement à la bordure de la voirie desservante.

(6) Lucarnes d'angle :

Les lucarnes d'angle sont interdites.

(7) Forme et dimension des constructions :

Dans les quartiers construits, une reconstruction ne peut dépasser ni en hauteur, ni en profondeur, ni en largeur la construction existante initiale.

Art. 29 Dérogations applicables pour les zones [HAB] et [MIX]

(1) Insertion dans l'environnement construit :

Les prescriptions dimensionnelles concernant les hauteurs maximales des constructions, le nombre de niveaux et les reculs sur les limites de propriétés ne trouveront pas à s'appliquer lorsqu'il s'agit de raccorder une nouvelle construction à des constructions contigües réalisées avant l'entrée en vigueur du projet d'aménagement général.

(2) Terrains à forte pente :

Est considéré comme terrain à forte pente tout terrain dont la morphologie accuse une pente supérieure ou égale à 8% (huit pourcents). Pour ce type de terrains, la hauteur au faîtage et à la corniche est mesurée parallèlement à partir du terrain naturel ; la hauteur la plus élevée étant déterminante.

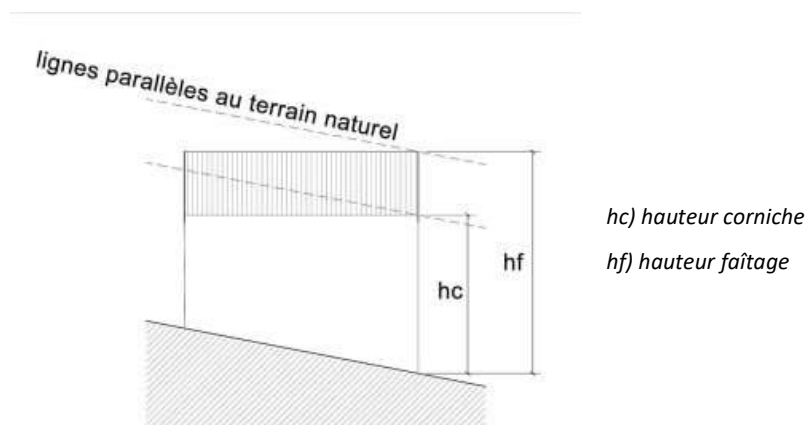


Figure 11 : Hauteurs des constructions dans le cas de la voirie desservante en pente

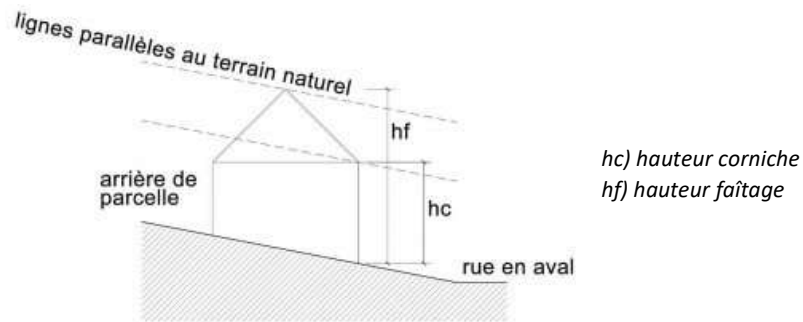


Figure 12 : Hauteurs des constructions dans le cas du terrain en pente

La hauteur d'une dépendance est mesurée à partir du terrain naturel, la hauteur la plus élevée étant déterminante.

Les hauteurs prescrites pour chaque zone ne peuvent être dépassées.

En aucun cas, la surface aménageable ne peut dépasser celle autorisée en terrain plat.

(3) Reconversion des constructions frappées d'une servitude urbanistique :

Pour les projets de reconversion en logements des « constructions à conserver » et « gabarits existants à préserver », ainsi que des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale, un nombre supérieur de logements à celui indiqué par la partie graphique du PAP QE peut être autorisé sans néanmoins dépasser 8 logements par construction.

Art. 30 Tableau des prescriptions dimensionnelles

Le tableau ci-dessous représente le récapitulatif des articles précédents. Dans le cas où se présente des différences entre la partie écrite et ce tableau, la partie écrite prévaut.

	HAB-1 II a	HAB-1 II b	HAB-1 III	HAB-2 II	HAB-2 III	MIX-u A III	MIX-u A IV	MIX-u B1 II	MIX-u B1 III	MIX-u B1 IV	MIX-u B2 II	MIX-u B2 III	MIX-u B2 IV	MIV-v
Hauteur maximale à la corniche/acrotère	7,00m	8,50m	10,00m	7,00m	10,00m	10,50m	13,50m	7,00m	11,00m	13,50m	7,00m	11,00m	13,50m	Voir annexe I
Hauteur maximale au faîtage	11,00m	13,50m	/	11,00m	13,50m	15,50m	17,00m	11,00m	15,50m	17,50m	11,00m	15,50m	17,50m	Voir annexe I
Nombre de niveau pleins	2	2	3	2	min. 2 max. 3	3	4	2	min. 2 max. 3	min. 3 max. 4	2	min. 2 max. 3	min. 3 max. 4	2
Type de construction	Const. isolées Const. jumelées Const. jumelées			Const. isolées Const. jumelées Cons. en bande (uni et bifam.)		Const. en bande		Const. isolées Const. jumelées Const. en bande						Const. isolées Const. jumelées Const. en bande
Profondeur min. des constructions	9,00m													
Profondeur max. des constructions	16,00m			Ci + Cj : 16,00m Cb : 13,00m		RDC : voir P.E. Etages : 12,00m		14,00m			Ci + Cj : 16,00m Cb : 14,00m			16,00m
Largeur min des constructions	Ci + Cj : 6,50m Cb : 6,00m					Impl. en bande		Ci + Cj : 6,50m Cb : 6,00m						
Longueur max. ensemble maisons en bande	Sans objet			Décrochement 1,50m toutes les 3 const.		Sans objet		Max. 4 constructions			Max. 4 constructions			Sans objet
Bande de construction	30,00m			30,00m		Sans objet		Sans objet			20,00m			Sans objet
Recul avant	Min. 4,00m Max. 6,00m					Sans objet		Min. 0,00m Max. 5,00m			Min. 0,00m Max. 6,00m			Align. obl. ou raccord aux voisins mitoyens ou align. const. originelle
Recul latéral	Min. 2,5 m si construction voisine accuse un recul					Min. 2,5 m si construction voisine accuse un recul		Min. 2,5 m si construction voisine accuse un recul			Min. 2,5 m si construction voisine accuse un recul			Min. 2,5 m si construction voisine accuse un recul
Recul postérieur	≥ 1,2 x hc et min. 6,00m			≥ 1,2 x hc et min. 4,00m		Min. 4,00m pour certaines parcelles si construction voisine accuse un recul		≥ 0,7 x hauteur corniche et min. 4,00m			≥ 1,0 x hauteur corniche et min. 4,00m			≥ 1,0 x hauteur corniche et min. 4,00m

Chapitre III Règles applicables à la zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]

La zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] se subdivise en :

- zone de bâtiments et d'équipements publics – Espaces verts [BEP- EP]
- zone de bâtiments et d'équipements publics – Parc [BEP – Parc]
- zone de bâtiments et d'équipements publics – [BEP]

Art. 31 Zone de bâtiments et d'équipements publics – [BEP]

(1) Implantation des constructions et reculs sur les limites :

Les constructions doivent être implantées de manière satisfaisante au niveau de l'environnement construit, du site et du paysage.

L'implantation isolée, jumelée ou groupée en bande peut être autorisée.

La construction principale en deuxième position est autorisée si l'accès pour les services de secours est garanti.

Des constructions qui sont en rapport direct avec leur destination, comme l'implantation d'un d'une réception, d'un logement de service, de sanitaires et de locaux sociaux sont autorisées.

Pour les zones de bâtiments et d'équipements publics adjacentes à une zone d'habitation ou une zone mixte, toute nouvelle construction fixe doit respecter les prescriptions dimensionnelles suivantes :

- un recul latéral minimal de 2,50m (deux mètres cinquante centimètres) sur la limite de propriété ;
- un recul postérieur minimal de 5,00m (cinq mètres) sur la limite de propriété. Au cas où la hauteur à la corniche de la construction dépasse 10,00m (dix mètres), le recul doit être supérieur ou égal à 0,5 x la hauteur à la corniche.

Dans le cas où une construction existante sur une parcelle attenante accuse un recul latéral, un recul sur la limite latérale de minimum 2,50m (deux mètres cinquante centimètres) est alors à respecter pour les construction fixes.

(2) Bande, profondeur et largeur de construction :

La bande, la profondeur et la largeur des constructions sont déterminées par les autorités communales selon les exigences de l'utilisation envisagée et en rapport avec la configuration du terrain.

(3) Nombre de logements de service :

Le nombre de logements de service est limité à 3 logements par construction principale.

(4) Stationnement :

Les emplacements de stationnement prescrits par le PAG peuvent se situer à l'extérieur des constructions. Dans ce cas, le revêtement des aires de stationnement est à réaliser par un matériel perméable, sauf indication contraire et justement motivée.

Chapitre IV Règles applicables aux autres zones

Les zones autres que [HAB], [MIX] et [BEP] sont les suivantes :

- zones d'activités économiques [ECO] ;
- zones d'activités portuaires [PORT] ;
- zones de gares ferroviaires et routières [GARE] ;
- zones spéciales [SPEC] ;
- zones de sports et loisirs [REC]
- zones de jardins familiaux [JAR]

Art. 32 Prescriptions dimensionnelles communes

- (1) Constructions principales en deuxième position :

Deux ou plusieurs constructions sur une même propriété doivent avoir soit une distance d'au moins 5,00m (cinq mètres) entre elles, soit être contigües.

- (2) Logements de services :

Le nombre de logements de service est limité à 1 logement par construction principale, à l'exception des zones de jardins familiaux [JAR] et [REC – Lein] dans lesquelles les nuitées sont interdites.

- (3) Stationnement :

Les emplacements de stationnement prescrits par le PAG peuvent se situer à l'extérieur des constructions. Dans ce cas, le revêtement des aires de stationnement est à réaliser par un matériel perméable, sauf indication contraire et justement motivée.

Art. 33 Zones d'activités économiques et zones d'activités portuaires – [ECO] et [PORT]

- (1) Division des zones [ECO] et [PORT]

Les zones d'activités se subdivisent en :

- zones d'activités économiques régionales [ECO-r]
- zones d'activités économiques communales type 1 [ECO-c1]

La zone portuaire se qualifie de :

- zone de port de marchandises [PORT-m]

- (2) Implantation des constructions et reculs sur les limites :

La marge de reculement avant des constructions sur la limite de propriété est de minimum 6,00m (six mètres) sur l'alignement de voirie.

Les marges de reculement latérales des constructions sont de minimum 5,00m (cinq mètres) sur les limites de propriété.

L'implantation d'une construction sur la limite latérale de propriété est autorisée avec l'accord écrit du voisin qui est à joindre lors de la demande d'autorisation de bâtir.

L'implantation des constructions sur la limite latérale de propriété est obligatoire si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas de recul sur ladite limite.

La marge de reculement postérieure des constructions est de minimum de 1,0 x la hauteur à la corniche ou de minimum 6,00m (six mètres) sur la limite de propriété.

(3) Hauteur des constructions et nombre de niveaux pleins :

Zone [ECO-c1]

La hauteur totale des constructions est limitée à 10,50m (dix mètres cinquante centimètres), mesurée à partir du terrain naturel existant.

Le nombre de niveaux admissible est limité à 3 (trois), rez-de-chaussée inclus.

Peuvent être autorisés des éléments de construction hors gabarit sur demande motivée si toutes les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- si les besoins particuliers de l'établissement exigent des équipements techniques nécessitant des hauteurs plus élevées (cheminées, ascenseurs, etc.) ;
- si ces constructions n'entraînent aucun préjudice pour le voisinage ;
- si les reculs minimaux sont garantis ;
- si la sécurité de circulation est garantie ;
- si la superficie d'espace vert minimal reste garantie.

(4) Création d'espaces verts :

Une superficie égale à au moins 20% (vingt pourcents) de la superficie de chaque parcelle doit être aménagée en surface verte. Ces surfaces doivent obligatoirement être pourvues de plantations pouvant se situer soit en périphérie, soit à l'intérieur de la propriété. La surface des plantations doit être de minimum 30,00m² (trente mètres carrés) pour être prise en compte dans le calcul des 20% (vingt pourcents). Ces surfaces ne peuvent en aucun cas être utilisées comme dépôts de matériaux.

Art. 34 Zones de gares ferroviaires et routières – [GARE]

On distingue deux types de zones dont la délimitation est indiquée dans la partie graphique du présent PAP QE :

- La zone [GARE-1]
- La zone [GARE-2]

La zone [GARE-2] est elle-même subdivisée en fonction des prescriptions dimensionnelles qui y sont applicables, à savoir :

- les zones de gares ferroviaires et routières – 2A : [GARE-2A]
- les zones de gares ferroviaires et routières – 2B : [GARE-2B]

Dans le cas d'une transformation ou d'une reconstruction en zone [GARE-2], les éléments caractéristiques de l'architecture ferroviaire faisant partie du patrimoine local doivent être conservés ou repris par le (nouveau) projet.

En zone [GARE-2], une transformation ou une reconstruction doit respecter les prescriptions ci-dessous.

(1) Implantations des constructions et reculs sur les limites :

En général les constructions doivent être implantées de manière isolée. Les constructions en ordre contigu peuvent être autorisées si le bon fonctionnement des activités ferroviaires et routières l'exige.

Le recul avant est de minimum 4,00m (quatre mètres) sur l'alignement de voirie.

Le recul latéral est de minimum 5,00m (cinq mètres) sur la limite de propriété.

Le recul postérieur est de minimum 5,00m (cinq mètres) sur la limite de propriété.

(2) Hauteur des constructions et nombre de niveaux pleins :

La hauteur totale des constructions, mesurée à partir du niveau naturel du terrain ou du niveau de la voirie desservante, ne peut pas dépasser 12,00m (douze mètres)

Le nombre de niveaux pleins des constructions est limité à 4 (quatre).

(3) Profondeur et largeur des constructions :

[Gare-2A]

La profondeur des constructions est limitée à 16,00m (seize mètres).

La largeur des constructions est limitée à 42,00m (quarante-deux mètres).

[Gare 2B]

La profondeur des constructions est limitée à 33,00m (trente-trois mètres).

La largeur des constructions est limitée à 86,00m (quatre-vingt-six mètres).

Art. 35 Zone spéciale – [SPEC]

Division de la zone spéciale [SPEC]

La zone spéciale se divise en deux parties bien distinctes, à savoir :

- la zone spéciale Ėnnescht Kampen – [SPEC - Ėnnescht Kampen]
- La zone spéciale Aire de Wasserbillig – [SPEC – Aire de Wasserbillig]

(1) Implantation des constructions et reculs sur les limites :

Zone [SPEC – Ėnnescht Kampen]

La marge de reculement avant des constructions sur la limite de propriété est de minimum 10,00m (dix mètres) sur l'alignement de voirie.

Les marges de reculement latérales des constructions sont de minimum 10,00m (dix mètres) sur les limites de propriété.

La marge de reculement postérieure des constructions est de minimum de 1,0 x la hauteur à la corniche ou de minimum 9,00m (neuf mètres) sur la limite de propriété.

Pour les zones commerciales adjacentes à une zone d'habitation ou une zone mixte, toute nouvelle construction doit respecter les prescriptions dimensionnelles suivantes :

- un recul latéral minimal de 8,00m (huit mètres) sur la limite de propriété ;
- un recul postérieur minimal de 9,00m (neuf mètres) sur la limite de propriété.

L'implantation d'une construction sur la limite latérale de propriété est autorisée avec l'accord écrit du voisin qui est à joindre lors de la demande d'autorisation de bâtir.

L'implantation des constructions sur la limite latérale de propriété est obligatoire si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas de recul sur ladite limite.

Zone [SPEC – Aire de Wasserbillig]

La marge de reculement avant des constructions sur la limite de propriété est de minimum 6,00m (six mètres) sur l'alignement de voirie.

Les marges de reculement latérales des constructions sont de minimum 5,00m (cinq mètres) sur les limites de propriété.

L'implantation d'une construction sur la limite latérale de propriété est autorisée avec l'accord écrit du voisin qui est à joindre lors de la demande d'autorisation de bâtir.

L'implantation des constructions sur la limite latérale de propriété est obligatoire si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas de recul sur ladite limite.

La marge de reculement postérieure des constructions est de minimum de 1,0 x la hauteur à la corniche ou de minimum 6,00m (six mètres) sur la limite de propriété.

(2) Hauteur des constructions et nombre de niveaux pleins :

Zone [SPEC – Ėnnescht Kampen]

La hauteur totale des constructions est limitée à 9,00m (neuf mètres), mesurée à partir du terrain naturel existant.

Le nombre de niveaux admissible est limité à 2 (deux), rez-de-chaussée inclus.

Zone [SPEC – Aire de Wasserbillig]

La hauteur totale des constructions est limitée à 10,50m (dix mètres cinquante centimètres), mesurée à partir du terrain naturel existant.

Pour toute la zone [SPEC], peuvent être autorisés des éléments de construction hors gabarit sur demande motivée si toutes les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- si les besoins particuliers de l'établissement exigent des équipements techniques nécessitant des hauteurs plus élevées (cheminées, ascenseurs, etc.) ;
- si ces constructions n'entraînent aucun préjudice pour le voisinage ;
- si les reculs minimaux sont garantis ;
- si la sécurité de circulation est garantie ;
- si la superficie d'espace vert minimal reste garantie ;

(3) Création d'espaces verts :

Une superficie égale à au moins 20% (vingt pourcents) de la superficie de chaque parcelle doit être aménagée en surface verte. Ces surfaces doivent obligatoirement être pourvues de plantations pouvant se situer soit en périphérie, soit à l'intérieur de la propriété. La surface des plantations doit être de minimum 30,00m² (trente mètres carrés) pour être prise en compte dans le calcul des 20% (vingt pourcents). Ces surfaces ne peuvent en aucun cas être utilisées comme dépôts de matériaux.

Art. 36 Zone de sports et loisirs – [REC]

Division de la zone de sports et de loisirs – [REC]

Les zones de sports et de loisir se divisent en deux types de zones :

- La zone de sports et de loisir – Lein [REC - Lein]
- la zone de camping [REC-Camping]

(1) Implantation des constructions et reculs sur les limites :

Les constructions en dur doivent être implantées de manière isolée ou contiguë.

Les reculs des constructions fixes par rapport aux limites latérales des terrains doivent être au minimum de 5,00m (cinq mètres).

Le recul postérieur des constructions fixes par rapport à la limite postérieure de propriété doit être au minimum de 4,00m (quatre mètres).

(2) Hauteurs des constructions et nombre de niveaux pleins :

La hauteur à la corniche/à l'acrotère, respectivement à l'acrotère des constructions en dur est au maximum de 4,50m (quatre mètres cinquante centimètres). Dans le cas de toitures plates, celles-ci doivent être pourvues d'une toiture végétalisée de minimum 0,50m (cinquante centimètres) d'épaisseur à entretenir selon les règles de l'art.

Le nombre de niveaux pleins obligatoires est de 1 (un) avec combles aménageables sur un seul niveau.

Art. 37 Zone de jardins familiaux – [JAR]

(1) Implantations des constructions et reculs sur les limites :

Les constructions doivent être implantées de manière isolée ou contiguë.

Un recul minimal de 1,00m (un mètre) est à respecter par rapport aux limites de propriété ainsi qu'une distance minimale de 3,00m (trois mètres) par rapport aux limites de la zone.

(2) Emprise au sol des constructions :

Sur une même propriété, les abris fermés peuvent s'étendre sur une surface de 12m² (douze mètres carrés) au maximum. Pour les serres, une surface de 12m² peut y être ajoutée.

La serre doit être une construction légère. Les constructions en dur ne sont pas autorisées.

(3) Hauteur des constructions :

La hauteur à la corniche des abris fermés est de 3,00m (trois mètres).

La hauteur totale maximale des serres est de 2,50m (deux mètres cinquante centimètres).

Chapitre V Aspect extérieur des constructions

Art. 38 Volumétrie et aspect extérieur

(1) Volumétrie :

Pour les constructions jumelées, les étages en retrait doivent avoir les mêmes dimensions.

Pour les constructions implantées en bande, l'étage en retrait, s'il est situé en mitoyen d'une construction couverte d'une toiture à deux versant, ne peut pas dépasser le gabarit de celle-ci.

Les tours ou tourelles sont interdites au niveau des zones d'habitations et des zones mixtes.

(2) Aspect extérieur :

La reproduction d'une architecture antérieure à notre époque n'est pas admise, une architecture contemporaine est de mise.

Les façades latérales, postérieures et les pignons nus doivent être traités avec le même soin que les façades à rue de manière à ne pas nuire à l'esthétique du quartier.

Les murs d'attentes de futures constructions doivent être exécutés comme des murs extérieurs définitifs et revêtus d'un crépissage simple ou d'un enduit de fond.

Les pastiches et imitations d'une architecture étrangère à la région, comme les chalets rustiques en bois, les maisons de type scandinave et autres sont interdits.

Les dessins géométriques, les tableaux muraux, les graffitis et les cadrans solaires sont interdits sur les façades visibles à rue.

Art. 39 Structures et superstructures des constructions :

A l'exception des souches de cheminées et de ventilation, toutes les superstructures des constructions, notamment des toitures, les rampes d'appui, les cabanons d'ascenseur, les équipements de conditionnement d'air et d'approvisionnement en eau, doivent se trouver à l'intérieur du gabarit théorique.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés sur toute la surface des toitures mais aussi sur les façades arrières des constructions.

Lorsqu'ils sont installés sur une toiture à un seul versant ou à deux versants, ils doivent épouser la pente de celle-ci.

Lorsqu'ils sont installés sur une toiture mansardée, ils doivent être implantés au niveau du terrasson (partie supérieure) et épouser la pente de celui-ci.

Lorsqu'ils sont installés sur une toiture plate, ils doivent s'insérer à l'intérieur du gabarit théorique.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits au niveau du sol dans les espaces libres des parcelles.

Au niveau des étages en retrait, les superstructures doivent être intégrées à l'intérieur du gabarit théorique.

La construction massive de cheminées ou le montage de tubes en acier inoxydable est interdit sur les façades à rue.

Pour les maisons plurifamiliales ou les logements de type collectifs, l'installation d'une antenne doit se faire en copropriété afin d'éviter l'enlaidissement des façades par des antennes paraboliques individuelles. Les souches de ventilation sont également à regrouper.

Les installations techniques en façade, tels que les caissons de climatisation, les sorties de ventilation et les antennes paraboliques, doivent être placées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles depuis le domaine public. Elles ne peuvent pas être montées sur les façades à rue.

Les descentes d'eau doivent se faire en ligne droite et doivent être installées en rapport avec les façades principales et non avec les saillies tels que les avant-corps, les balcons ou autres.

Art. 40 Matériaux et couleurs utilisés

(1) Matériaux et couleur utilisés en toiture :

Les matériaux et les couleurs employés pour les lucarnes, châssis rampants et vitrages de grandes dimensions, doivent s'accorder avec ceux des versants de toiture auxquels ils se réfèrent.

Au niveau des constructions présentant uniquement un niveau en façade, les lucarnes peuvent reprendre les matériaux de la façade. Pour les autres constructions, les lucarnes doivent faire partie intégrante de la toiture et donc reprendre les matériaux admissibles pour garder une harmonie avec la couverture de la toiture.

Les matériaux à mettre en œuvre pour les couvertures des toitures en pente sont les suivants :

- ardoise naturelle ou artificielle ;
- toitures métalliques non brillantes ;
- tuiles non-brillantes et de couleur uniforme dans les teintes situées entre terre cuite et brun foncé ;
- revêtement végétal pour les toitures plates.

(2) Matériaux et couleurs utilisés en façade :

Sont autorisés en façade :

- l'enduit à grain moyen ou fin ;
- les teintes claires et moyennes, se référant à celles des constructions existantes de l'environnement construit ;
- le béton architectonique ;
- le bardage en bois sous forme de lattage ou panneaux ;
- la pierre naturelle de type pierre de sable ou pierre du pays ;
- l'ardoise naturelle ou artificielle ;
- les panneaux de terre cuite ou de fibrociment ;
- les briques rouges rejointoyées.

Les matériaux autres que l'enduit doivent s'insérer de manière harmonieuse au niveau de l'environnement construit et faire partie d'un concept architectural rigoureux, contemporain et cohérent. Ils ne peuvent pas reprendre un style étranger à la région.

L'utilisation du bois et des briques autres que celle autorisées ci-dessus visibles pour les façades n'est admise que comme élément de structure de petite dimension ou comme élément de construction secondaire. Les surfaces visibles en bois ou en briques ne doivent être en aucun cas supérieures à 25% (vingt-cinq pourcents) de l'ensemble des surfaces des façades.

L'utilisation du métal comme élément de structure apparent n'est admise que pour les constructions de petites dimensions, tels que les auvents, les annexes, les terrasses sur pilotis, les terrasses couvertes, les carports, les abris de jardins ainsi que les garages fermés. L'emploi de simples tôles en guise de métal est interdit.

Les constructions à façades métalliques non réfléchissantes sont autorisées dans les zones [ECO], [SPEC] et [BEP].

Les vitrages des zones d'habitation et des zones mixtes doivent être transparents et incolores.

Les vitrages de grandes dimensions en façade sont autorisés sous conditions :

- de faire partie d'un concept architectural rigoureux, contemporain et cohérent ;
- de ne pas être localisés au niveau des espaces communs de circulation des maisons plurifamiliales.

Les matériaux autres que l'enduit et les vitrages de grandes dimensions sont limités à 25 % (vingt-cinq pourcents) de la surface de la façade à laquelle ils se rapportent.

Sont interdits en façade :

- l'utilisation de matières plastiques ;
- l'utilisation de matières brillantes.

Toutes les façades des constructions doivent être traitées et entretenues avec le même soin que les façades principales.

Art. 41 Dérogations

(1) Parements de façade en bois :

Des surfaces plus importantes que 25% peuvent être autorisées dans le cas spécifique d'une meilleure intégration dans l'environnement existant.

Chapitre VI Protection des sites

Art. 42 Travaux de déblai et de remblai

En règle générale, la topographie naturelle du terrain est à sauvegarder. Tout projet de construction, reconstruction ou transformation doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain. Cette règle s'applique également dans le cadre de terrassement de terrains non-bâties.

Les déblais et remblais sont autorisés jusqu'à une profondeur/hauteur de 1,25m (un mètre vingt-cinq centimètres) au maximum. Cependant, des déblais ou remblais importants de plus de 1,25m (un mètre vingt-cinq centimètres) peuvent être autorisés si le site et le projet l'exigent expressément.

Tous les travaux de déblai et / ou remblai peuvent être interdits, s'ils entravent la sécurité de la circulation ou modifient le niveau de la nappe phréatique.

En cas de construction ou de reconstruction, que la configuration du terrain soit sauvegardée ou modifiée dans l'intérêt du voisinage et de l'aspect du quartier ou du site. Toute modification apportée au niveau naturel du terrain ainsi qu'au sol naturel même doit être indiquée dans les plans.

Chapitre VII Servitudes de type urbanistique

Art. 43 Servitudes urbanistiques de type environnement construit

Les secteurs protégés de type « environnement construit » inscrits dans la partie graphique du « PAG » avec la surimpression « C », sont repris à titre indicatif en tant que servitudes urbanistiques de type environnement construit au niveau de la partie graphique du PAP QE. Ils sont représentés avec une hachure et une surimpression indiquant le lieu concerné. Les servitudes urbanistiques de type environnement construit sont soumises aux prescriptions des articles suivants.

Tout projet de nouvelle construction, de reconstruction, de transformation, de rénovation, ainsi que tout projet d'assainissement énergétique de constructions existantes, doit s'adapter par son langage architectural à l'environnement construit existant.

Les éléments de ces secteurs à respecter sont :

- la forme des parcelles ;
- l'intégration au site ;
- les toitures ;
- les façades.

Les prescriptions des articles suivants viennent compléter les prescriptions des zones d'ordre inférieures. En cas de contradiction, les prescriptions du présent article font foi.

Les servitudes urbanistiques de type environnement construit se divisent comme suit :

- Noyau de Mertert : NM
- Cité Cérabati : CC
- Val Fleuri : VF
- Rue du Bocksberg : RB
- Rue Duchscher : RD
- Eléments construits et paysagers

De manière générale, le parcellaire typique de chaque servitude urbanistique de type environnement construit est à respecter.

Dans le cadre du regroupement d'anciennes parcelles pour la réalisation de maisons plurifamiliales ou du morcellement de parcelles existantes, l'ancien parcellaire doit rester lisible au niveau de la composition architecturale des façades sur rue.

Art. 44 Servitude urbanistique de type environnement construit « Noyau de Mertert »

Le secteur du Noyau de Mertert englobe un ensemble architectural et urbanistique dont il convient de sauvegarder le caractère d'origine et de rechercher la protection, la rénovation, et la restauration tout en respectant l'agencement caractéristique des bâtiments et des aires qui y sont situés.

(1) Intégration au site :

La configuration autour de cours privées est à conserver. Les cours privées situées le long de la Rue Haute (Eewischtgaass) et de la Rue Basse (Ennischtgaass) qui ne sont pas représentées dans

la partie graphique comme étant clôturées, ne peuvent être clôturées. Des bollards ou des pieux de marquage sont exceptionnellement autorisés sous condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'aspect esthétique du quartier et ne constituent aucun obstacle à la libre circulation.

Au cas où des murs ou des haies sont représentées dans la partie graphique du PAP QE leur implantation et leur hauteur doivent obligatoirement être respectées.

Les plantations à réaliser doivent faire l'objet d'une concertation avec la commune.

(2) Toitures :

Forme

Les constructions du Noyau de Mertert se caractérisent par des volumétries simples dont les toitures sont soit à deux versants, soit mansardées.

Les toitures des constructions principales doivent reprendre les formes caractéristiques de l'environnement construit immédiat.

Deux types de toitures sont autorisés pour les constructions principales :

- les toitures à deux versants : elles doivent respecter le gabarit théorique ou le gabarit d'origine. Lorsqu'un bâtiment est érigé avec le pignon du côté d'une surface publique, les deux pentes de la toiture doivent être exécutées à angles égaux ;
- les toitures mansardées, le terrasson doit avoir une pente maximale de 30° (trente degrés) par rapport à l'horizontale et le brisis doit avoir une pente minimale est de 75° (soixante-quinze degrés) par rapport à l'horizontale. Cette partie inférieure ne doit pas être plus haute que 2,20m (deux mètres vingt centimètres). Les toitures mansardées peuvent être autorisées localement afin de permettre l'insertion au niveau des toitures environnantes du même type. Dans ce cas les toitures doivent reprendre la configuration traditionnelle des toitures mansardées voisines en termes de dimensions du brisis et du terrasson, des pentes, de l'avant-toit, du faîtage, de la configuration des lucarnes et des autres éléments construits de la toiture.

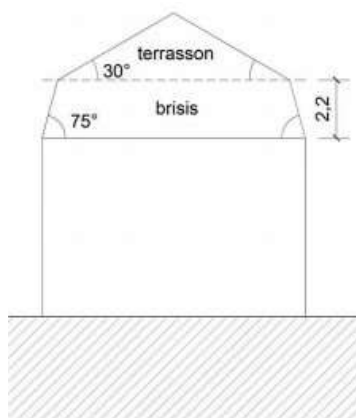


Figure 13 : Gabarit des toitures mansardées pour le Noyau de Mertert

Les toitures à un seul versant ou plate sont prohibées au niveau des constructions principales. Les toitures à un seul versant ou plates sont autorisées pour les annexes ou petites parties de

construction ayant une toiture sous forme de terrasse. La toiture terrasse n'est autorisée que pour les façades non côté rue.

La construction d'un étage en retrait au-dessus du niveau fini de la corniche ou de l'acrotère n'est pas autorisée sur les façades à rue.

Les toitures cintrées sont prohibées.

Matériaux en toiture

Les toitures doivent être couvertes d'ardoises naturelles anthracite et non brillantes. Des ardoises artificielles en terre cuite peuvent être autorisées si elles reprennent l'apparence des ardoises naturelles en termes de couleur et de non brillance.

La couverture en zinc prépatiné gris, ainsi que les toitures plates végétalisées peuvent être admises pour les annexes au niveau du rez-de-chaussée et pour les dépendances.

L'installation de nouveaux épis de faîtage ou tout autre élément décoratif en toiture est interdit. Cependant, ces éléments de toiture d'époque existants peuvent être restaurés.

Les gouttières et descentes d'eaux verticales sont à exécuter en zinc naturel ou prépatiné gris ou encore en cuivre et doivent être à tubage rond.

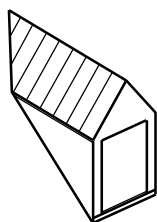
Ouvertures en toiture

Les ouvertures réalisées dans la toiture doivent être axées sur les ouvertures de façade.

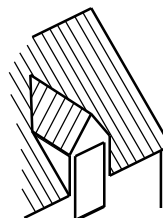
Un seul type d'ouverture est autorisé par versant de toiture, exception faite des châssis rampants nécessaires à la ventilation et l'éclairage des combles. Ces derniers sont à implanter en petit nombre et de taille subordonnée aux autres ouvertures de la toiture.

Sont autorisées :

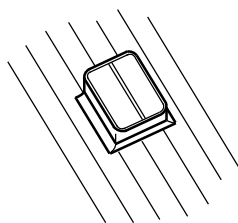
- les lucarnes ;
- les châssis rampants ;
- tabatières ;
- les outeaux triangulaires.



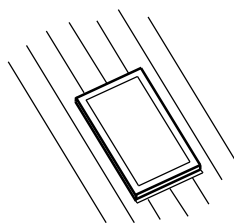
Lucarne de type chien assis



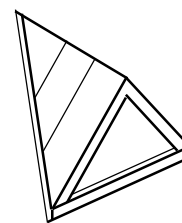
Lucarne de type chien assis à foin traditionnel



Tabatière



Châssis rampant



Outeau triangulaire

Figure 14 : Type d'ouvertures autorisées

Les ouvertures des lucarnes doivent être à dominance verticale.

Sont interdits :

- les lucarnes de type chien couché ;
- les lucarnes capucines ;
- les ouvertures dans les croupettes de toiture ;
- les loggias côté rue ;
- les verrières de forme fantaisiste telles que les pyramides, demi-sphères et autres.

Les lucarnes sont des ouvrages de charpente, elles font partie intégrante de la toiture et reprennent les matériaux de celle-ci. Seule la face avant des lucarnes peut être vitrée.

Sur la toiture mansardée, les lucarnes ne sont admises que dans la partie inférieure du toit (le brisis), sans recul minimal par rapport au plan vertical de la façade afférente. Dans ce type de toiture, les châssis rampants servant à la ventilation et l'éclairage des combles doivent être implantés obligatoirement dans la partie haute de la toiture (le terrasson).

Les proportions doivent être inférieures à celles des ouvertures en façade sans dépasser la largeur maximale de 1,00m (un mètre). Cette largeur peut être majorée de l'épaisseur d'isolation nécessaire en cas d'assainissement énergétique.

La distance entre une lucarne et le mur pignon ne peut être inférieure à 1,00m (un mètre).

La lucarne peut être doublée ou triplée, à condition de respecter les prescriptions précitées et que chaque élément d'ouverture soit séparé de l'autre par un jambage d'une largeur de 0,10m à 0,30m (dix à trente centimètres).

La largeur cumulée des lucarnes ne peut dépasser la moitié de la longueur du pan de toiture auquel elles se rapportent.

Dans la toiture à deux versants, la lucarne doit être réalisée avec un recul minimal de 0,50m (cinquante centimètres) par rapport au plan vertical de la façade afférente.

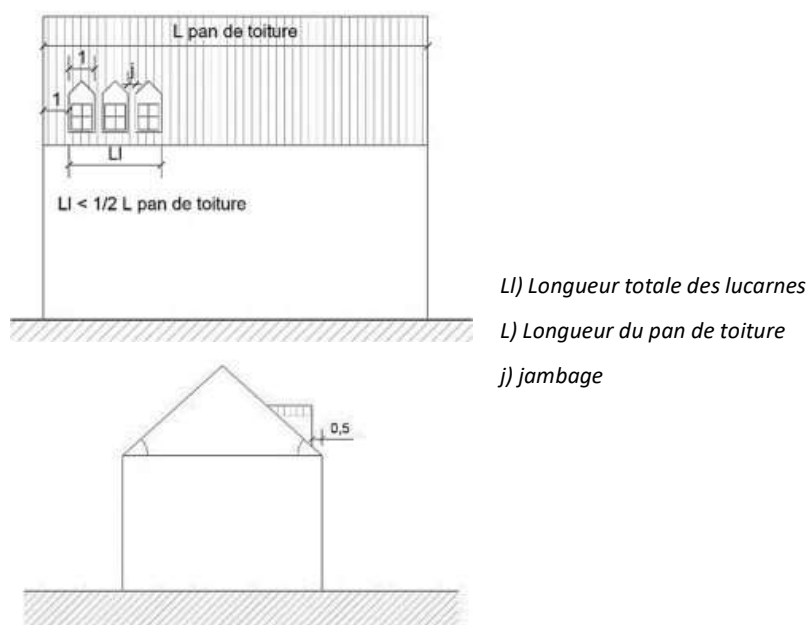


Figure 15 : Ouvertures en toiture

Les châssis rampants sont interdits dans les pans de toiture donnant sur la rue, sauf en cas de remplacement des tabatières existantes. Leur largeur ne peut dépasser la largeur de la fenêtre inférieure dans la façade et doit avoir un maximum de 1,00m (un mètre). La couleur du châssis de l'ouverture doit être identique à celle de la toiture. Les stores et volets roulants extérieurs y sont interdits.

Les tabatières traditionnelles en rectangle debout sont admises pour les granges et anciennes constructions agricoles ou viticoles.

La création de découpes dans les toitures telles que les loggias est interdite dans les pans de toiture côté rue.

Souches de cheminées et d'aération

Elles ne doivent pas être le simple prolongement des conduits de fumée et d'aération ; elles doivent être construites en maçonnerie ou construction similaire, qui peut ensuite être revêtue de matériaux identiques à ceux de la toiture. Cette maçonnerie ou construction similaire doit entourer les conduits proprement dits.

(3) Façades :

Composition

En cas de nouvelle construction, de reconstruction ou de transformation, le niveau de l'entrée ne peut pas dépasser celui des constructions voisines, respectivement celui des constructions typiques de l'environnement construit.

La structure de la façade ainsi que les ouvertures doivent être à dominance verticale.

Le traitement de la façade à rue doit reprendre les éléments caractéristiques de l'architecture locale et ne peut être uniforme sur une longueur supérieure à 10,00m (dix mètres). La façade doit

être le résultat d'une composition équilibrée et doit s'intégrer de manière harmonieuse au niveau de l'environnement construit.



Figure 16 : Façade typique du Noyau de Mertert

Le socle ne peut être supérieur à 1,00m (un mètre). Le rez-de-chaussée ne peut être séparé des étages par des éléments horizontaux (bandeaux, moulures, visibilité de la structure porteuse du plancher en façade). Il doit être conçu dans le même plan que les autres étages.

La réalisation de frontons ou d'autres variations décoratives de façade sont autorisées. Il est possible d'interrompre la corniche à condition que cette interruption soit inférieure au 1/3 (tiers) de la longueur de la façade et que la hauteur de la toiture surplombant le fronton soit égale ou inférieure à la moitié de la hauteur du fronton.

La création de loggias est interdite dans les façades à rue.

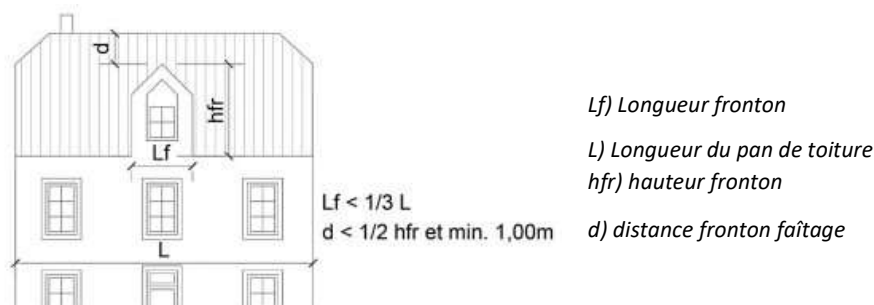


Figure 17 : Frontons sur les façades du Noyau de Mertert

Matériaux

L'aspect des matériaux utilisés pour les revêtements des façades doit être proche de celui des matériaux traditionnels utilisés dans la région.

Les façades sont à réaliser en enduit minéral d'un grain moyen ou fin. Les façades principales et les pignons doivent toujours être enduits de la même manière.

Les matériaux de façade, autres que l'enduit minéral, peuvent être autorisés pour les bâtiments publics, les dépendances, les extensions et les annexes au niveau du rez-de-chaussée ou pour les parties qui ne sont pas situées côté rue, ainsi que pour les constructions faisant le lien entre deux

corps d'une construction principale. Ces matériaux doivent être non-brillants et soumis à la condition de s'insérer de manière satisfaisante au niveau de l'environnement construit.

Les matériaux apposés en surface des façades pour reproduire un faux appareillage en pierres sont interdits.

Le décapage des façades pour rendre visible l'appareillage en pierres naturelles d'origine peut être autorisé s'il est effectué par un homme de l'art et dans les règles de l'art de manière à ne porter préjudice ni à l'esthétique de la construction, ni à l'esthétique de l'environnement construit. Pour ce type de travail, une déclaration de travaux avec certification de la société entreprenant les travaux est obligatoire.

Le revêtement des socles en granit, marbre, carrelage ou tout matériau autre que l'enduit minéral est prohibé. Les socles existants en pierres de sable, pierre bleue ou granit de la grande-région peuvent être restaurés.

Les matériaux tels que la pierre artificielle et le béton architectonique sont admis dans la mesure où leur utilisation a pour effet de souligner une composition architecturale et ne porte atteinte ni au caractère ni à l'intérêt des constructions avoisinantes. Sont exclus pour des surfaces prédominantes les matériaux brillants ou réfléchissants ainsi que les briques.

Les matériaux d'imitation sont autorisés mais doivent obligatoirement être peints.

Teintes

La tonalité des façades doit s'harmoniser avec les constructions voisines et les matériaux en toiture. Elle est limitée à deux teintes compatibles par construction. Les teintes des façades doivent rester discrètes.

Les dessins géométriques et plages de couleurs arbitraires en façade sont prohibés.

Les teintes doivent être basées sur les teintes de la chaux mélangée aux sables de la région.

Pour toute demande d'autorisation de bâtir, un échantillon de couleur doit compléter le dossier de demande.

Saillies fixes des constructions

La réalisation de saillies décoratives et de niches en façade doit respecter une profondeur maximale 0,50m (cinquante centimètres), par rapport à l'alignement de façade et ne doivent pas occuper plus du 1/3 (tiers) de la surface de celle-ci.

Les avant-corps fermés et les balcons sont prohibés sur les façades à rue. Les perrons, avant-toits et autres éléments architecturaux doivent s'intégrer de manière satisfaisante et discrète au niveau de l'environnement construit.

La construction de nouveaux contrevents et auvents peut être autorisée si ceux-ci s'intègrent de façon harmonieuse dans l'environnement construit et que ces éléments sont réalisés dans une architecture de qualité. Les contrevents et auvents existants sont à conserver.

Dans le cas où les auvents doivent être restaurés, leurs dimensions initiales doivent être respectées et l'habillage avec des ardoises ou autres matériaux est prohibée.

La saillie des avant-toits est de maximum 0,30m (trente centimètres).

Éléments décoratifs sur les façades à rue et au niveau de la marge de reculement avant

Les garde-corps et clôtures doivent être de composition discrète. Ils doivent être de couleur sobre. Les surfaces brillantes, en verre ou d'aspect acier inoxydable sont prohibées, de même que les panneaux de bois ou le bois ornementé.

La fixation d'anciens outils agricoles, de roues de charrue et de tout autre élément décoratif démesuré est prohibée. La fixation d'éléments décoratifs est autorisée pour autant que l'ensemble ne soit pas démesuré.

Sont autorisés les représentations décoratives et les statuette en relation avec la viticulture sur les constructions y destinées.

Ouvertures en façade

Les ouvertures doivent être alignées les unes par rapport aux autres tant horizontalement que verticalement et être à dominance verticale.

La distance entre deux fenêtres doit être égale ou supérieure aux 3/4 (trois quarts) de la largeur des fenêtres.

Il est possible de doubler voire de tripler la fenêtre, à condition que chaque élément d'ouverture soit séparé de l'autre, ou des autres, par un jambage d'une largeur comprise entre 0,10m (dix centimètres) et 0,30m (trente centimètres).

Les rideaux de fermeture tels que volets sont de préférence rabattants de part et d'autre de la fenêtre et doivent être peints. Les caissons à volets roulants dans l'ouverture de la fenêtre sont interdits.

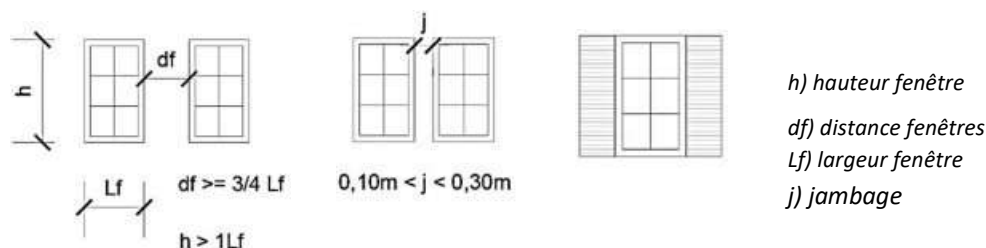


Figure 18 : Distance entre les ouvertures et volets rabattants

Les fenêtres d'une largeur supérieure à 0,80m (quatre-vingts centimètres) sont obligatoirement à 2 (deux) battants au moins ou subdivisées. L'élément de subdivision doit alors avoir une largeur de 6cm (six centimètres) au minimum.

Les fenêtres doivent répondre aux critères suivants :

- les châssis ne peuvent pas être de teinte vive – la couleur blanche étant autorisée
- les châssis ne peuvent pas être en aluminium
- les vitrages réfléchissants sont interdits

Pour les façades arrières des constructions qui ne sont pas directement visibles depuis le domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures.

- Les briques de verre :

Les « briques de verre » ou « carreaux de verre opaque » sont interdits. Cette interdiction peut être levée lors de la réalisation d'une nouvelle construction dans la mesure où l'emploi de ce type d'élément est justifié par le projet architectural.

- Les encadrements :

Pour la modification ou la transformation d'une construction existante, les nouvelles ouvertures créées doivent impérativement reprendre tous les éléments de modénature existants.

Dans le cas d'une nouvelle construction, les encadrements des ouvertures sont recommandés et doivent présenter une largeur de cadre d'au moins 15cm (quinze centimètres).

- Les portes d'entrées :

Les ouvertures des portes doivent être à dominance verticale. Les portes d'entrées peuvent être réalisées dans un autre matériau que le bois à condition que le côté extérieur, visible depuis l'espace public, soit quant à lui, recouvert d'une couche de bois massif.

- Les portes de garages :

Une seule porte de garage est autorisée dans la façade principale, de préférence dans la partie « dépendance » de la construction.

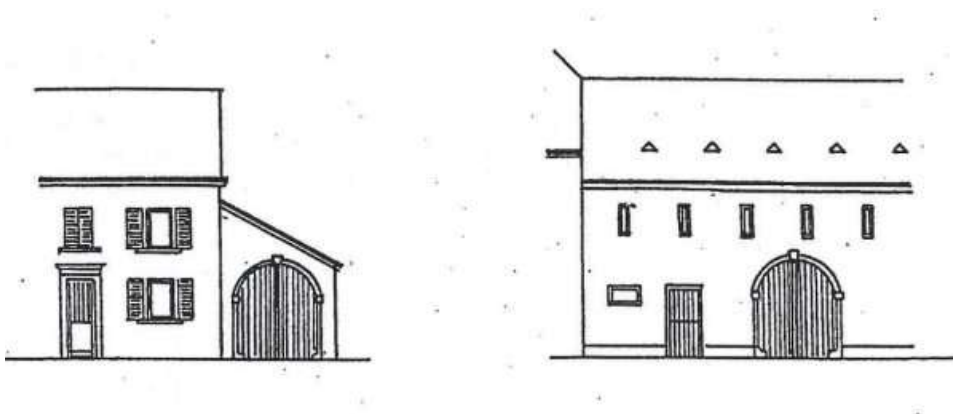


Figure 19 : Les portes de garages dans les anciennes granges ou dans les « dépendances »

- Les vitrines des magasins :

Les ouvertures des vitrines doivent être à dominance verticale et la proportion peut varier entre 1:1,2 et 1:2,0. Dans le cas de vitrines doubles ou triples, elles doivent obligatoirement être séparées par un jambage d'une largeur comprise entre 0,10m et 0,30m (dix et trente centimètres). Les vitrines doivent répondre aux critères suivants :

- les châssis ne peuvent pas être de teinte vive – la couleur blanche étant autorisée ;
- les châssis ne peuvent pas être en aluminium ;
- les vitrages réfléchissants sont interdits.

Les rideaux de fermeture tels que volets roulants sont autorisés à condition que le caisson des volets soit intégré dans le mur, non visible dans l'ouverture.

Les marquises sont autorisées devant les vitrines des magasins. Elles ne doivent pas dépasser la largeur d'une vitrine et sont destinées aussi à la structuration de la façade.

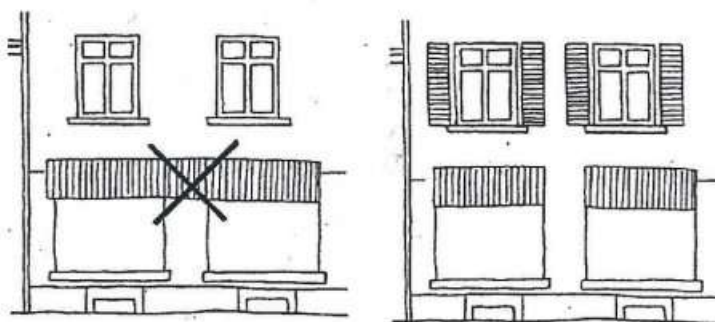


Figure 20 : Les vitrines des magasins

Art. 45 Servitude urbanistique de type environnement construit « Cité Cérabati »

(1) Intégration au site :

La composition d'origine des façades avant et latérales est à respecter, à savoir, le rythme et la taille des ouvertures avec leurs encadrements. La configuration des perrons d'origine et de leur garde-corps est à aussi conserver.

Les travaux de rénovation énergétique des constructions existantes situées dans cette servitude doivent se faire dans le respect des propriétés thermiques de la construction en question. Aucune gêne ou effet dégradant d'un point de vue thermique ne peut en résulter pour une construction voisine. L'isolation thermique des toitures doit se faire à l'intérieur du gabarit de la toiture existante ou projetée.

Le caractère typique industriel des maisons groupées en bande par îlot est à conserver en cas de reconstruction ou transformation. Les perrons d'entrées communs pour deux habitations est à conserver en cas de regroupement de deux constructions.

Aucun emplacement de stationnement n'est autorisé sur les espaces libres des parcelles à l'avant des constructions. Ceux-ci doivent se situer du côté opposé de la voirie desservante.

L'alignement de façade typique des constructions de ce secteur est à conserver en cas de reconstruction, transformation ou rénovation.

La réalisation de pignons sur rue n'est autorisée que dans les deux cas suivants :

- dans le cas d'une construction jumelée si la construction mitoyenne existante présente un pignon sur rue ;
- dans le cas d'une reconstruction, transformation ou rénovation d'une construction existante qui présente un pignon sur rue.

(2) Toitures :

Frome

Les constructions existantes sont couvertes par des toitures à deux versants, parfois surmontées de chiens assis qu'il convient de conserver.

Les travaux de transformation et de rénovation au niveau des toitures doivent soit respecter le gabarit d'origine de la toiture.

Matériaux en toiture

Les toitures peuvent être couvertes d'ardoises naturelles ou de tuiles. Des ardoises artificielles en terre cuite peuvent être autorisées si elles reprennent l'apparence des ardoises naturelles ou des tuiles existantes de l'environnement construit.

La couverture en zinc prépatiné gris ainsi que les toitures plates végétalisées sont interdites pour les constructions principales mais peuvent être autorisées pour les annexes au niveau du rez-de-chaussée et pour les dépendances non visibles depuis le domaine public.

Les gouttières et descentes d'eaux verticales sont à exécuter en zinc naturel ou prépatiné gris ou encore en cuivre et doivent être à tubage rond.

Ouvertures en toiture

Les deux types d'ouvertures en toiture autorisés sont les chiens assis ainsi que les châssis rampants.

Pour les maisons reliées par une niche d'entrée commune, les chiens assis peuvent être jumelés en toiture au-dessus de ladite entrée, pour autant que les travaux soient réalisés de manière simultanée et coordonnée entre les deux maisons.

Les nouveaux chiens assis sont autorisés pour autant que leur largeur cumulée ne dépasse pas la moitié de la longueur du pan de toiture auquel ils se rapportent.

Souches de cheminées et d'aération

La réalisation de nouvelles cheminées est prohibée. Les nouvelles souches de ventilation sont à placer sur les versants arrières des toitures.

(3) Façades :

Composition

En cas de nouvelle construction, reconstruction ou transformation, le niveau de l'entrée ne peut pas dépasser celui des constructions voisines, respectivement celui des constructions typiques de l'environnement construit.

Le traitement de la façade à rue doit reprendre les éléments caractéristiques de l'architecture locale, à savoir :

- les soubassements ;
- les enduits de façade minéraux ;
- les perrons d'entrées communs ;
- les niches d'entrées communes.

La façade doit être le résultat d'une composition équilibrée et doit s'intégrer de manière harmonieuse au niveau de l'environnement construit.

La réalisation de frontons ou d'autres variations décoratives en façade est interdite.

Toutes les façades des constructions doivent être traitées et entretenues avec le même soin que les façades principales.

Matériaux

Les façades sont à réaliser en enduit minéral à grain moyen ou fin.

Le revêtement des soubassements en granit, marbre, carrelage ou tout matériau autre que l'enduit minéral est prohibé. Les socles existants en pierre de sable, pierre bleue, granit ou carreaux de céramique peuvent être restaurés.

Dans le cas d'un assainissement énergétique nécessitant une isolation par l'extérieur, les carreaux de céramiques sont autorisés comme revêtement de façade au niveau des soubassements à condition que la façade originelle en était revêtue avant l'assainissement.

Les matériaux d'imitation sont autorisés mais doivent obligatoirement être peints.

Teintes

La tonalité des façades doit s'harmoniser avec les constructions voisines et les matériaux en toiture. Une seule teinte par construction est admise. Les teintes des façades doivent être en accord avec les teintes des constructions voisines et de l'environnement construit.

Les dessins géométriques et plages de couleurs arbitraires en façade sont prohibés.

Saillies fixes des constructions et niches en façade

Les avant-corps fermés et les balcons sont interdits sur les façades à rue.

Les avant-toits doivent s'intégrer de manière satisfaisante et discrète au niveau de l'environnement construit. Leur saillie est de maximum 0,30m (trente centimètres). Les avant-toits existants peuvent être conservés et restaurés, leur habillage doit être le prolongement de la toiture.

Les auvents sont interdits sur les façades à rue.

Ouvertures en façade

Les ouvertures doivent être alignées les unes par rapport aux autres tant horizontalement que verticalement.

Les ouvertures à dominance verticale sont privilégiées mais les ouvertures de type carrée peuvent être autorisées.

Les rideaux de fermeture tels que volets peuvent être de type roulant ou rabattant. Dans le cas des volets roulants, les caissons peuvent se situer dans l'encadrement des ouvertures à condition d'être de la même couleur que le volet roulant.

Les fenêtres dont la proportion est de type carré ou en rectangle couché doivent être subdivisées.

Les fenêtres doivent répondre aux critères suivants :

- les châssis ne peuvent pas être de teinte vive – la couleur blanche étant autorisée ;
- les vitrages réfléchissants sont interdits.

Pour les façades arrières des constructions qui ne sont pas directement visibles depuis le domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures.

Les encadrements de fenêtre en pierre de sable du pays ou moulurés sont autorisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement construit.

Art. 46 Servitude urbanistique de type environnement construit « Val fleuri »

(1) Intégration au site :

Les constructions peuvent être agrandies par des annexes sur la façade latérale libre ou sur la façade postérieure à condition de respecter les prescriptions dimensionnelles ainsi que les marges de reculement réglementaires.

Les travaux de rénovation énergétique des constructions existantes situées dans cette servitude doivent se faire dans le respect des propriétés thermiques de la construction en question. Aucune gêne ou effet dégradant d'un point de vue thermique ne peut en résulter pour une construction voisine.

(2) Toitures :

Forme

Les constructions existantes sont couvertes par des toitures à deux versants. Les travaux de transformation et de rénovation au niveau des toitures doivent respecter le gabarit d'origine de la toiture.

Matériaux en toiture

Les toitures peuvent être couvertes d'ardoises naturelles ou de tuiles. Des ardoises artificielles en terre cuite peuvent être autorisées si elles reprennent l'apparence des ardoises naturelles ou des tuiles existantes dans l'environnement construit.

La couverture en zinc prépatiné gris ainsi que les toitures plates végétalisées sont interdites pour les constructions principales mais peuvent être autorisées pour les annexes au niveau du rez-de-chaussée et pour les dépendances non visibles depuis le domaine public.

Les gouttières et descentes d'eaux verticales sont à exécuter en zinc naturel ou prépatiné gris ou encore en cuivre et doivent être à tubage rond.

Ouvertures en toiture

Dans le but de préserver le caractère typique du bâti existant du Val Fleuri, les ouvertures en toitures sont limitées aux châssis rampants.

Pour des raisons d'habitabilité des étages aménagés dans les combles, des ouvertures telles que les chiens assis peuvent être autorisées à condition que la réalisation de celles-ci n'entraîne pas une augmentation de la surface aménagée excédant 70% (soixante-dix pourcents) de l'étage plein situé juste au-dessous. Les prescriptions dimensionnelles reprises au chapitre III du présent document sont d'application pour chaque type d'éléments.

Souches de cheminées et d'aération

La réalisation de nouvelles cheminées est prohibée. Les nouvelles souches de ventilation sont à placer sur les versants arrières des toitures.

(3) Façades :

Composition

La composition d'origine des façades avant et latérales est à respecter. La configuration des perrons d'entrées sous forme de niches est également à respecter dans le cadre d'une transformation ou d'une rénovation.

Le traitement de la façade à rue doit reprendre les éléments caractéristiques de l'architecture locale, à savoir :

- les soubassements ;
- les enduits de façade minéraux ;
- les perrons d'entrées sous forme de niches.

Le rythme des pleins et des vides des façades doit être conservé.

La réalisation de frontons ou d'autres variations décoratives en façade est interdite.

Toutes les façades des constructions doivent être traitées et entretenues avec le même soin que les façades principales.

Tous travaux sur les façades à rue doivent se faire en parfaite collaboration avec les propriétaires des constructions mitoyennes voisines. Le tout doit former un ensemble harmonieux.

En cas de nouvelle construction, reconstruction ou transformation, le niveau de l'entrée ne peut pas dépasser celui des constructions voisines, respectivement celui des constructions typiques de l'environnement construit.

Matériaux

Les façades des constructions sont à réaliser avec un enduit minéral à grain moyen ou fin. L'utilisation de parements en bois ou autres matériaux de parements est prohibée.

Le revêtement des soubassements en granit, marbre, carrelage ou tout matériau autre que l'enduit minéral est prohibé.

Teintes

La tonalité des façades doit s'harmoniser avec les constructions voisines et les matériaux en toiture. Une seule teinte par construction est admise. Les teintes des façades doivent être en accord avec les teintes des constructions voisines et de l'environnement construit. Les teintes doivent être discrètes, sobres et claires. Les teintes vives sont interdites.

Les dessins géométriques et plages de couleurs arbitraires en façade sont prohibés.

Saillies fixes des constructions

Les avant-corps fermés et les balcons sont interdits sur les façades à rue.

Les avant-toits doivent s'intégrer de manière satisfaisante et discrète au niveau de l'environnement construit. Leur saillie est de maximum 0,30m (trente centimètres). Les avant-toits existants peuvent être conservés et restaurés, leur habillage doit être le prolongement de la toiture.

Les auvents sont interdits sur les façades à rue.

Ouvertures en façade

Les ouvertures doivent être alignées les unes par rapport aux autres tant horizontalement que verticalement.

La proportion d'origine des ouvertures existantes doit être conservée pour les façades à rue.

Les rideaux de fermeture tels que volets roulants sont interdits sur les façades à rue.

Pour les façades à rue, seuls les volets rabattants sont autorisés. En cas de rénovations de ceux-ci, leur couleur doit être la même que celle des châssis des fenêtres auxquels ils se rapportent.

Les fenêtres doivent répondre aux critères suivants :

- les châssis ne peuvent pas être de teinte vive – la couleur blanche étant autorisée ;
- les vitrages réfléchissants sont interdits.

Pour les façades arrières des constructions qui ne sont pas directement visibles depuis le domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures.

Art. 47 Servitude urbanistique de type environnement construit « Rue du Bocksberg »

(1) Intégration au site :

L'implantation en bande et l'alignement de façade des constructions de ce secteur sont à conserver en cas de reconstruction, transformation ou rénovation. Les constructions peuvent être agrandies par des annexes sur la façade postérieure à condition de respecter les prescriptions dimensionnelles ainsi que les marges de reculement réglementaires.

Les travaux de rénovation énergétique des constructions existantes situées dans cette servitude doivent se faire dans le respect des propriétés thermiques de la construction en question. Aucune gêne ou effet dégradant d'un point de vue thermique ne peut en résulter pour une construction voisine.

(2) Toitures :

Forme

Les travaux de transformation et de rénovation au niveau des toitures doivent respecter le gabarit d'origine de la toiture.

En cas d'assainissement énergétique des combles, l'isolation de la toiture doit se faire à l'intérieur du gabarit existant de la construction d'origine.

De manière générale, la forme typique des toitures de la rue du Bocksberg doivent être conservées.

Souches de cheminées

La réalisation de nouvelles cheminées est prohibée. Les nouvelles souches de ventilation sont à placer sur les versants arrières des toitures.

Matériaux en toiture

Les toitures peuvent être couvertes d'ardoises naturelles ou de tuiles. Des ardoises artificielles en terre cuite peuvent être autorisées si elles reprennent l'apparence des ardoises naturelles ou des tuiles existantes de l'environnement construit.

La couverture en zinc prépatiné gris ainsi que les toitures plates végétalisées sont interdites pour les constructions principales mais peuvent être autorisées pour les annexes au niveau du rez-de-chaussée et pour les dépendances non visibles depuis le domaine public.

Les gouttières et descentes d'eaux verticales sont à exécuter en zinc naturel ou prépatiné gris ou encore en cuivre et doivent être à tubage rond.

Ouvertures en toiture

Dans le but de préserver le caractère typique du bâti existant de la Rue du Bocksberg, les ouvertures en toitures sont limitées aux châssis rampants ou aux châssis en demi-lune dans les pans de toiture brisée.

(3) Façades :

Composition

La composition d'origine des façades à rue est à respecter. Le traitement de la façade à rue doit reprendre les éléments caractéristiques de l'architecture locale, à savoir :

- les soubassements ;
- les enduits de façade minéraux ;
- le bandeau décoratif entre le rez-de-chaussée et le premier étage ;
- les perrons d'entrées.

Le rythme des pleins et des vides des façades doit être conservé.

La réalisation de frontons ou d'autres variations décoratives de façade est interdite.

Toutes les façades des constructions doivent être traitées et entretenues avec le même soin que les façades principales.

Tous travaux sur les façades à rue doivent se faire en parfaite collaboration avec les propriétaires des constructions mitoyennes voisines. Le tout doit former un ensemble harmonieux.

En cas de nouvelle construction, reconstruction ou transformation, le niveau de l'entrée ne peut pas dépasser celui des constructions voisines, respectivement celui des constructions typiques de l'environnement construit.

Matériaux

Les façades des constructions sont à réaliser avec un enduit minéral à grain moyen ou fin. L'utilisation de parements en bois ou autres matériaux de parements est prohibée.

Le revêtement des soubassements en granit, marbre, carrelage ou tout matériau autre que l'enduit minéral est prohibé.

Teintes

La tonalité des façades doit s'harmoniser avec les constructions voisines et les matériaux en toiture. Une seule teinte par construction est admise. Les teintes des façades doivent être en accord avec les teintes des constructions voisines et de l'environnement construit. Les teintes doivent être discrètes, sobres et claires. Les teintes vives sont interdites.

Les dessins géométriques et plages de couleurs arbitraires en façade sont prohibés.

Saillies fixes des constructions

Les avant-corps fermés et les balcons sont interdits sur les façades à rue.

Les avant-toits doivent s'intégrer de manière satisfaisante et discrète au niveau de l'environnement construit. Leur saillie est de maximum 0,30m (trente centimètres). Les avant-toits existants peuvent être conservés et restaurés, leur habillage doit être le prolongement de la toiture.

Les auvents existants sur les façades à rue sont à conserver et peuvent être restaurés. Ils peuvent être recouverts du même matériau que la toiture ou du même matériau que la façade à laquelle ils se rapportent.

Ouvertures en façade

Les ouvertures doivent être alignées les unes par rapport aux autres tant horizontalement que verticalement.

La proportion d'origine des ouvertures existantes à dominance verticale doit être conservée pour les façades à rue.

Les rideaux de fermeture tels que volets rabattants sont interdits sur les façades à rue. Seuls les volets roulants sont autorisés. En cas de rénovations de ceux-ci, leur couleur doit être la même que celle des châssis des fenêtres auxquels ils se rapportent. Les caissons à volets doivent être intégrés dans l'ouverture de chaque fenêtre. Ils ne peuvent pas se trouver en saillie par rapport au plan de façade sur lequel ils sont placés.

Les fenêtres doivent répondre aux critères suivants :

- les châssis ne peuvent pas être de teinte vive – la couleur blanche étant autorisée ;
- les vitrages réfléchissants sont interdits.

Pour les façades arrières des constructions qui ne sont pas directement visibles depuis le domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures.

Art. 48 Servitude urbanistique de type environnement construit « Rue Duchscher »

(1) Intégration au site :

L'implantation en bande et l'alignement de façade des constructions de ce secteur sont à conserver en cas de reconstruction, transformation ou rénovation. Les constructions peuvent être agrandies par des annexes sur la façade postérieure à condition de respecter les prescriptions dimensionnelles ainsi que les marges de reculement réglementaires.

Les travaux de rénovation énergétique des constructions existantes situées dans cette servitude doivent se faire dans le respect des propriétés thermiques de la construction en question. Aucune gêne ou effet dégradant d'un point de vue thermique ne peut en résulter pour une construction voisine.

(2) Toitures :

Forme

Les travaux de transformation et de rénovation au niveau des toitures doivent respecter le gabarit d'origine de la toiture, à savoir la toiture à deux versants.

En cas d'assainissement énergétique des combles, l'isolation de la toiture doit se faire à l'intérieur du gabarit existant de la construction d'origine.

Matériaux en toiture

Les toitures peuvent être couvertes d'ardoises naturelles ou de tuiles. Des ardoises artificielles en terre cuite peuvent être autorisées si elles reprennent l'apparence des ardoises naturelles ou des tuiles existantes de l'environnement construit.

La couverture en zinc prépatiné gris ainsi que les toitures plates végétalisées sont interdites pour les constructions principales mais peuvent être autorisées pour les annexes au niveau du rez-de-chaussée et pour les dépendances non visibles depuis le domaine public.

Les gouttières et descentes d'eaux verticales sont à exécuter en zinc naturel ou prépatiné gris ou encore en cuivre et doivent être à tubage rond.

Ouvertures en toiture

Les type d'ouvertures en toiture autorisés sont :

- les lucarnes ;
- les chiens assis ;
- les châssis rampants.

Un seul type d'ouverture est autorisé par versant de toiture à l'exception des châssis rampants pour la ventilation et l'éclairage des combles.

En cas de nouvelle construction de lucarnes ou de chiens assis, les prescriptions dimensionnelles reprises au chapitre III du présent document sont d'application pour chaque type d'éléments.

Souches de cheminées et d'aération

La réalisation de nouvelles cheminées est prohibée. Les nouvelles souches de ventilation sont à placer sur les versants arrières des toitures.

(3) Façades :

Composition

La composition d'origine des façades à rue est à respecter. Le traitement de la façade à rue doit reprendre les éléments caractéristiques de l'architecture locale, à savoir :

- les soubassements en pierres ;
- les enduits de façade minéraux ;
- les encadrements de fenêtres ;
- les perrons d'entrées sous forme de niches.

Le rythme des pleins et des vides des façades doit être conservé.

La réalisation de frontons ou d'autres variations décoratives en façade est interdite.

Toutes les façades des constructions doivent être traitées et entretenues avec le même soin que les façades principales.

Tous travaux sur les façades à rue doivent se faire en parfaite collaboration avec les propriétaires des constructions mitoyennes voisines. Le tout doit former un ensemble harmonieux.

En cas de nouvelle construction, reconstruction ou transformation, le niveau de l'entrée ne peut pas dépasser celui des constructions voisines, respectivement celui des constructions typiques de l'environnement construit.

Matériaux

Les façades des constructions sont à réaliser avec un enduit minéral à grain moyen ou fin. L'utilisation de parements en bois ou d'autres matériaux de parements est prohibée.

Les revêtements des soubassements existants en pierre naturelle peuvent être rénovés.

La création de nouveaux soubassements en granit, marbre, carrelage ou tout matériau autre que l'enduit minéral est prohibé.

Teintes

La tonalité des façades doit s'harmoniser avec les constructions voisines et les matériaux en toiture. Une seule teinte par construction est admise. Les teintes des façades doivent être en accord avec les teintes des constructions voisines et de l'environnement construit. Les teintes doivent être discrètes, sobres et claires. Les teintes vives sont interdites.

Les dessins géométriques et plages de couleurs arbitraires en façade sont prohibés.

Saillies fixes des constructions

Les avant-corps fermés et les balcons sont interdits sur les façades à rue.

Les avant-toits doivent s'intégrer de manière satisfaisante et discrète au niveau de l'environnement construit. Leur saillie est de maximum 0,30m (trente centimètres). Les avant-toits existants peuvent être conservés et restaurés, leur habillage doit être le prolongement de la toiture.

Les auvents existants des niches des entrées sont à conserver et peuvent être restaurés à condition de conserver les proportions d'origine.

Ouvertures en façade

Les ouvertures doivent être alignées les unes par rapport aux autres tant horizontalement que verticalement.

La proportion d'origine des ouvertures existantes doit être conservée pour les façades à rue.

Les rideaux de fermeture tels que volets rabattants sont interdits sur les façades à rue. Seuls les volets roulants sont autorisés. En cas de rénovations de ceux-ci, la couleur doit être la même que celle des châssis des fenêtres auxquels ils se rapportent. Les caissons à volets doivent être intégrés dans la façade de manière à ne pas être visibles.

Les fenêtres doivent répondre aux critères suivants :

- les châssis ne peuvent pas être de teinte vive – la couleur blanche étant autorisée ;
- les vitrages réfléchissants sont interdits.

Pour les façades arrières des constructions qui ne sont pas directement visibles depuis le domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures.

Art. 49 Servitudes de type urbanistique « PAP approuvés »

La servitude de type urbanistique « PAP approuvés » couvre les PAP ayant été approuvés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas rendus caduques avec l'entrée en vigueur du PAG et du PAP QE. Ils sont repris en tant que servitudes urbanistiques dans la partie graphique du PAP QE à titre indicatif :

Localité	PAP	Approbation définitive du Ministre de l'intérieur / N° Dossier	Statut du maintien
Wasserbillig	Unter dem Merterberg	03/05/1968 3613/68	Entier
Mertert	Cité Cérabati	15/07/1982 7025	Entier
Wasserbillig	Im Moor	20/02/1992 9294	Entier
Wasserbillig	Op der Esplanade	10/05/1999 12053/28C	Partiel
Wasserbillig	Scheinert (Härewängert)	23/12/2004 14029/28C	Entier
Wasserbillig	Maeschbiert III	13/11/2007 15348/28C	Entier

Mertert	Aalmauer II	16/06/2008 15584/28C	Entier
Mertert	Kundel	06/01/2012 16159/28C	Entier
Wasserbillig	Grand-Rue	14/04/2018 17689/28C	Entier

Dans le cas où les prescriptions de ces PAP approuvés entrent en contradiction avec les prescriptions du présent PAP QE, les prescriptions des PAP approuvés font foi et priment sur le présent document.

Art. 50 Servitude urbanistique de type « éléments construits et paysagers »

Les éléments dignes de protection du « PAG » sont repris à titre indicatif au niveau de la partie graphique du PAP QE. Ils sont soumis aux prescriptions de la présente servitude urbanistique de type « éléments construits et paysagers ». On distingue les « constructions à conserver », le « petit patrimoine à conserver », les « gabarits d'une construction existante à préserver », les « alignements d'une construction existante à préserver », les « arbres à conserver » et les « clôtures, murs et haies à conserver ».

(1) « Construction à conserver »

Les « constructions à conserver » peuvent subir une augmentation de volume (en profondeur, largeur et hauteur), ainsi qu'un assainissement énergétique à condition que les prescriptions relatives à chaque zone soient respectées.

L'annexe II du présent règlement reprend la liste des constructions à conserver avec leurs éléments architecturaux qu'il convient de conserver en cas de transformation ou rénovation.

Les travaux de rénovation énergétique doivent se faire dans le respect des propriétés thermiques, ainsi que du caractère et de la valeur patrimoniale de l'élément protégé en question.

La réaffectation en logements des constructions soumises à cette protection est permise à condition de respecter le nombre de logements maximum prescrits par la zone considérée dans la partie graphique du PAP QE.

Tout projet en rapport avec une « construction à conserver » formant un ensemble architectural ou une unité avec d'autres « constructions à conserver » ou « gabarits d'une construction existante à préserver », telles que les fermes avec dépendances, les maisons jumelées, les colonies ouvrières et autres, doit préserver le caractère dudit ensemble architectural.

Le caractère typique de la « construction à conserver » doit être sauvegardé et restauré dans les règles de l'art. Les éléments typiques et représentatifs sont à sauvegarder dans un souci d'authenticité de la substance bâtie.

Sont à considérer entre autres :

- le rythme entre les pleins et les vides ;
- la forme et les éléments de toiture ;
- la forme et la position des ouvertures en façade ;

- les modénatures et les éléments de décoration ;
- les méthodes et les matériaux utilisés ;
- les revêtements et teintes traditionnels.

L'aménagement des extérieurs immédiats d'une « construction à conserver » est à mettre en valeur et avec le même soin en ce qui concerne les revêtements de sols, les murs, les clôtures et l'aménagement des jardins d'agrément. Les murs et les clôtures en fer forgé d'origine, érigés en limite de propriété, sont à conserver.

Une reconstruction d'une « construction à conserver » ayant été autorisée pour des raisons impérieuses de sécurité, stabilité et salubrité, doit respecter les prescriptions relatives au « gabarit d'une construction existante à préserver ».

Les travaux de démolition des éventuelles extensions ou parties de constructions sans intérêt patrimonial et dont la démolition ne nuit pas à la valeur patrimoniale de l'élément protégé peuvent être autorisés.

(2) « Petit patrimoine à conserver »

Le petit patrimoine doit être accessible au public et est à maintenir ou à réinstaller dans un rayon de 3,00m par rapport à son emplacement d'origine.

(3) « Gabarit d'une construction existante à préserver »

L'implantation peut être décalée de 0,50m au maximum.

Les nouveaux décrochements, saillies et retraits au niveau d'un « gabarit d'une construction existante à préserver » sont interdits sur les façades à rue.

Sur les façades non côté rue, peuvent être autorisées des annexes, des modifications de la pente et de la forme de la toiture, ainsi que des nouvelles ouvertures. Ces éléments doivent être conformes aux prescriptions relatives à la zone et à la servitude spéciale de sauvegarde et de protection concernées.

Les travaux de rénovation énergétique au niveau des constructions existantes, classées en tant que « gabarit d'une construction existante à préserver », doivent se faire dans le respect des propriétés thermiques, ainsi que du caractère et de la valeur patrimoniale de l'élément protégé en question.

(4) « Alignement d'une construction existante à préserver »

Les « alignements de constructions existantes à préserver » sont définis dans la partie graphique par des alignements obligatoires. Les alignements obligatoires priment sur les prescriptions des différentes zones et sur l'alignement de façade des constructions principales sur rue.

Les façades à rue doivent respecter l'alignement ainsi déterminé sur toute leur longueur, jusqu'à 0,50m de décalage. Aucune partie de construction ne peut dépasser cette valeur à l'exception des éléments constructifs nécessaires à l'évacuation des eaux de toiture qui peuvent dépasser de 0,30m supplémentaires.

Les loggias ne sont pas à considérer pour « l'alignement d'une construction à préserver » et ne sont pas admises aux angles des façades.

Sur les façades arrières ou sur cour, les balcons et les annexes peuvent dépasser « l'alignement d'une construction existante à préserver » sur au maximum un tiers de la surface.

(5) « Arbres à conserver »

Les arbres à conserver sont indiqués dans la partie graphique du PAP QE et répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- ancienneté ;
- témoignage pour l'histoire locale ;
- rôle structurant et identifiant au niveau de l'environnement construit et du paysage.

Tous les travaux en rapport avec les arbres à conserver, sont soumis aux conditions suivantes :

- l'abattage d'un arbre à conserver est interdit. Il ne peut être autorisé qu'en raison du mauvais état de l'arbre ou pour des raisons de sécurité dûment constatées ;
- la taille des arbres à conserver est permise et peut être imposée pour des raisons de sécurité ;
- pour tout projet situé dans un rayon de 20,00m (vingt mètres) d'un arbre à conserver, ce dernier doit figurer sur les plans faisant partie de la demande d'autorisation.

(6) « Clôtures, murs et haies à conserver »

Les clôtures, murs et haies à conserver peuvent être interrompus par des ouvertures supplémentaires à celles déjà existantes afin de rendre possible l'accès aux parcelles concernées à condition que ces ouvertures respectent les conditions suivantes :

- le règlement grand-ducal en vigueur concernant l'accès aux chemins repris doit être respecté ;
- la fermeture d'ouvertures existantes ou la réfection des clôtures, murs et haies à conserver doit se faire avec les mêmes matériaux et techniques adoptés pour la clôture et le mur original, ainsi que par les mêmes plantes pour les haies à conserver.

Annexes

Annexe I Table des hauteurs à la corniche des constructions du Noyau de Mertert

En cas de doute concernant les hauteurs à la corniche reprises dans le tableau ci-dessous, les hauteurs existantes peuvent être vérifiées par un mesurage détaillé.

Construction	N°	Hauteur corniche (hc)
Rue Basse n° pairs		
Construction principale	70	5,90m
Construction principale	68	5,90m
Construction principale	66	6,00m
Construction principale	64	5,90m
Construction principale	60	6,50m
Construction principale	58	7,00m
Construction principale	56	6,90m
Construction principale	54	6,50m
Construction principale	52 A	7,10m
Construction principale	52	7,20m
Construction principale	50	7,80m
Construction principale	48	6,40m
Construction principale	46	6,50m
Construction principale	44	6,30m
Construction principale	42	6,20m
Construction principale	40	6,40m
Construction principale	38 A	6,00m
Construction principale	38	5,50m
Construction principale	36	7,00m
Construction principale	34	7,00m
Construction principale	32	7,00m
Construction principale	30	6,00m
Construction principale	28	6,20m
Construction principale	26	6,90m
Construction principale	24	8,00m
Construction principale	22	7,00m
Construction principale	20	6,40m
Construction principale	18	6,60m
Construction principale	16	6,10m
Construction principale	14	6,10m
Construction principale	12	6,20m
Construction principale	10	6,50m
Construction principale	6	6,50m
Construction principale	4	6,50m
Construction principale	2 C	7,00m
Construction principale	2 B	7,00m
Pignon sur rue	2B	9,00m
Construction principale	2 A	7,50m

Construction principale	2	7,50m
Construction principale	2 D	7,50m
Rue Basse n° impairs		
Construction principale	47	6,90m
Construction principale	45	6,90m
Construction principale	43 A	6,90m
Construction principale	43	6,80m
Construction principale	41	6,50m
Construction principale	39	6,50m
Construction principale	37	6,90m
Construction principale	35	7,60m
Construction principale	29	5,80m
Construction principale	27	6,70m
Construction principale	25	7,20m
Construction principale	23	7,20m
Construction principale	21	7,20m
Construction principale	19	7,20m
Construction principale	17	7,30m
Construction principale	15	7,40m
Construction principale	13	7,00m
Construction principale	11	8,00m
Construction principale	9	7,30m
Construction principale	7	7,40m
Construction principale	5	7,50m
Construction principale	3 C	7,40m
Construction principale	3 B	7,40m
Construction principale	3 A	7,40m
Construction principale	3	6,50m
Construction principale	1	7,00m
Dépendance	1	4,90m
Construction principale	1 A	7,00m
Rue Haute n° pairs		
Construction principale	40	8,00m
Construction principale	38	7,60m
Construction principale	36	7,80m
Construction principale	34 A	6,50m
Construction principale	34	6,50m
Construction principale	32	5,60m
Construction principale	26	7,00m
Construction principale	24	7,00m
Construction principale	22	7,00m
Construction principale	20 A	6,90m
Construction principale	20	7,00m
Construction principale	18	7,00m

Construction principale	16	7,40m
Construction principale	14 A	7,50m
Construction principale	14 B	7,60m
Construction principale	12	7,00m
Construction principale	10 A	6,00m
Construction principale	10	6,00m
Construction principale	6	6,40m
Construction principale	4	7,50m
Construction principale	2	7,50m
Rue Haute n° impairs		
Construction principale	55	7,00m
Construction principale	53	7,00m
Construction principale	53 A	7,00m
Construction principale	51 A	7,00m
Construction principale	51	7,00m
Construction principale	49	7,00m
Construction principale	45	7,00m
Construction principale	43	7,00m
Construction principale	37	7,50m
Construction principale	35	6,60m
Construction principale	35 A	6,50m
Construction principale	35 B	6,70m
Construction principale	33	7,00m
Construction principale	31	7,00m
Construction principale	31 A	7,00m
Construction principale	29	7,00m
Construction principale	27	7,00m
Construction principale	25	7,00m
Construction principale	23	7,00m
Construction principale	21	7,00m
Construction principale	19	6,70m
Construction principale	17	4,00m
Construction principale	15	6,50m
Construction principale	13	6,80m
Construction principale	11	7,00m
Construction principale	7	7,20m
Construction principale	5	7,00m
Construction principale	3	7,00m
Construction principale partie 1	1	6,80m
Construction principale partie 2	1	8,30m
Rue du Port n° pairs		
Construction principale	18	6,10m
Construction principale	16	6,10m
Construction principale	14	7,50m

Construction principale	12	6,30m
Construction principale	10	7,00m
Construction principale	2	7,00m
Rue du Port n° impairs		
Construction principale	27	7,00m
Corps de logis ancienne habitation	25	8,00m
Ancienne grange	25	6,00m
Grange perpendiculaire à la voirie desservante	25	4,50m
Habitation récente	25	6,50m
Hangars	25	6,00m
Construction principale	23 A	7,00m
Construction principale	23	6,80m
Construction principale	21	6,50m
Construction principale	19	5,80m
Construction principale	17	7,00m
Construction principale	15	7,00m
Construction principale	15A	7,00m
Construction principale	13	6,50m
Construction en deuxième position	11	6,00m
Construction principale	9	7,00m
Construction en première position	7	7,00m
Construction principale	5 C	7,00m
Construction principale	5 B	7,00m
Construction principale	5 A	7,00m
Construction principale	5	7,00m
Construction principale	3	7,00m
Construction principale	1 A	7,00m
Dépendance accolée en arrière de façade	1A	7,00m
Rue du Parc n° pairs		
Construction principale	4	7,00m
Construction principale	2	7,00m
Rue du Parc n° impairs		
Construction principale	1	7,00m
Rue J.-P. Beckius n° pairs		
Construction principale	20	7,00m
Construction principale	18 A	7,00m
Construction principale	18	7,00m
Construction principale	16	7,00m
Construction principale	14	7,00m
Construction principale	12	7,00m
Construction principale	10 A	7,00m
Construction principale	10	7,00m
Construction principale	8	7,00m
Construction principale	6	7,00m

Construction principale	4 A	7,00m
Construction principale	4	7,00m
Construction principale	2 A	7,00m
Construction principale	2	7,00m
Rue J.-P. Beckius n° impairs		
Construction principale	3	7,00m
Construction principale	1	7,00m
Rue de la Moselle		
Construction principale	7	7,00m
Construction principale	5	7,00m
Construction principale	3	7,00m
Construction principale	1	7,00m



Annexe II Liste des constructions à conserver et de leurs éléments architecturaux

(1) Localité de Wasserbillig

Localité	Rue	N°	N° cadastral	Affectation	Serv. urb.	Type de sauvegarde	Parties à conserver	Possibilités
Wasserbillig	route d'Echternach	50	528/2372	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Façades côté rue - Forme toitures - Interruptions de corniches ou pignon sur rue	- liberté de profondeur - 2logements par parcelle
Wasserbillig	route d'Echternach	52	528/3289	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	route d'Echternach	54	528/3290	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	route d'Echternach	56	528/3291	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	44	555/3921	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Façades côté rue - Forme toitures - Implantation - Fonctionnement - Alignements	- liberté de profondeur
Wasserbillig	rue du Bocksberg	46	555/3919	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	48	555/2293	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	50	555/2292	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	52	555/2586	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Implantation des constructions - Fonctionnement - Lucarnes mitoyennes - Forme toitures	- liberté de profondeur
Wasserbillig	rue du Bocksberg	54	555/2585	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	56	555/2584	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	58	555/2583	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	60	555/2289	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	62	550/2288	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	64	550/2287	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	66	550/2286	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	68	550/2284	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Façades côté rue - Forme toitures - Implantation - Fonctionnement - Alignement	- liberté de profondeur
Wasserbillig	rue du Bocksberg	70	550/2283	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	72	550/2282	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue du Bocksberg	74	550/2281	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	Val Fleuri	20	750/2857	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Gabarits - Implantation - Alignement	- liberté de profondeur liberté de largeur
Wasserbillig	Val Fleuri	22	750/2856	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	Val Fleuri	24	750/2855	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	Val Fleuri	26	750/2854	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	Val Fleuri	28	750/2853	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	Val Fleuri	30	750/2852	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	Val Fleuri	32	750/2851	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	Val Fleuri	34	750/2850	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	Grand rue	1-3	726/4310	Bâtiment d'utilité publique		Construction à conserver	- Volume - Façades - Gabarit	- liberté d'ajouter des ouvertures dans la toiture
Wasserbillig	Grand rue	39	582/2684	Commerce, activité de service		Construction à conserver	- Composition façade côté rue	- liberté de profondeur
Wasserbillig	Grand rue	48	702/4238	Commerce, activité de service		Construction à conserver	- Composition façade côté rue	- liberté de profondeur
Wasserbillig	Grand rue	50	694/2724	Commerce, activité de service		Alignement d’une construction à préserver	-	-
Wasserbillig	Grand rue	70	658/3523	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Façade côté rue - Cave voûtée	- liberté de profondeur

Wasserbillig	rue Duchscher	11	726/2207	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Symétrie de la façade - Interruption de crniche - Composition de façade côté rue - Eléments de façade côté rue - Forme toiture	- ajouter un niveau plein
Wasserbillig	rue Duchscher	21	726/2152	Maison d'habitation	SPIC	Alignement d'une construction à préserver	-	-
Wasserbillig	rue Duchscher	23	726/2151	Maison d'habitation		Alignement d'une construction à préserver	-	-
Wasserbillig	rue Duchscher	25	726/2312	Maison d'habitation		Alignement d'une construction à préserver	-	-
Wasserbillig	rue Duchscher	27	726/2313	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Pignon sur rue - Forme toiture - Eléments de toiture	- 2 logements par parcelle liberté de profondeur
Wasserbillig	rue Duchscher	28	726/2509	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Composition façade côté rue - Forme toiture - Alignement - Implantation - Fonctionnement de l'ensemble	- 2 logements par parcelle liberté de profondeur
Wasserbillig	rue Duchscher	30	726/2508	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue Duchscher	32	726/2507	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	rue Duchscher	34	726/3572	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	route de Luxembourg	5	819/3485	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Symétrie de la façade - Implantation - Composition façade	- ajouter un niveau plein - 5 logements par parcelle
Wasserbillig	route de Luxembourg	7-9	816/3243	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Pignon sur rue - Forme toiture - Ensemble uniforme pour les deux adresses	- ajouter un niveau plein 5 logements par parcelle
Wasserbillig	route de Luxembourg	2	726/2990	Commerce ou activité de service;Maison d'habitation		Construction à conserver	- Formes toitures - Composition des façades côté rue - Ensemble uniforme pour toutes les adresses	- 4 logements par parcelle
Wasserbillig	route de Luxembourg	4	727/2991	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	route de Luxembourg	6	727/2992	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	route de Luxembourg	8	728/3229	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	route de Luxembourg	10	728/3230	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	route de Luxembourg	17	810/3431	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Façade côté rue - Forme toitures - Ensemble uniforme pour toutes les adresses	- liberté de profondeur 3 logements par parcelle
Wasserbillig	route de Luxembourg	19	810/3027	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	route de Luxembourg	21	810/3642	Maison d'habitation		Construction à conserver		
Wasserbillig	route de Luxembourg	42-44	756/3005	Maison d'habitation		Construction à conserver	- Ensemble uniforme pour les deux adresses	- ajouter un niveau plein 3 logements par parcelle

(2) Localité de Mertert

Localité	rue	N°	N° cadastral	Affectation	Serv. urb.	Type de sauvegarde	Parties à conserver	Possibilités
Mertert	rue Basse	1	925/0 ; 924/2187	Maison d'habitation de type fermette	SPIC	Construction à conserver	- Soubassement - Encadrement fenêtres et porte d'entrée + relief - Escaliers d'entrée - Linteau ciselé	
Mertert	rue Basse	2	904/7864	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Soubassement - Encadrement fenêtres et porte d'entrée - Linteaux - Escaliers d'entrée - Corniche	
Mertert	rue Basse	3	926/8321	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Soubassement - Encadrement fenêtres et porte d'entrée - Linteaux - Escaliers d'entrée - Accès cave - Meurtrières grange	
Mertert	rue Basse	4	896/6411	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Soubassement - Encadrement fenêtres et porte d'entrée - Escaliers d'entrée - Balcon - Porte d'entrée	
Mertert	rue Basse	7	934/5298	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Encadrement fenêtres et porte d'entrée - Socle escaliers d'entrée - Porte d'entrée - Accès cave	
Mertert	rue Basse	10	896/7163	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Soubassement - Encadrements fenêtres et porte d'entrée - Escaliers d'entrée - Partie grange - Porte d'entrée - Plaques de cheminée	
Mertert	rue Basse	11	935/8756	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Aspect extérieur de la construction avec éléments de modénature et élément de façade	
Mertert	rue Basse	13	947/8344	Maison d'habitation de type fermette	/	Construction à conserver	- Partie grange - Soubassement - Encadrements porte et fenêtres - Chapelle accolée	
Mertert	rue Basse	16	892/2633	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Soubassement - Encadrement fenêtres et porte d'entrée - Porte d'entrée - Linteau porte de garage - Corniche	

							- Accès cave	
Mertert	rue Basse	22	887/2287	Maison d'habitation de type fermette	SPIC	Construction à conserver	- Aspect extérieur de la construction avec éléments de modénature et élément de façade	
Mertert	rue Basse	24	886/6387	Maison d'habitation de type fermette	SPIC	Construction à conserver	- Ensemble des constructions - Soubassement partie grange + meurtrières + porte - Encadrement fenêtres et porte d'entrée - Linteaux - Escaliers d'entrée - Chaînage - Porte d'entrée en fer forgé	
Mertert	rue Basse	52	868/2355	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Ensemble des constructions - Aspect extérieur de la construction avec éléments de modénature et élément de façade	
Mertert	rue Basse	58	859/8884	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Encadrement fenêtres et porte d'entrée - Corniche - Linteau - Escaliers d'entrée	
Mertert	rue Haute	2	938/6444	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Aspect extérieur de la construction côté rue - Encadrement fenêtres et porte d'entrée	
Mertert	rue Haute	5	1015/6480	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Escaliers d'entrée - Bandeau - Lucarnes en pierre - Soubassement	
Mertert	rue Haute	14-14A	944/7273 ; 944/7272	Maisons d'habitation	SPIC	- Construction à conserver pour le n°14 - Gabarit d'une construction existante à préserver pour le n°14A	- Pour la construction à conserver : - Soubassement - Encadrements fenêtres et porte d'entrée	
Mertert	rue du Port	7	930/8812 ; 930/8813	Maison d'habitation de type fermette	SPIC	Construction à conserver	- Ensemble des constructions - Soubassement - Encadrements fenêtres et porte d'entrée - Escaliers d'entrée - Granges annexes - Cour privée	
Mertert	rue du Port	9	923/6695	Maison d'habitation de type fermette	SPIC	Construction à conserver	- Aspect extérieur de la construction côté rue - Accès et ouvertures côté rue	
Mertert	rue du Port	12	1246/7279	Maison d'habitation de type fermette	SPIC	Construction à conserver	- Principe de l'ensemble - Maison d'habitation à conserver	- grange peut être réduite
Mertert	rue du Port	14	1032/2339	Maison d'habitation de type fermette	SPIC	Construction à conserver	- Façade côté rue - Cour privée - Profondeur - Alignement - Gabarit	

Mertert	rue du Port	17	1043/8896	Maison d'habitation de type fermette	SPIC	Construction à conserver	- Agencement des constructions - Cour privée	
Mertert	rue du Port	18	1030/7028	Maison d'habitation de type fermette	SPIC	Construction à conserver	- Aspect extérieur de la construction côté rue	
Mertert	rue du Port	19	1042/467	Maison d'habitation de type fermette	SPIC	Construction à conserver	- Aspect extérieur de la construction - Façade côté rue	
Mertert	rue du Port	21	1042/2262	Maison d'habitation	SPIC	Construction à conserver	- Aspect extérieur de la construction - Façade côté rue	
Mertert	rue du Port	23-23A	1041/2151	Maison d'habitation	SPIC	- Construction à conserver pour le n°23A - Gabarit d'une construction à préserver pour le n°23	- Pour la construction à conserver : - Aspect extérieur de la construction - Façade côté rue	
Mertert	rue du Port	25	1051/2979 ; 1050/7147	Maison d'habitation de type fermette	SPIC	Construction à conserver	- Ensemble des constructions - Disposition des constructions	
Mertert	rue du Parc	1	1026/7191	Bâtiment d'utilité publique	SPIC	Construction à conserver	- Ensemble de la construction extérieure - Ensemble de la construction intérieure	
Mertert	rue du Parc	10	1271/7197	Maison d'habitation	/	Construction à conserver	- Façade côté rue - Agencement - Ouvertures	
Mertert	rue du Parc	29	1246/6362	Maison d'habitation	/	Construction à conserver	- Aspect extérieur de la construction	
Mertert	rue du Parc	/	1276/2993	Bâtiment ou équipement d'utilité publique	/	Construction à conserver	- Ensemble de la construction	
Mertert	rue Jean-Pierre Beckius	50	1611/1727 ; 1612/7869	Maison d'habitation	/	Construction à conserver	- Ensemble des constructions - Aspect architectural côté rue - Annexe côté cour - Architecture extérieure identique pour l'annexe	
Mertert	Place de la Gare	1	1610/7203	Bâtiment public	/	Construction à conserver	- Gabarit de la construction - Implantation	
Mertert	Cité Cerabati	1 2 3 4 6 7 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	820/7121 820/7121 820/7122 820/7123 820/7124 820/7125 820/7126 820/7127 820/7128 820/7129 820/7130 820/7131 820/7132 820/7133 820/7134 820/7135 820/7136 820/7136	Maisons d'habitation	SPIC	Constructions à conserver	- 4 ouvertures côté rue par construction - Agencement des ouvertures - Symétrie - Perrons d'entrées communs - Niches d'entrées communes	

21	820/7137				
22	820/7137				
23	820/7138				
24	820/7139				

(3) Petit patrimoine à conserver

Localité	Rue	N°	N° cadastral	Type de sauvegarde	Description
Mertert	rue Jean-Pierre Beckius	2	1329/6833	Haie à conserver	Haie qui clôture le domaine privé côté rue
Mertert	rue Jean-Pierre Beckius	4	1615/6918	Petit patrimoine à conserver	Sculpture religieuse encastrée dans la façade à rue
Mertert	rue Jean-Pierre Beckius	50	1611/1727 ; 1612/7869	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret + clôture métallique qui clôturent le domaine privé
Mertert	rue Jean-Pierre Beckius	/	1615/6918	Petit patrimoine à conserver	Chapelle
Mertert	rue Haute	/	/	Arbres à conserver	Arbres du domaine public
Mertert	rue Haute	/	931/6443	Arbres à conserver	Arbres du parking public
Mertert	rue Haute	6a-6b-6c	937/8757	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé
Mertert	rue Haute	10-10a	942/6827 ; 943/6828	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé
Mertert	rue Haute	43-45-49	989/7176 ; 989/7177 ; 988/7178 ; 988/7179	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé
Mertert	rue du Port	7	930/8812	Arbres à conserver	Arbre en coin de parcelle privée
Mertert	rue du Port	10	1246/8802	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé côté rue
Mertert	rue du Port	10a	1035/8803	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé côté rue
Mertert	rue du Port	25	1051/2979 ; 1052/2980	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé côté rue
Mertert	rue du Port	27	1053/0	Haie à conserver	Haie qui clôture le domaine privé en arrière de parcelle
Mertert	rue du Port	25	1052/2980	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé côté rue
Mertert	rue du Port	17	1043/8896 ; 1043/8895	Mur et clôture à conserver	Mur/Muret adjacent à la chapelle
Mertert	rue du Port	17	1043/8896 ; 1043/8895	Petit patrimoine à conserver	Chapelle adjacente au n° 17
Mertert	rue du Port	9	923/6695	Arbres à conserver	Arbre sur le domaine privé côté rue
Mertert	rue du Port	17	1043/8896	Arbres à conserver	Arbres sur le domaine privé à côté de la chapelle
Mertert	rue du Port	17	1043/8896	Mur et clôture à conserver	Mur/Muret + clôture métallique qui clôturent la cour privée
Mertert	rue Basse	35	977/139	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le jardin privé du n°35
Mertert	rue Basse	29	976/526	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé côté rue
Mertert	rue Basse	13	947/8344	Petit patrimoine à conserver	Chapelle accolée au n°13
Mertert	rue Basse	11	935/8756	Mur et clôture à conserver	Mur/Muret + clôture métallique qui clôturent le domaine privé
Mertert	rue Basse	1	924/2187	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé
Mertert	rue Basse	2-2d	905/7866 ; 905/7867	Haie à conserver	Haie qui clôture le domaine privé en arrière de parcelle côté Moselle
Mertert	rue Basse	2a-2b-2c	903/7388 ; 902/7716	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en arrière de parcelle côté Moselle
Mertert	rue Basse	2b-2c	902/7716	Arbre à conserver	Arbre sur le domaine privé côté rue
Mertert	rue Basse	4-6-10-12-16	896/6411 ; 899/700 ; 896/697 ; 896/7163 ; 892/8822 ; 891/8821 ; 892/2633	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en arrière de parcelle côté Moselle
Mertert	rue Basse	18	890/7271	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en arrière de parcelle côté Moselle
Mertert	rue Basse	20-22	887/1323 ; 887/2287	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en arrière de parcelle côté Moselle
Mertert	rue Basse	24	889/6387	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en arrière de parcelle côté Moselle



Mertert	rue Basse	32	881/6385	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en arrière de parcelle côté Moselle
Mertert	rue Basse	34	882/2256	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en limite latérale de propriété
Mertert	rue Basse	24	886/3687	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en limite latérale de propriété
Mertert	rue Basse	36	880/7796	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en arrière et en limite latérale de propriété
Mertert	rue Basse	44	870/5834	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en arrière de parcelle côté Moselle
Mertert	rue Basse	46-48-50	868/6491 ; 868/6490	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en arrière de parcelle côté Moselle
Mertert	rue Basse	56-58	861/2582 ; 859/8884	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en arrière de parcelle côté Moselle
Mertert	rue Basse	60	858/8883	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en arrière et en limite latérale de propriété
Mertert	rue Basse	54	862/2583	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en limite latérale de propriété
Mertert	rue Basse	16	892/2633	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé en limite latérale de propriété
Mertert	rue de la Moselle	3	867/6624	Mur/Muret à conserver	Mur/Muret qui clôture le domaine privé côté rue
Mertert	rue du Parc	/	/	Petit patrimoine à conserver	Statuettes du muret à l'entrée du parc

Annexe III Terminologie

Certaines des définitions de cette annexe sont reprises par le Règlement Grand-Ducal concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement « nouveau quartier », ci-après dénommé le « règlement grand-ducal ». Les définitions complétées sont reprises ci-dessous et sont écrites en italique, les autres sont référencées au règlement grand-ducal.

Acrotère

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Alignement de façade des constructions principales sur rue

On entend par alignement de façade des constructions principales sur rue, la limite extérieure de la façade principale prise parallèlement à l'alignement de voirie.

Dans le cas d'une construction principale composée de plusieurs corps de bâtiments, c'est le corps le plus avancé qui détermine l'alignement de façade sur rue.

Dans le cas d'une construction principale dont la façade à rue se présente obliquement par rapport à l'alignement de voirie, c'est le point le plus rapproché de la voirie qui est pris en considération pour déterminer l'alignement de façade sur rue.

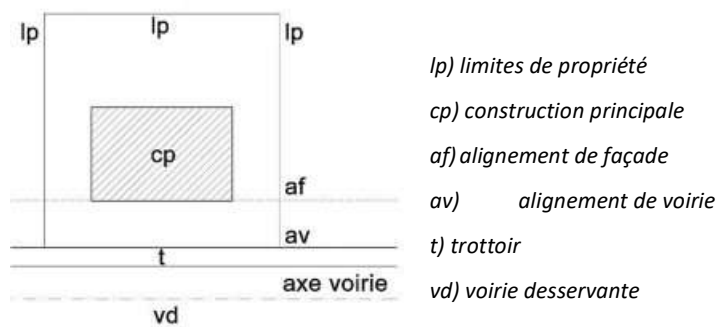


Figure 21 : Alignement de façade

Alignement obligatoire

« On entend par alignement obligatoire la limite séparative obligatoire soit entre une construction et une surface non aedificandi, soit entre volumes construits dont les prescriptions dimensionnelles diffèrent. La façade en question devra respecter l'alignement obligatoire sur au moins deux tiers de la surface. Les loggias ne sont pas à considérer pour l'alignement obligatoire.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.»

L'alignement obligatoire ne peut pas être dépassé par des parties de la construction, par des avant-corps ou des balcons.

Les alignements obligatoires se placent au-dessus des prescriptions des différentes zones et au-dessus des alignements de façade à rue.

Les alignements obligatoires sont indiqués dans la partie graphique du PAP QE.

Alignement de voirie

« On entend par alignement de voirie la limite entre la voie desservante et les terrains à bâtir net. »

Aucune partie d'une construction ne peut dépasser l'alignement de voirie.

Annexe

On entend par annexe, toute construction destinée au séjour prolongé de personnes, qui est accolée, fermée, de taille subordonnée à la construction principale et qui communique directement avec elle. Sont qualifiées d'annexes les extensions massives, les vérandas et les jardins d'hiver. Les annexes font partie intégrante de la construction principale, de sa largeur et de sa profondeur.

Auvent

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Avant-corps

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Avant-toit

On entend par avant-toit le devancement de la toiture ou de la corniche principale sur la façade, mesurée en ligne horizontale et perpendiculaire à la façade concernée.

Balcon

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Bande de construction

« On entend par bande de construction la partie du terrain à bâtir net sur laquelle les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes peuvent être implantées. Cette bande est mesurée à partir de la limite cadastrale du terrain à bâtir net donnant sur la voie desservante. »

La bande de construction est une distance calculée de manière parallèle à l'alignement de voirie. Les constructions principales en première position hors sol et en sous-sol, de même que les annexes doivent se situer à l'intérieur de la bande de construction, sauf le si présent PAP QE en dispose autrement.

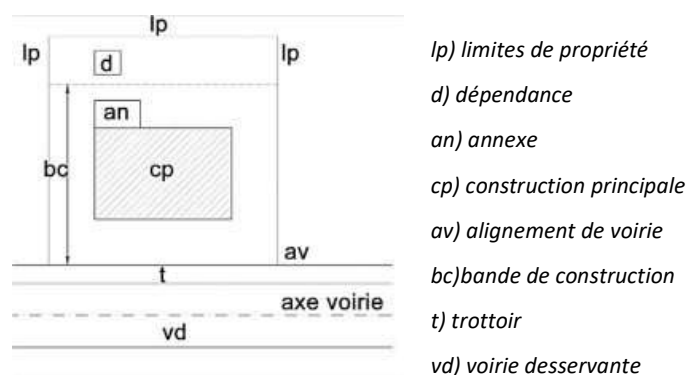


Figure 22 : Bande de construction

Carport

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Comble

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Construction

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Construction principale

On entend par construction principale tout volume isolé ou accolé, destiné au séjour prolongé des personnes et/ou à une activité professionnelle, par opposition aux dépendances.

Décrochement

On entend par décrochement, une partie d'une construction qui forme un retrait par rapport à la partie similaire attenante. Le décrochement peut se rapporter à une façade, un mur ou muret, une toiture mais aussi à une construction entière par rapport à une construction voisine.

Dépendance

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Etage en retrait

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Faîte / Faîtage

Cette définition est reprise ci-dessous à la « hauteur au faîtage »

Hauteur à la corniche

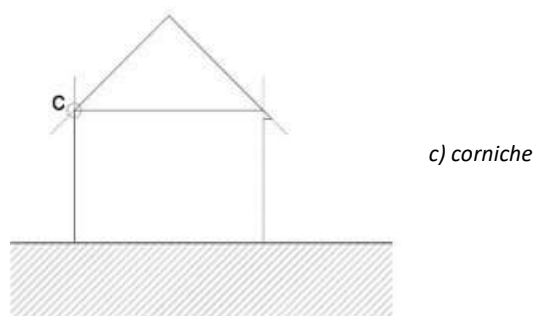


Figure 23 : Corniche

« On entend par hauteur à la corniche la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le point d'intersection entre le plan extérieur de la façade (isolation et revêtement inclus) et le plan extérieur de la toiture (couverture incluse), mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à la corniche est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération. »

Au niveau des voiries desservantes en pente, la hauteur à la corniche correspond à la différence d'altitude entre le point de la corniche pris en milieu de façade à rue et l'axe de la voirie desservante. Lorsque la

toiture présente des décrochements en hauteur le long de la ligne de corniche, le point le plus élevé est à prendre en considération.

Pour les terrains à forte pente, la hauteur à la corniche est mesurée parallèlement à partir du terrain naturel ; la hauteur la plus élevée étant déterminante

Hauteur à l'acrotère

« On entend par hauteur à l'acrotère la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'acrotère, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à l'acrotère est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération. »

Au niveau des voiries desservantes en pente, la hauteur à l'acrotère correspond à la différence d'altitude entre le point de l'acrotère pris en milieu de façade à rue et l'axe de la voirie desservante. Lorsque la toiture présente des décrochements en hauteur, le point le plus élevé est à prendre en considération.

Pour les terrains à forte pente, la hauteur à l'acrotère est mesurée parallèlement à partir du terrain naturel ; la hauteur la plus élevée étant déterminante.

Hauteur au faîtage

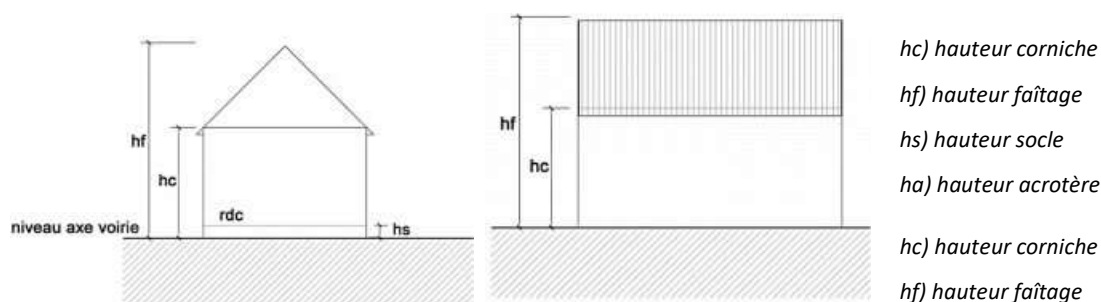
On entend par hauteur au faîtage la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le faîtage, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur au faîtage est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

Au niveau des voiries desservantes en pente, la hauteur au faîtage correspond à la différence d'altitude entre le point du faîtage pris en milieu de façade à rue et l'axe de la voirie desservante. Lorsque la toiture présente des décrochements en hauteur le long de la ligne d'intersection des versants, le point le plus élevé est à prendre en considération.

Pour les terrains à forte pente, la hauteur au faîtage est mesurée parallèlement à partir du terrain naturel ; la hauteur la plus élevée étant déterminante.

Hauteur du socle

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.



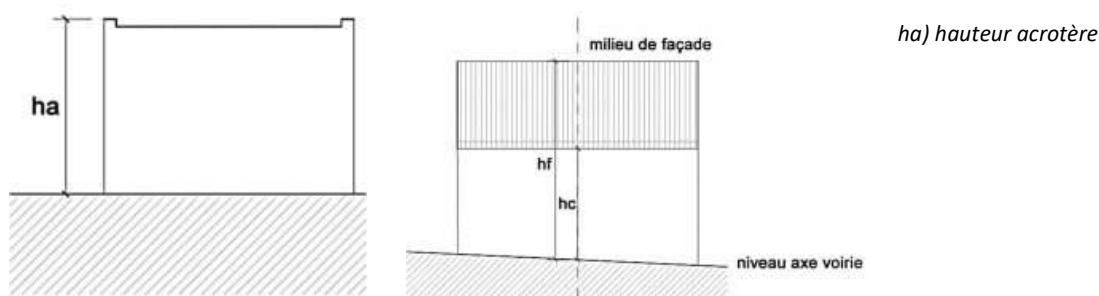


Figure 24 : Hauteurs des constructions

Hauteur hors tout

On entend par hauteur hors tout, la hauteur des constructions en tenant compte de leurs superstructures.

Hauteur totale

On entend par hauteur totale, la hauteur maximale des constructions proprement-dites sans tenir compte de leurs superstructures.

Logement

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Logement de type collectif

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Logement intégré

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Loggia

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Maison bi-familiale

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Maison en bande

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Maison isolée

On entend par maison isolée, soit une maison libre de chaque côté, soit une maison jumelée par le garage.

Maison jumelée

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Maison plurifamiliale

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Maison unifamiliale

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Marges de reculements pour constructions principales

« Le recul constitue la distance entre la construction ou la surface constructible et la limite du lot ou de la parcelle, respectivement la limite de la zone destinée à rester libre.

Le recul est mesuré au milieu de la construction à partir de la façade finie (isolation incluse, sauf en cas d'assainissement énergétique), perpendiculairement à la limite parcellaire ou du lot. »

Le recul est un espace non bâti sauf pour les constructions ou parties de constructions expressément autorisées par le présent règlement (abris de jardins, murets, accès, clôtures et aménagements extérieurs). Il est mesuré en tenant compte des avant-corps, des annexes, des terrasses sur remblais et des balcons. Il ne tient pas compte des terrasses non couvertes sur sol naturel, des perrons, des avant-toits, des auvents et des seuils.

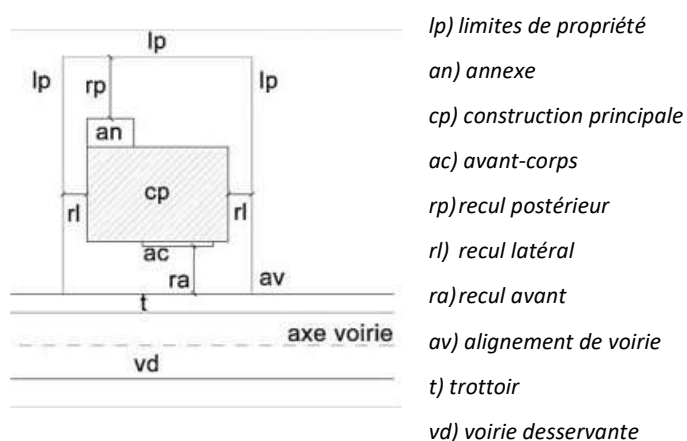


Figure 25 : Marges de reculement

Marge de reculement avant pour constructions principales

La marge de reculement avant correspond à l'espace minimum réglementaire non bâti situé entre l'alignement de voirie et l'alignement de façade. Le recul est mesuré perpendiculairement à la limite de propriété.

Marge de reculement latérale pour constructions principales

La marge de reculement latérale correspond à l'espace minimum réglementaire non bâti situé entre la limite latérale de la propriété et la façade latérale de la construction. Le recul est mesuré perpendiculairement à la limite de propriété.

Lorsque la façade d'une construction principale se présente obliquement par rapport à la limite latérale de la propriété, le recul est mesuré à partir du milieu de la façade perpendiculairement à cette limite.

Un recul latéral peut être frappé d'une servitude de passage, sans pour autant perdre sa fonction de recul latéral.

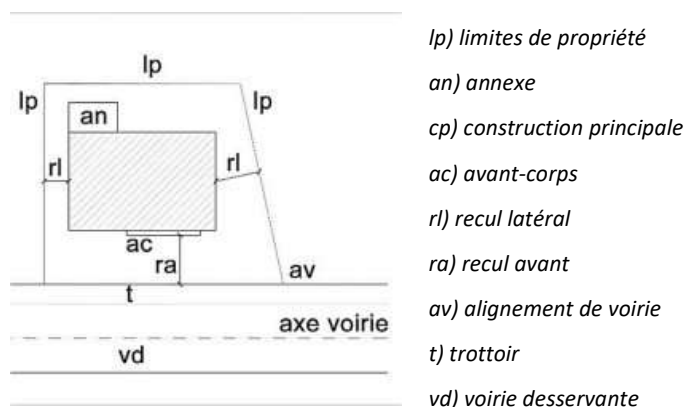


Figure 26 : Façade oblique par rapport à la limite latérale

Marge de reculement postérieure pour constructions principales

La marge de reculement postérieure correspond à l'espace minimum réglementaire non bâti en arrière de propriété, situé entre la limite postérieure de la propriété et la façade arrière de la construction ou du corps de bâtiment. Le recul postérieur est mesuré perpendiculairement à la limite de propriété en fonction des hauteurs à la corniche de tous les corps de bâtiments, annexes comprises.

Lorsque la façade d'une construction principale se présente obliquement par rapport à la limite postérieure de la propriété, le recul est mesuré à partir du milieu de la façade perpendiculairement à cette limite.

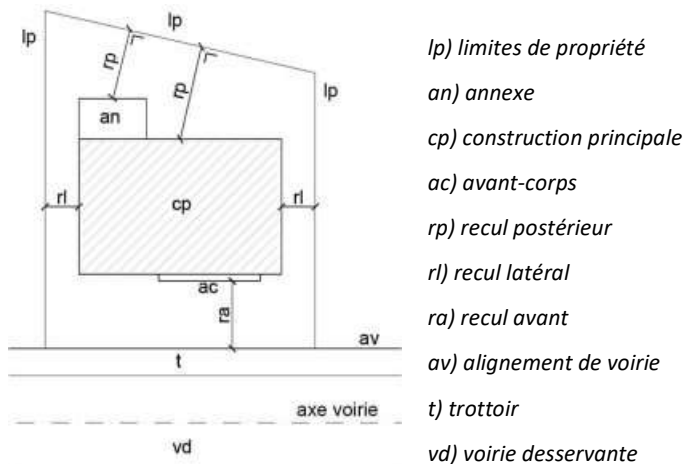


Figure 27 : Façade oblique par rapport à la limite postérieure

Marges de reculements pour constructions principales aux angles de rues

Sur les propriétés sises à l'angle de deux rues, les reculs et l'alignement de façade de toute construction sont à respecter par rapport à la rue desservante prépondérante.

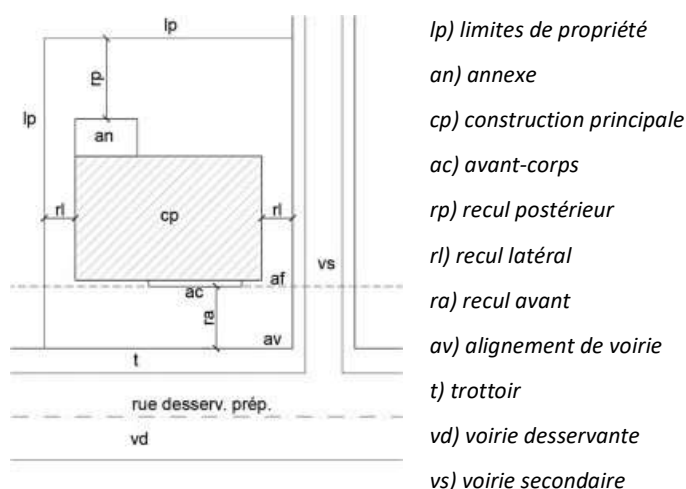


Figure 28 : Reculs pour propriétés sises aux angles de rues

Niveau en sous-sol

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Niveau naturel du terrain

« On entend par niveau naturel du terrain le niveau du terrain avant les travaux de déblaiement, de remblaiement, de nivellement, d'assainissement ou d'aménagement extérieur. »

Le terrain naturel est tel qu'il est au moment de la demande de l'autorisation de construire et pris par rapport au niveau de la voirie desservante. Dans la pratique, le terrain naturel est considéré depuis l'alignement de voirie, à l'intérieur de la bande de construction.

Niveau plein

« On entend par niveaux pleins, les niveaux situés entre le niveau du terrain naturel et la ligne de corniche ou de l'acrotère. Si un niveau est partiellement enterré par rapport au terrain naturel, ce dernier est à considérer comme niveau plein si au moins la moitié de son volume est situé au-dessus du niveau du terrain naturel. » Est considéré comme niveau plein dans les combles ou dans l'étage en retrait, la surface aménagée à des fins d'habitation qui excède 70% de la surface du dernier niveau plein situé juste au-dessous.

Nombre de niveaux

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Nombre d'étages

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Parcelle

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Profondeur de construction

« On entend par profondeur de construction soit la distance mesurée entre la façade avant et la façade arrière, soit la distance mesurée entre les deux façades opposées les plus rapprochées l'une de l'autre, au niveau comportant la surface construite brute la plus importante. Dans le cas de constructions composées

de deux ou plusieurs corps de bâtiment, la profondeur de construction est mesurée séparément pour chacun d'entre eux. »

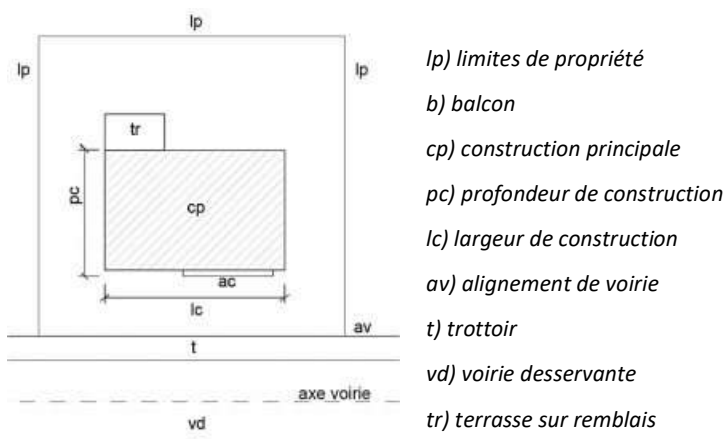


Figure 29 : Profondeur de construction

Lorsque les façades opposées ne sont pas parallèles, la profondeur la plus grande est déterminante.

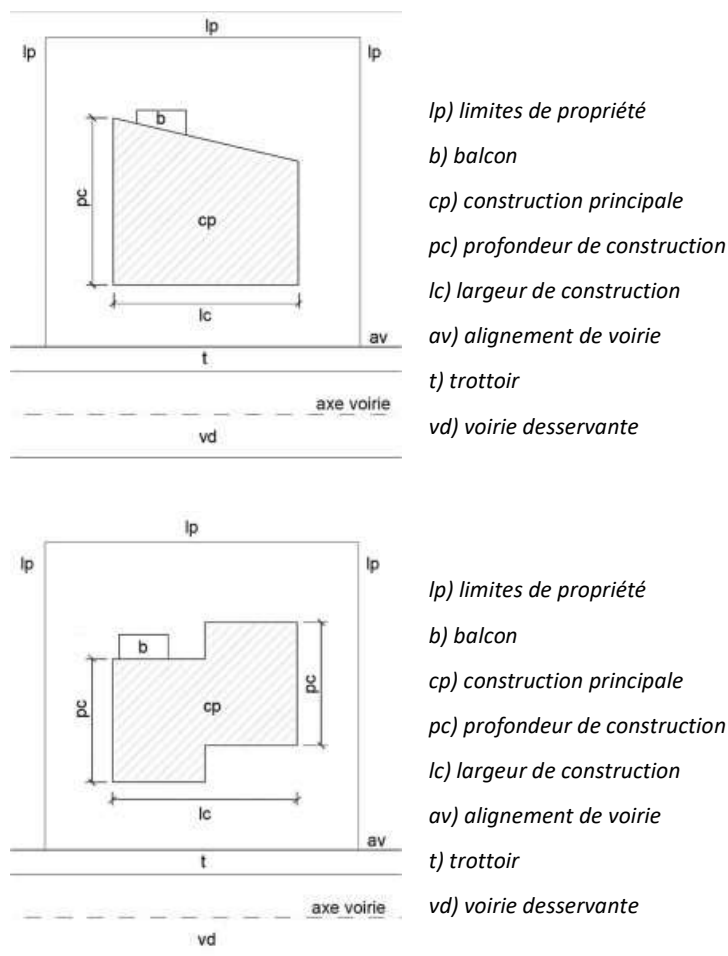


Figure 30 : Profondeur de construction pour façades opposées non-parallèles

Au niveau d'une construction principale implantée de manière jumelée ou en fin de rangée, ne présentant qu'une seule façade latérale, la profondeur de construction est mesurée de manière perpendiculaire à l'alignement de façade.

Au niveau d'une construction principale implantée en bande, ne présentant que des façades avant et arrière, la profondeur de construction est mesurée de manière perpendiculaire à l'alignement de façade.

Surface aménageable dans les combles

Est considérée comme surface aménageable dans les combles la surface de plancher dont la hauteur minimale est de 1,80m (un mètre quatre-vingts centimètres).

Déblai et remblai de terre

On entend par déblai tout volume de terre utilisé pour niveler ou abaisser le niveau naturel du terrain.

On entend par remblai tout volume de terre supplémentaire en vue de combler une différence de niveau existante ou de surélever une partie du terrain naturel.

Terrasse

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Terrasse couverte

Est considérée comme terrasse couverte un espace extérieur non destiné au séjour prolongé de personnes et non chauffé, surmonté par une protection contre les intempéries portée par une ossature légère pouvant être démontée.

Terrasse sur remblais

On entend par terrasse sur remblais de terre, une terrasse qui n'est pas érigée au niveau naturel du terrain.

Toiture mansardée

On entend par toiture mansardée tout ouvrage de couverture, structure portante comprise, à deux versants brisés qui se compose comme suit :

- du brisis, représentant la partie inférieure de la toiture, situé entre la ligne de corniche et l'intersection avec la partie supérieure, appelée le terrasson ;
- du terrasson, représentant la partie supérieure de la toiture, situé au-dessus de l'intersection avec la partie inférieure, appelée le brisis.

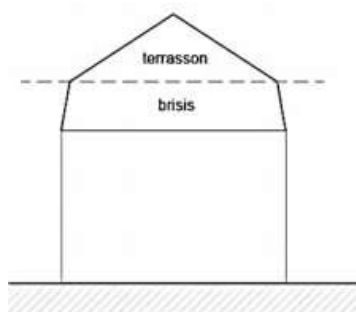


Figure 31 : Toiture Mansardée traditionnelle

Véranda

Galerie vitrée, destinée au séjour prolongé de personnes, fermée, pouvant également s'ouvrir sur l'extérieur et en appentis devant une façade.

Voie desservante

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Voie publique

Cette définition est reprise par la terminologie du règlement grand-ducal.

Voirie

La voirie est constituée par la voie desservante publique ou privée et comprend les trottoirs, revers, bandes de stationnement et autres aménagements.